



## **Mission d'accompagnement d'une couveuse d'entreprises et d'activités : guide méthodologique pour l'expert-comptable**



**PAGEAUT, Christiane**

**Novembre 2009**



LA SOLUTION BIBLIOTIQUE : CONNECTEZ-VOUS !

[WWW.BIBLIOTIQUE.COM](http://WWW.BIBLIOTIQUE.COM)



Depuis 1986, seul centre de documentation privé en France spécialisé en comptabilité, audit et contrôle, Bibliotique est le Centre de documentation des experts-comptables et des commissaires aux comptes.

Avec une équipe ayant des outils adaptés aux besoins des utilisateurs, des services et des produits utiles aux confrères, Bibliotique offre à la profession une qualité et une richesse documentaire inégalées à ce jour.



Bibliotique propose différents supports afin de couvrir l'ensemble des besoins des professionnels de la comptabilité et de l'audit : tous les produits proposés sont disponibles sur Internet ou sur cédérom. Depuis mars 2007, Bibliotique permet aux professionnels comptables d'accéder à sa base de données sur le site [bibliobaseonline.com](http://bibliobaseonline.com). Quelques milliers de notices ont été mises en ligne sur le thème de la comptabilité, de l'audit, des pratiques professionnelles, du droit social, du droit fiscal, du management et de l'économie et des finances.



En d'autres termes, Bibliotique permet d'accéder au quotidien plus rapidement et de façon plus professionnelle à l'information et à la documentation. Bibliotique est l'outil documentaire par excellence de la profession.

Si vous désirez plus d'informations sur nos prestations et nos produits, n'hésitez pas à vous connecter à [www.bibliotique.com](http://www.bibliotique.com) !

Vous pouvez également nous contacter :



- par mail : [accueil@bibliotique.com](mailto:accueil@bibliotique.com)
- par courrier : 19, rue Cognac Jay - 75007 Paris
- par téléphone : 01 42 12 85 55
- par fax : 01 47 66 20 95



## Remerciements

Bibliothèque tient à remercier l'auteur pour avoir autorisé la diffusion de son mémoire d'expertise comptable.



Il permet ainsi à la profession d'accéder à un fonds documentaire inestimable par sa richesse et son caractère unique.

## Avertissements



Le présent document est identique en tout point à l'exemplaire déposé au Centre de documentation des experts-comptables et des commissaires aux comptes.



La méthode de numérisation utilisée permet de reproduire fidèlement le document original. Vous pourrez donc trouver quelques traces laissées par le temps ou quelques annotations de professionnels assidus. Certains paragraphes peuvent ainsi paraître moins lisibles que d'autres.

Bibliothèque tient à s'excuser pour tous ces petits désagréments, liés à la volonté de respecter fidèlement l'œuvre de l'auteur.



# SOMMAIRE

## LISTE DES ABREVIATIONS

<b>NOTE DE SYNTHÈSE.....</b>	<b>1</b>
<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
<b>PARTIE 1 - LA COUVEUSE D'ENTREPRISES ET D'ACTIVITES, UNE FORME ORIGINALE D'ACCOMPAGNEMENT A LA CREATION D'ENTREPRISE .....</b>	<b>7</b>
<b>Chapitre 1 - De l'expérimentation à la légalisation .....</b>	<b>7</b>
Section 1 - Evolution et contexte de l'accompagnement à la création d'entreprise .....	7
Section 2 - Emergence du concept de couveuse.....	9
Section 3 - Définition des objectifs par le droit d'expérimentation.....	11
Section 4 - Fédération et professionnalisation par la création d'un réseau national .....	13
Section 5 - Reconnaissance par la loi avec l'instauration du Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise (CAPE).....	15
5.1 - Loi pour l'Initiative Economique du 1 <sup>er</sup> août 2003 .....	15
5.2 - Décret d'application du 19 mai 2005.....	15
5.3 - Apports de la circulaire de la DGEFP du 5 septembre 2006.....	16
<b>Chapitre 2 - Comprendre et différencier les pratiques d'accompagnement .....</b>	<b>17</b>
Section 1 - Rôles de la couveuse .....	18

## **Sommaire**

1.1 - L'accompagnement .....	18
1.2 - La phase de test .....	19
1.3 - L'approche « métiers » .....	20
Section 2 - Similitudes et divergences avec les autres structures d'accompagnement .....	20
2.1 - Le portage salarial .....	20
2.2 - Les pépinières d'entreprises .....	22
2.3 - Les incubateurs .....	22
2.4 - Les Boutiques de Gestion.....	23
2.5 - Les coopératives d'activités .....	24
2.6 - L'essaimage.....	25
Section 3 - Les prescripteurs du dispositif .....	25
<b>Chapitre 3 - Les modes de fonctionnement de la couveuse.....</b>	<b>27</b>
Section 1 - Les statuts juridiques possibles .....	27
Section 2 - Un règlement interne facultatif mais recommandé.....	27
Section 3 - L'importance des procédures d'admission.....	28
Section 4 - Des sources de financement variées .....	30
4.1 - Les subventions.....	30
4.2 - La rétribution de l'accompagnateur.....	33
4.3 - Les cotisations .....	33
4.4 - Les dons .....	33
<b>Chapitre 4 - Le Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise comme support du dispositif.....</b>	<b>34</b>
Section 1 - Nature juridique et modalités d'application du CAPE.....	35
1.1 - L'objet du CAPE .....	35
1.2 - Les secteurs d'activités concernés .....	36
1.3 - Les parties au contrat .....	37
1.4 - Formalisme et durée .....	38

## Sommaire

1.5 - La publicité du CAPE .....	39
1.6 - Le contentieux .....	39
Section 2 - Droits et devoirs des parties dans le cadre du CAPE .....	39
2.1 - Les obligations de la couveuse .....	39
2.1.1 - Les obligations contractuelles .....	40
2.1.1.1 - L'obligation de fournir des moyens .....	40
2.1.1.2 - L'obligation de garantie.....	40
2.1.2 - L'obligation légale vis-à-vis des organismes sociaux.....	43
2.2 - Les obligations du bénéficiaire du CAPE .....	44
2.2.1 - Les obligations contractuelles .....	44
2.2.1.1 - Le suivi d'un programme de préparation .....	44
2.2.1.2 - L'information comptable.....	44
2.2.1.3 - Les obligations relatives aux cotisations sociales et assurance chômage .....	44
2.2.1.4 - La rétribution de la couveuse.....	45
2.2.2 - L'obligation légale d'immatriculation.....	45
Conclusion partielle.....	46

## **PARTIE 2 - TRAITEMENT FISCAL, COMPTABLE ET SOCIAL DES SPÉCIFICITÉS D'UNE COUVEUSE .....**

**47**

<b>Chapitre 1 - Les aspects fiscaux .....</b>	<b>47</b>
Section 1 - La fiscalité de la couveuse pour son activité propre .....	48
Section 2 - Approfondissement des autres problématiques fiscales .....	50
2.1 - Une déclaration de TVA unique .....	50
2.2 - La déclaration de taxe professionnelle .....	52
2.3 - Les déclarations d'échanges de biens .....	53
2.4 - Les régimes d'imposition des résultats .....	54
2.5 - La taxe sur les salaires .....	56
2.6 - Les autres taxes .....	56

## **Sommaire**

<b>Chapitre 2 - L'organisation comptable pour une image fidèle de l'activité de la couveuse et des couvés .....</b>	<b>59</b>
Section 1 - Les choix d'une organisation comptable adaptée .....	60
Section 2 - Une comptabilité reflet de l'activité propre de la couveuse .....	62
Section 3 - Restitution de son activité au couvé et incidences comptables .....	63
3.1 - Objectifs et difficultés .....	63
3.2 - Les différentes opérations comptables et points de contrôle interne .....	65
3.2.1 - La comptabilisation des produits .....	65
3.2.2 - L'enregistrement des charges .....	66
3.2.3 - L'enregistrement des investissements .....	67
3.2.4 - L'encaissement des créances .....	69
3.2.5 - Le règlement des dettes .....	70
3.2.6 - Les autres opérations particulières.....	71
3.2.6.1 - Les charges et frais supportés directement par les porteurs de projets .....	71
3.2.6.2 - Les charges refacturées par la couveuse .....	73
3.2.6.3 - La rémunération de la couveuse.....	73
3.2.6.4 - Les apports des entrepreneurs à l'essai.....	74
3.2.7 - Le paiement de la TVA.....	75
3.2.8 - La clôture des comptes de la couveuse .....	76
3.2.9 - La fin du contrat d'appui .....	79
3.2.10 - L'insolvabilité des couvés .....	82
 <b>Chapitre 3 - Implications sociales du CAPE : détails pratiques .....</b>	 <b>83</b>
Section 1 - La protection sociale pour le bénéficiaire du CAPE .....	83

## Sommaire

1.1 - La couverture sociale.....	84
1.2 - L'assurance chômage.....	85
1.3 - La retraite.....	85
1.4 - Hygiène, sécurité et conditions de travail.....	86
Section 2 - Détermination de la rémunération et des cotisations sociales.....	87
2.1 - La rémunération des couvés.....	87
2.2 - L'assiette des cotisations .....	88
2.3 - Les modalités de calcul des cotisations .....	88
2.4 - Les modalités de versement des cotisations .....	90
Section 3 - La gestion du dispositif dans le cadre des politiques publiques .....	91
3.1 - La mobilisation des aides à l'emploi .....	91
3.1.1 - Les aides aux bénéficiaires du CAPE .....	92
3.1.2 - Les aides aux structures .....	92
3.2 - L'accès aux aides à la création (ACCRE et NACRE) .....	93
3.2.1 - Eligibilité .....	93
3.2.2 - Prise d'effet .....	93
3.2.3 - Exonération de charges .....	93
Conclusion partielle .....	94
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>95</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>99</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>109</b>

## Liste des Abréviations

<b>ACCRE</b>	:	<b>Aide aux Chômeurs Créateurs et Repreneurs d'Entreprise</b>
<b>ACOSS</b>	:	<b>Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale</b>
<b>ADIE</b>	:	<b>Association pour le Droit à l'Initiative Economique</b>
<b>AFNOR</b>	:	<b>Association Française de Normalisation</b>
<b>ANCE</b>	:	<b>Agence Nationale pour la Création d'Entreprise</b>
<b>ANPE</b>	:	<b>Agence Nationale Pour l'Emploi</b>
<b>APCE</b>	:	<b>Agence pour la Création d'Entreprises</b>
<b>ARE</b>	:	<b>Allocation de Retour à l'Emploi</b>
<b>AREF</b>	:	<b>Allocation de Retour à l'Emploi par la Formation</b>
<b>Assédic</b>	:	<b>Association pour l'Emploi Dans l'Industrie et le Commerce</b>
<b>BA</b>	:	<b>Bénéfices Agricoles</b>
<b>BIC</b>	:	<b>Bénéfices Industriels et Commerciaux</b>
<b>BNC</b>	:	<b>Bénéfices Non Commerciaux</b>
<b>CAPE</b>	:	<b>Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise</b>
<b>CCE</b>	:	<b>Congé Création d'Entreprise</b>
<b>CCI</b>	:	<b>Chambre de Commerce et d'Industrie</b>
<b>CGI</b>	:	<b>Code Général des Impôts</b>
<b>CFE</b>	:	<b>Centre de Formalités des Entreprises</b>
<b>DADS</b>	:	<b>Déclaration Annuelle des Données Sociales</b>
<b>DDTEFP</b>	:	<b>Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle</b>
<b>DIV</b>	:	<b>Délégation Interministérielle à la Ville</b>
<b>DGEFP</b>	:	<b>Délégation Générale à l'Emploi et à la formation professionnelle</b>
<b>DRTEFP</b>	:	<b>Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle</b>
<b>EDEN</b>	:	<b>Encouragement au Développement des Entreprises Nouvelles</b>
<b>EURL</b>	:	<b>Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée</b>
<b>FSE</b>	:	<b>Fonds Social Européen</b>
<b>GIE</b>	:	<b>Groupement d'Intérêt Economique</b>
<b>IS</b>	:	<b>Impôt sur les Sociétés</b>
<b>MSA</b>	:	<b>Mutualité Sociale Agricole</b>

## Liste des abréviations

<b>NACRE</b>	:	<b>N</b> ouvel <b>A</b> ccompagnement pour la <b>C</b> réation et la <b>R</b> eprise d' <b>E</b> ntreprise
<b>PCE</b>	:	<b>P</b> rêt à la <b>C</b> réation d' <b>E</b> ntreprise
<b>PE</b>	:	<b>P</b> etite <b>E</b> ntreprise
<b>PELS</b>	:	<b>P</b> rojets d' <b>E</b> conomie <b>L</b> ocale et <b>S</b> ociale
<b>PME</b>	:	<b>P</b> etites et <b>M</b> oyennes <b>E</b> ntreprises
<b>PPAE</b>	:	<b>P</b> rojet <b>P</b> ersonnalisé d' <b>A</b> ccès à l' <b>E</b> mloi
<b>SARL</b>	:	<b>S</b> ociété <b>A</b> <b>R</b> esponsabilité <b>L</b> imitée
<b>SCIC</b>	:	<b>S</b> ociété <b>C</b> oopérative d' <b>I</b> ntérêt <b>C</b> ollectif
<b>SCOP</b>	:	<b>S</b> ociété <b>C</b> oopérative <b>O</b> uvrière de <b>P</b> roduction
<b>SIFE</b>	:	<b>S</b> tage d' <b>I</b> nsertion et de <b>F</b> ormation à l' <b>E</b> mloi
<b>TP</b>	:	<b>T</b> axe <b>P</b> rofessionnelle
<b>TPE</b>	:	<b>T</b> rès <b>P</b> etite <b>E</b> ntreprise
<b>UNEDIC</b>	:	<b>U</b> nion <b>N</b> ationale <b>I</b> nterprofessionnelle pour l' <b>E</b> mloi <b>D</b> ans l' <b>I</b> ndustrie et le <b>C</b> ommerce
<b>URSSAF</b>	:	<b>U</b> nion de <b>R</b> ecouvrement des cotisations de <b>S</b> écurité <b>S</b> ociale et d' <b>A</b> llocations <b>F</b> amiliales

# **NOTE DE SYNTHÈSE**

## Note de synthèse

La création d'entreprise est fondamentale pour revitaliser l'économie française et les PME retrouvent depuis quelques années leur véritable place dans le dynamisme économique. Pour certains créateurs, il s'agit aussi de créer leur propre activité face au chômage et c'est parfois un réel saut dans l'inconnu.

En 2007 et 2008, les chiffres records respectivement de 321 000 et 327 000 entreprises créées ont été atteints mais encore aujourd'hui, **la carence en matière d'accompagnement** fait partie des freins identifiés dans le processus de la création. De nombreux réseaux et structures d'aide et d'appui au créateur ont vu le jour et en 2008, l'Agence Pour la Création d'Entreprises (APCE) recense environ 3 000 organismes d'accompagnement.

Un dispositif assez original de « passage à l'acte » de création d'entreprise s'est progressivement mis en place depuis le début des années 2000 : **la couveuse d'entreprises et d'activités**.

Après une phase d'expérimentation qui a permis de définir les conditions pérennes de développement du dispositif, le concept a été validé et sécurisé grâce à la création par la loi Dutreil pour l'Initiative Economique en août 2003 du **Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise** (CAPE) complété par le décret d'application paru en 2005 et la circulaire de la DGEFP apportant des précisions, publiée le 5 septembre 2006.

La couveuse est un lieu d'apprentissage collectif qui permet aux candidats à la création ou à la reprise d'entreprise, d'apprendre le métier d'entrepreneur et de vérifier la viabilité du projet grâce à :

- Un encadrement pédagogique adapté, continu et individualisé.
- La mise en situation réelle de leur activité économique.

Il est important pour notre profession d'appréhender de manière exhaustive les particularités de ce dispositif récent et innovant ainsi que les incidences de la mise en œuvre du CAPE, pivot central du fonctionnement. Les couveuses d'entreprises et d'activités font désormais partie des acteurs incontournables de la création d'entreprise et les experts-comptables ont leur place auprès d'elles.

## **Liste des abréviations**

Pour répondre à ces besoins, ce mémoire se propose d'être un outil de travail pragmatique et concret qui permet :

- De découvrir ou approfondir l'activité d'une couveuse d'entreprises et d'activités, et de la positionner par rapport aux autres pratiques d'accompagnement.
  
- De définir les options possibles de fonctionnement et expliquer les obligations et les devoirs des parties signataires du contrat d'appui au projet d'entreprise, couveuse et entrepreneur à l'essai.
  
- D'apporter des réponses précises et pratiques aux problématiques fiscales, comptables et sociales spécifiques suscitées par la mise en œuvre du CAPE.

# **INTRODUCTION**

## Introduction

L'importance de la création d'entreprise pour le développement de notre environnement socio-économique n'est plus à démontrer. Pourtant la performance française en matière de création est parmi la plus faible du palmarès européen. La mobilisation continue des pouvoirs publics depuis une trentaine d'années répond encore et toujours aux objectifs de revitalisation de l'économie par le biais notamment de créations d'emplois, et tout d'abord de son propre emploi pour le chômeur-créateur.

Entreprendre n'est pas un acte naturel dans notre pays, trois entrepreneurs français sur quatre sont issus d'un environnement d'entrepreneurs.

Jean-Pierre Alix, alors Président du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables a déclaré à la conférence d'ouverture du Salon des Entrepreneurs en février 2008 : « Toutes les pédagogies mises en œuvre durant des années à différents niveaux, y compris au niveau gouvernemental, commencent à porter leurs fruits. Les PME ont retrouvé leur place dans l'esprit des français et l'entreprise est vue comme un épanouissement plus que comme une contrainte. **Il faut continuer le travail d'accompagnement ...** ».

En 2007 et 2008, les nombres records respectivement de 321 000 et 327 000 entreprises créées ont été atteints. Ces chiffres seront encore en augmentation avec la création du régime de l'auto-entrepreneur et les difficultés liées à la crise actuelle. Néanmoins, encore aujourd'hui, **la carence en matière d'accompagnement** fait partie des freins identifiés dans le processus de la création.

Le Comité de la Création d'Entreprises au sein du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables a pour mission de promouvoir le rôle de l'expert-comptable dans la création d'entreprise à travers trois axes prioritaires :

- Assurer le maillage du terrain.
- Renforcer la présence de l'expert-comptable partout où il est question de créer une entreprise.
- Créer des outils pour les professionnels.

## Introduction

Dans ce contexte d'incitation à l'accompagnement de la création d'entreprise, il est primordial pour notre profession de s'intéresser aux organismes d'aide et de conseil existants et aux réseaux d'accompagnement. Dans les années 1990, ces derniers prennent conscience de la rupture que constitue le « passage à l'acte » pour de nombreux créateurs et une solution possible serait d'élargir l'accompagnement pour permettre au « candidat créateur » de tester son projet et apprendre à le gérer et le développer.

Un dispositif assez original d'aide se met alors progressivement en place : **la couveuse d'entreprises et d'activités**. Après une phase d'expérimentation permettant de définir les conditions pérennes de développement du dispositif, le concept a été validé et légalisé par la loi Dutreil pour l'Initiative Economique en août 2003 qui a créé le **Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise (CAPE)**. Le décret d'application paru en 2005 et la circulaire de la DGEFP publiée le 5 septembre 2006 ont permis sa mise en œuvre.

La couveuse est un lieu d'apprentissage collectif qui permet aux candidats à la création ou à la reprise d'entreprise, d'apprendre le métier d'entrepreneur et de vérifier la viabilité du projet grâce à :

- Un encadrement pédagogique adapté, continu et individualisé.
- La mise en situation réelle de leur activité économique.

Elle permet aux créateurs potentiels de tester un projet d'entreprise en grandeur réelle avant la création. L'entrepreneur à l'essai va pouvoir, sur une période limitée dans le temps, se confronter à la réalité du marché, produire et facturer dans un cadre légal – aussi bien juridique que fiscal et social – et sécurisé, tout en conservant son statut et ses droits antérieurs. Partie intégrante du parcours du créateur, la couveuse est un outil de développement local, partenaire et complémentaire des dispositifs d'appui à la création d'entreprise et des acteurs locaux du développement économique.

Même si toutes les couveuses de France ne sont pas adhérentes, les chiffres ci-après, issus du rapport d'activité 2008 du réseau national de l'Union des Couveuses d'Entreprises, confirment la montée en puissance du dispositif et son importance dans l'accompagnement à la création d'entreprise.

## Introduction

Le nombre de lieux d'accueil passe de 73 en 2006 à 121 en 2008 et le nombre de départements couverts de 43 à 64.

En 2008, 3 200 entrepreneurs à l'essai ont été accompagnés en couveuse (1 857 en 2006) et 700 entreprises ont été créées à l'issue de la période d'accompagnement. Le taux de sorties positives est de 76% avec 54% de création d'entreprises, 20% de retour vers l'emploi et 2% de débouchés vers une formation.

Il est important pour notre profession d'appréhender correctement les particularités de ces structures et de comprendre leur mode de fonctionnement axé autour du CAPE, car les couveuses font désormais partie des acteurs incontournables de la création d'entreprise et les experts-comptables ont leur place auprès d'elles.

De plus, il est essentiel pour nos cabinets d'expertise comptable de faire connaître notre rôle de conseil auprès des porteurs de projets et d'être présents pour prendre le relais, continuer l'accompagnement au moment de leur sortie de ce dispositif et de la création de leur entreprise.

Les travaux et les recherches que j'ai effectués, en étroite collaboration avec la personne responsable d'une couveuse sous statut associatif, créée au niveau départemental et en phase de démarrage, ont montré les besoins existants et ont servi de base à cette étude.

Ce mémoire privilégie une approche « expertise comptable » et n'aborde pas les problématiques du commissariat aux comptes. Il se limite principalement à l'étude de la forme associative pour la couveuse car bien que d'autres possibilités existent, c'est la plus répandue.

Selon les textes, il est tout à fait possible pour un entrepreneur à l'essai de procéder à la création de son entreprise au cours du CAPE et de poursuivre celui-ci. A ce jour, en cas d'immatriculation, les couveuses adhérentes à l'Union des Couveruses d'Entreprises rompent le CAPE notamment pour des questions de responsabilité et des problèmes fiscaux. Même si cette possibilité de création est évoquée, ce mémoire se limite à l'étude de couveuses dont les porteurs de projets ne sont pas immatriculés. Il n'aborde pas le suivi des entrepreneurs qui, une fois sortis de la structure d'accueil, entrent alors dans la phase classique de création d'entreprise.

## Introduction

Ce mémoire se veut pragmatique et détaille les caractéristiques de fonctionnement des couveuses, des généralités aux aspects plus techniques.

Après avoir rappelé l'historique, le contexte de création de ces organismes et l'environnement général, **la première partie** aborde les modalités juridiques de fonctionnement des couveuses avec d'une part les différents modes d'exercice et d'autre part le cadre légal avec le Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise (CAPE), forme de contrat assez particulière et pivot central de l'organisation.

**La seconde partie** traite plus précisément des particularités fiscales, comptables et sociales qui en découlent et apporte des réponses et des explications techniques avec des propositions d'organisation et une volonté de sensibilisation aux risques et au contrôle interne, afin de répondre rapidement et efficacement aux besoins d'informations des responsables de la couveuse et des porteurs de projets.

**PARTIE 1**  
**LA COUVEUSE D'ENTREPRISES ET D'ACTIVITES,**  
**UNE FORME ORIGINALE D'ACCOMPAGNEMENT**  
**A LA CREATION D'ENTREPRISE**

## **Chapitre 1**

### **De l'expérimentation à la légalisation**

#### **Section 1**

##### **Evolution et contexte de l'accompagnement à la création d'entreprise**

Pour situer le contexte dans lequel évoluent les structures d'accompagnement, il est essentiel d'examiner l'environnement politique et légal. Le soutien à la création d'entreprises par les acteurs publics apparaît en France au début des années 1970.

Face à la crise économique et aux difficultés du tissu industriel à se renouveler, l'Etat met en place l'Agence Nationale pour la Création d'Entreprises (**ANCE**) en 1979 et parallèlement une politique d'aides est instaurée. L'ANCE devient en 1996 l'**APCE (Agence Pour la Création d'Entreprises)**, véritable observatoire national. Elle est une force de proposition auprès des pouvoirs publics et agit en faveur de la constitution et du développement des réseaux de soutien aux créateurs, repreneurs et cédants d'entreprises, tant au plan local, régional que national ou européen. Ses travaux ont servi de base à l'élaboration de la loi « Initiative Economique » en 2003.

Depuis la fin des années 1980, les politiques d'appui à la création d'entreprise se sont intensifiées et structurées autour de trois axes majeurs :

- **L'appui financier** destiné à pallier l'insuffisance des fonds de démarrage ou permettant parfois des financements plus importants pour les projets plus ambitieux. Cet appui peut être national ou régional et dans ce cas, il diffère beaucoup d'une région à l'autre. Il dépend également du type de projet (technologique ou non), de la typologie du porteur de projet (demandeur d'emploi, femme, etc..) et de l'implantation géographique (secteur rural, etc.).
- **Le développement de réseaux** de conseils et de formation dont le but est de favoriser l'accès du créateur à la formation à la gestion. Chaque réseau propose des offres variées et non homogènes.

## **Partie 1 : La couveuse d'entreprises et d'activités, une forme originale d'accompagnement à la création d'entreprise**

- **Le soutien logistique** qui vise à offrir des conditions d'hébergement à moindre coût. On pense bien évidemment aux pépinières et incubateurs.

L'année 1985 a vu la création de **France Initiative**, premier réseau associatif de financement de projets en France. Sa force réside dans son ancrage local grâce à une organisation en plates-formes territoriales indépendantes. Le soutien passe d'abord par une aide financière (prêt d'honneur) mais le financement ne fait pas tout et France Initiative mise aussi sur une démarche d'accompagnement, clé de voûte de la pérennité d'une entreprise. **L'une des causes d'échec est la solitude du créateur**. Existente également d'autres réseaux : Boutiques de Gestion, ADIE, etc.

L'APCE recense aujourd'hui environ 3 000 organismes d'accompagnement et près de 5 000 professionnels travaillant dans cet environnement.

Depuis 1977, l'Etat aide les créateurs d'entreprises à travers le dispositif d'Aide aux Chômeurs Créateurs Repreneurs d'Entreprise (**ACCRE**). Au départ, cette aide était destinée aux cadres demandeurs d'emploi puis elle a été étendue à toutes les catégories de chômeurs, elle est devenue une aide de droit. Le dispositif des **chéquiers conseil**, mis en place par l'Etat en 1989 dans le cadre de l'ACCRE, constitue la première initiative permettant aux créateurs de bénéficier d'une prestation d'accompagnement et de suivi en recourant à un conseil de leur choix.

L'ACCRE a fait l'objet de plusieurs réformes et en 1997, alors que les chômeurs créateurs d'entreprises pouvaient bénéficier d'une aide financière de 32 000 francs, la loi de finances a réduit sa portée en ne maintenant en vigueur qu'une exonération de charges sociales pendant les douze premiers mois de l'activité et le dispositif du chéquier conseil.

Un nouveau dispositif mis en place en 2000 et baptisé Encouragement au Développement d'Entreprises Nouvelles (**EDEN**) vise, d'une part à faciliter l'accès des jeunes et des personnes bénéficiaires de minima sociaux, au crédit bancaire par le biais d'une avance remboursable (prêt sans intérêt), et d'autre part à pallier l'inexpérience de ces créateurs ou repreneurs grâce à un accompagnement post-crédit.

## **Partie 1 : La couveuse d'entreprises et d'activités, une forme originale d'accompagnement à la création d'entreprise**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, le dispositif **NACRE** (Nouvel Accompagnement pour la Création et la Reprise d'Entreprise) remplace l'avance EDEN et les chéquiers conseil.

Par ailleurs, lancé en octobre 2000 par les pouvoirs publics, le Prêt à la Création d'Entreprise (**PCE**) a pour objectif de faciliter l'installation de nouveaux entrepreneurs, soit par la création d'entreprise, soit par la reprise d'un fonds de commerce. Il accompagne nécessairement un financement à moyen ou long terme au moins égal à deux fois son montant.

Il faut signaler également le développement de manifestations d'information autour de la création d'entreprise. Le **Salon des Entrepreneurs** qui existe depuis 1993, est un rendez-vous national de la création d'entreprise et du développement des PE/TPE. Espace de rencontres pour les créateurs qui souhaitent concrétiser leur projet, c'est aujourd'hui la plus importante manifestation nationale dédiée à l'entrepreneuriat.

En 2003, Renaud Dutreil, Ministre des Petites et Moyennes Entreprises, du Commerce, de l'Artisanat, des Professions Libérales a souhaité la mise en place du **Train de la Création d'Entreprises** pour redonner aux Français le goût d'entreprendre et leur présenter les mesures de la loi pour l'Initiative Economique du 1<sup>er</sup> août 2003. Ce salon itinérant conçu pour tous les créateurs, repreneurs et dirigeants en développement, permet de réunir dans un même espace de nombreuses informations et solutions pour créer et développer un projet.

### **Section 2**

#### **Emergence du concept de couveuse**

Les réseaux d'accompagnement prennent conscience de la rupture que constitue le « passage à l'acte » de la création d'entreprise tant sur le plan économique que personnel. Une crainte qui conduit de nombreux porteurs de projet à abandonner. Inversement, il est constaté également des créations sans mesure réelle des risques, idéalisées par l'attrait des aides.

## **Partie 1 : La couveuse d'entreprises et d'activités, une forme originale d'accompagnement à la création d'entreprise**

**Ce qui manque ? Un sas, une période d'essai, le temps de se remettre en cause ...**

Une solution serait d'élargir le dispositif d'accompagnement pour permettre au « candidat créateur » de tester son projet et d'apprendre à gérer et développer son entreprise. Peu à peu, le concept de « **couveuse** » se met en place : le test de l'activité en grandeur réelle et l'apprentissage du métier de chef d'entreprise.

Un premier groupe de réflexion autour des structures tests existantes se réunit dès juillet 1997. Ce groupe s'est progressivement élargi vers de nombreux promoteurs de nouvelles couveuses sur des territoires divers, avec en commun la volonté de faire évoluer l'insécurité juridique de ce nouveau domaine. Deux commissions de travail se sont mises en place, visant à circonscrire les difficultés et à faire des propositions en partant des textes législatifs ou réglementaires existants sur :

- Le statut de la personne accueillie.
- Le statut juridique de la structure d'accueil et les implications sur son fonctionnement.

Une personne entre dans une couveuse lorsque son idée de créer a pris la forme d'un projet et un premier problème se pose alors puisque le créateur n'a aucun statut. Un parcours en deux, voire trois phases, a été établi en relation avec le stade de maturation du projet :

- Une phase préparatoire au cours de laquelle le couvé approfondit son projet. C'est un temps de formation, sous un statut de **stagiaire**.
- Une phase intermédiaire éventuelle où la relation est formalisée par un **contrat de travail en alternance**.
- Une phase de test durant laquelle un **contrat de travail** est conclu.

Aucun de ces statuts ne correspond réellement à la situation du couvé et pour les utiliser, la couveuse doit négocier avec les administrations concernées. Certains points de blocage sont mis en évidence :

- Statut de stagiaire : pas d'activité productive pour un SIFE ; nombre d'heures limité.
- Statut de salarié : mise à disposition de main d'œuvre ; lien de subordination ; nécessité de définir par avance le nombre d'heures travaillées.

## **Partie 1 : La couveuse d'entreprises et d'activités, une forme originale d'accompagnement à la création d'entreprise**

Des problèmes liés au mode de fonctionnement de la couveuse sont identifiés :

- Le financement de la structure.
- La transmission d'un capital au couvé à sa sortie.
- La propriété du fonds de commerce.
- La difficulté à accueillir certaines activités (assurance responsabilité civile professionnelle, investissements).

### **Section 3**

#### **Définition des objectifs par le droit d'expérimentation**

Les premières couveuses sont nées, en dehors de cadres légaux, à la fin des années 90, sous l'impulsion des structures d'appui à la création d'entreprise qui constataient le besoin de cadre juridique pour tester les projets de personnes, notamment celles éloignées de l'emploi. Le nombre de projets connus de couveuses est passé de trois en 1994 à une quarantaine fin 1999. Cette vive croissance est un indice sérieux du besoin ressenti et de la pertinence de la démarche.

En 2000, la DGEFP s'est intéressée à l'émergence de ces dispositifs et leur accorde, par la circulaire 2000/16 du 26 juin 2000 un **droit d'expérimentation de dix-huit mois** avec pour objectifs d'observer, capitaliser et valoriser les bonnes pratiques et d'en tirer les enseignements. Un comité de pilotage national assure le suivi d'ensemble de l'expérimentation. Les structures doivent satisfaire aux conditions ci-après :

- Poursuivre des objectifs économiques et sociaux : proposer un lieu d'hébergement juridique et physique des projets qui ouvre la possibilité aux porteurs de projets de vérifier en grandeur réelle la viabilité de l'activité dans ses dimensions humaines (adéquation homme/projet) et économiques (adéquation projet/environnement économique). L'accueil au sein de la couveuse vise également un objectif pédagogique d'apprentissage des compétences entrepreneuriales, en situation réelle de production. Il s'agit d'une période de transition permettant un passage progressif à l'autonomie sociale et économique.

## Partie 1 : La couveuse d'entreprises et d'activités, une forme originale d'accompagnement à la création d'entreprise

- Présenter certaines caractéristiques essentielles qui permettent d'atteindre les objectifs rappelés ci-dessus à travers :
  - Un partenariat politique, institutionnel et opérationnel : le caractère innovant et parfois dérogatoire au droit commun impose ce partenariat afin de garantir les conditions d'une validation des pratiques et un cadre sécurisé pour les porteurs de projet.
  - Un cadre juridique et social adapté.
  - Des fonctions opérationnelles :
    - La fonction pédagogique qui permet le développement des compétences du porteur de projet ;
    - La fonction de gestion de chaque activité hébergée et de la structure propre ;
    - La fonction d'animation nécessaire à l'extérieur et au sein de la couveuse.

En juillet 2002, dans son rapport au Premier Ministre sur le développement de l'initiative économique et de la création d'entreprise, le délégué général de l'APCE François Hurel, souligne que l'idée paraît acquise que la création d'entreprise est l'un des éléments moteurs d'un combat pour une économie forte. Il rappelle que la difficulté d'une politique globale en faveur de la création d'entreprise relève en grande partie de l'hétérogénéité des projets comme des individus qui les portent. En effet, un véritable programme d'action doit pouvoir bénéficier tant à l'encouragement de projets à fort potentiel de croissance qu'à l'individu souhaitant valoriser son travail dans une perspective de réinsertion. Tout dispositif en faveur de l'entrepreneuriat doit également intégrer une forte notion de proximité et de territorialité.

Le rapport contient 60 propositions dont l'une est de **pérenniser et promouvoir le dispositif « couveuse d'activités et d'entreprises »**. S'agissant des salariés qui souhaiteraient tester l'économie de leur projet, le rapport s'attache à leur offrir ce choix en s'acquittant comme toute autre entreprise de leurs charges sociales afin de ne pas créer une concurrence déloyale potentielle. La couveuse apparaît donc comme le « **chaînon manquant** » d'un accompagnement innovant en faveur des porteurs de projets d'activités économiques au sein d'un territoire.

## **Partie 1 : La couveuse d'entreprises et d'activités, une forme originale d'accompagnement à la création d'entreprise**

La proposition comporte deux points :

- Pérenniser le dispositif « couveuses d'activités et d'entreprises » actuellement en cours d'expérimentation.
- Définir un cadre juridique adapté à ces couveuses, permettant d'assurer aux porteurs de projet, sur une durée limitée, un soutien logistique, juridique et économique.

La mise en œuvre proposée est la suivante :

- Définir une nouvelle catégorie de travailleurs dans le Livre VII du Code du travail relatif à diverses catégories de travailleurs indépendants rattachés au régime général des salariés.
- Etablir une convention-cadre régissant les relations « couveuse/porteurs de projets ».
- Etablir un cahier des charges en vue de l'habilitation préfectorale des organismes assurant la fonction de « couveuses ».

### **Section 4**

#### **Fédération et professionnalisation par la création d'un réseau national**

Face à une demande croissante, les couveuses se multiplient et souhaitent être reconnues comme force de proposition auprès des pouvoirs publics, ce qui les conduit à se professionnaliser, harmoniser les pratiques et se fédérer autour de valeurs communes. Créé en 2002, le réseau national de **l'Union des Couveuses** accompagne le démarrage des structures et fédère des acteurs associatifs et coopératifs soutenus par de nombreux partenaires territoriaux.

Les missions de l'Union des Couveuses d'Entreprises sont les suivantes :

- **Diffuser** : en accompagnant l'émergence de nouvelles structures sur l'ensemble du territoire (structuration du projet de création et appui au démarrage) et en mettant au point les outils de communication nécessaires au développement de ce nouveau métier.
- **Professionnaliser les acteurs** : en mutualisant les pratiques, par la diffusion d'outils dans le cadre d'un référentiel métier, par la formation et la mise en œuvre d'une démarche qualité visant à améliorer les pratiques collectives.

## **Partie 1 : La couveuse d'entreprises et d'activités, une forme originale d'accompagnement à la création d'entreprise**

- **Représenter le réseau et ses membres** : en étant un interlocuteur crédible des pouvoirs publics, en recherchant les financements pérennes, en organisant la circulation des informations, du savoir-faire et des bonnes pratiques et en veillant au respect des territoires.

Les principaux partenaires opérationnels de l'Union des Couveuses sont :

- L'APCE.
- Les Boutiques de Gestion : réseau indépendant de soutien à la création d'entreprises.
- Le projet ACTE-GENESIS qui favorise la création d'entreprises pérennes par des personnes issues de l'immigration ou de quartiers urbains sensibles.
- L'association ConcoursTalents : concours de la création d'entreprise.

Les soutiens de l'Union des Couveuses sont :

- La Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) chargée de proposer les orientations de la politique pour l'emploi et la formation.
- La Caisse des Dépôts et Consignations, institution financière publique, en charge de missions d'intérêt général confiées par l'Etat et les collectivités territoriales.
- La Délégation Interministérielle à la Ville.
- Le Fonds Social Européen (FSE) qui soutient les initiatives destinées à combattre le chômage, à renforcer les systèmes de formation et d'éducation pour développer l'adaptation nécessaire afin de faire face aux mutations économiques, techniques et technologiques du monde du travail, favoriser l'insertion professionnelle des publics en difficulté et promouvoir l'égalité des chances entre les femmes et les hommes.
- L'Agence Nationale des Services à la Personne.

## **Partie 1 : La couveuse d'entreprises et d'activités, une forme originale d'accompagnement à la création d'entreprise**

### **Section 5**

#### **Reconnaissance par la loi avec l'instauration du Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise (CAPE)**

Cette expérimentation nationale d'une dizaine d'années a abouti à la reconnaissance pour les couveuses de leur rôle et à la mise en place d'un cadre qui leur permet d'exercer leur métier d'appui dans la légalité : **le CAPE**.

##### **5.1 - Loi pour l'Initiative Economique du 1<sup>er</sup> août 2003**

La création d'entreprise a bénéficié des nouvelles mesures mises en place dans le cadre de la loi pour l'Initiative Economique dont le but est de favoriser la création, le développement et la transmission d'entreprise.

L'article 20 du titre II de cette loi « Transition entre le statut de salarié et celui d'entrepreneur » met en place le **CAPE**. Le titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code de commerce est complété par le chapitre VII intitulé « du contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'activité économique » et comprenant les articles L. 127-1 à L. 127-7.

L'article 21 complète ou modifie en conséquence le Code du travail sur les aides de l'Etat et des collectivités publiques et sur la situation des bénéficiaires du CAPE, ainsi que les dispositions du Code de la sécurité sociale.

##### **5.2 - Décret d'application du 19 mai 2005**

Le décret numéro 2005-505 du 19 mai 2005 est venu préciser les modalités d'application de ce dispositif institué par la loi pour l'Initiative Economique en 2003. **Le CAPE est entré en vigueur le 21 mai 2005.**

## **Partie 1 : La couveuse d'entreprises et d'activités, une forme originale d'accompagnement à la création d'entreprise**

### **5.3 - Apports de la circulaire de la DGEFP du 5 septembre 2006**

Cette circulaire est adressée aux principaux services de l'Etat concernés, à l'UNEDIC, ANPE, ACOSS, etc. Elle vise à mobiliser l'ensemble des acteurs du territoire afin de soutenir le développement du dispositif et fait le point sur le régime instauré avec un recueil de fiches techniques portant sur les points suivants :

- La définition du contrat et les obligations légales et contractuelles des parties.
- La situation du bénéficiaire du contrat au regard de sa protection sociale.
- L'articulation du dispositif avec les autres aides publiques pouvant être mobilisées au profit des structures d'appui ou du bénéficiaire lui-même.

## **Chapitre 2**

# **Comprendre et différencier les pratiques d'accompagnement**

Depuis une quinzaine d'années, un travail important a été effectué par de nombreux acteurs économiques et partenaires de l'entreprise, dont l'Ordre des experts-comptables, pour mettre en place et en œuvre des outils et des actions d'information destinés à promouvoir la création d'entreprise. En parallèle, un accompagnement le plus en amont possible est régulièrement et fortement recommandé pour favoriser la **création d'entreprises pérennes**.

**Salon des Entrepreneurs - 06/02/2008 - compte-rendu de conférence :** « une recommandation : Usez de l'accompagnement : les incubateurs, chambres consulaires, Boutiques de Gestion, les réseaux d'accompagnement : ADIE, Réseau Entreprendre : ils sont là pour vous aider. »

**Le conseil du jour de l'APCE - le 03/09/2007 :** « projet - testez, si possible votre activité...

*En cas d'hésitation ou d'incertitude sur les chances de réussite d'une activité de services, n'hésitez pas à la tester avant de la créer réellement. Le recours à une société de portage, à une couveuse d'entreprises ou encore à une coopérative d'activité peut représenter une bonne solution. »*

**Revue Entreprendre - novembre 2005 :**

*« Laissez-vous quand même un peu de temps pour vous rendre à la Boutique de Gestion la plus près. Au-delà des conseils, des contacts qu'elle pourra vous apporter, elle pourra aussi orienter votre projet vers une structure adéquate, qu'il s'agisse d'une couveuse, d'un incubateur ou d'une pépinière d'entreprise. »*

En 2007, un rapport intitulé « **comment former davantage d'entrepreneurs en France ?** » établi par le consultant Thomas Legrain a été remis au Président du Sénat. Pour réduire le chômage, innover et accélérer sa croissance, la France a

## **Partie 1 : La couveuse d'entreprises et d'activités, une forme originale d'accompagnement à la création d'entreprise**

besoin d'entrepreneurs capables de créer de nouvelles entreprises d'une part et de développer celles existantes d'autre part. Or tout le monde s'accorde à dire qu'entreprendre dépend en grande partie d'une culture, d'un état d'esprit, d'une éducation reçue dans son jeune âge. **L'enseignement de l'entrepreneuriat et la formation des entrepreneurs apparaissent comme étant des points clés** du développement de l'esprit d'entreprendre en France. Ce rapport comporte certaines propositions à mettre en place dans l'enseignement secondaire et supérieur et même dans le primaire.

Il est aussi évoqué le profil des jeunes peu ou pas diplômés qui n'ont généralement pas besoin qu'on les encourage pour entreprendre, mais qui sont à la recherche d'un accompagnement dans leur parcours et leurs démarches.

**C'est à ce niveau que les acteurs de l'accompagnement prennent tout leur sens.**

### **Section 1**

#### **Rôles de la couveuse**

Une couveuse d'entreprises et d'activités est une structure d'apprentissage collectif qui permet aux candidats à la création ou à la reprise d'entreprise, d'apprendre le métier d'entrepreneur et de vérifier la viabilité du projet grâce à :

- Un encadrement pédagogique adapté, continu et individualisé.
- La mise en situation réelle de leur activité économique.

Elle fait partie intégrante du parcours du créateur, c'est un outil de développement local, partenaire et complémentaire des dispositifs d'appui à la création d'entreprise et des acteurs locaux du développement économique.

#### **1.1 - L'accompagnement**

« **Faire faire** », voici la méthode qu'emploient les couveuses d'entreprises. Elles s'engagent à privilégier la responsabilisation des entrepreneurs à l'essai et leur autonomie. Comment en effet, mieux apprendre qu'en expérimentant soi-même les

## **Partie 1 : La couveuse d'entreprises et d'activités, une forme originale d'accompagnement à la création d'entreprise**

différentes étapes de la création d'entreprise ? La spécificité du contrat d'appui réside dans les moyens qui doivent être mis en œuvre, indissociables d'une démarche pédagogique d'apprentissage.

**L'apprentissage du métier d'entrepreneur** suppose l'acquisition de compétences techniques et managériales et la mise en pratique de façon réelle du projet d'entreprise. Il se fait grâce à :

- La mise en situation réelle de l'activité économique dans un cadre juridique de transition, le CAPE.
- Un encadrement pédagogique adapté à la préparation et au démarrage de l'activité.

En couveuse, un porteur de projet bénéficie d'un accompagnement individuel et de sessions collectives dans les domaines suivants :

- Action commerciale, relation client, négociation.
- Enseignement des indicateurs clés de l'activité (prix de revient, marge, chiffre d'affaires global, revenu dégagé...).
- Organisation, planification, gestion des priorités.
- Anticipation de la trésorerie.

### **1.2 - La phase de test**

La couveuse met en œuvre un **cadre légal** (juridique, fiscal, social) qui permet à l'entrepreneur à l'essai de tester son activité économique sur une période limitée dans le temps, tout en conservant son statut, ses revenus et ses droits antérieurs.

Dans le cadre du test, celui-ci doit être en situation de générer un chiffre d'affaires et cette phase doit lui permettre d'apprécier la viabilité économique de l'ensemble de son projet à travers des instruments de lecture.

Le cadre juridique et méthodologique de la couveuse offre la **possibilité de renoncer au projet de création** si le test conclut à la non-viabilité de l'activité. Les bénéficiaires peuvent alors rebondir vers une perspective d'emploi salarié sans être gênés par une sensation d'échec.

## **Partie 1 : La couveuse d'entreprises et d'activités, une forme originale d'accompagnement à la création d'entreprise**

### **1.3 - L'approche « métiers »**

Les expériences de différentes couveuses depuis la mise en place du concept ont permis une évolution, en partenariat avec les branches professionnelles, vers un développement des filières métiers et l'adaptation du CAPE en conséquence :

- Métiers de la création.
- Activités artistiques et culturelles.
- Métiers de la musique.
- Métiers du bâtiment.
- Economie sociale et solidaire, développement durable.
- Métiers de la pêche.
- Entreprises d'insertion.

D'autres actions sont en cours dans des secteurs offrant de nouvelles opportunités :

- Métiers de l'agriculture.
- Services à la personne.

## **Section 2**

### **Similitudes et divergences avec les autres structures d'accompagnement**

Il est important pour mieux comprendre le principe de fonctionnement des couveuses d'entreprises de les différencier d'autres modes d'accompagnement ou d'hébergement juridique assez similaires. **Un tableau récapitulatif comparant certaines de ces structures et issu du site [www.apce.com](http://www.apce.com) figure en annexe 1.**

### **2.1 - Le portage salarial**

Le portage salarial est une nouvelle forme d'emploi apparue en France il y a une vingtaine d'années qui tente de concilier les avantages du travail indépendant avec ceux du salariat. L'article 8 de la loi de modernisation du marché du travail du 25 juin 2008 a créé l'article L. 1251-64 du Code du travail qui définit le portage salarial comme étant « **un ensemble de relations contractuelles organisées entre une entreprise de portage, une personne portée et des entreprises**

## Partie 1 : La couveuse d'entreprises et d'activités, une forme originale d'accompagnement à la création d'entreprise

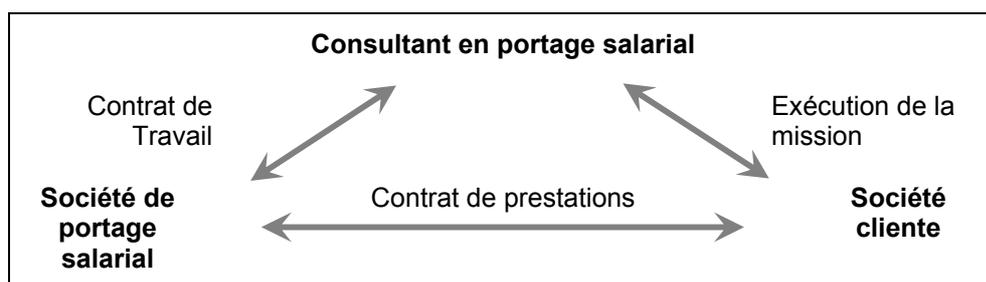
clientes comportant pour la personne portée le régime du salariat et la rémunération de sa prestation chez le client par l'entreprise de portage ». Les droits de la personne portée sur son apport de clientèle sont garantis et l'article L. 8241-1 du Code du travail reconnaît que le portage salarial n'est pas un prêt de main d'œuvre.

L'accueil d'un intervenant dans une société de portage salarial s'adresse généralement à des professionnels de haut niveau exerçant essentiellement dans des métiers de conseil et de prestations intellectuelles, entièrement autonomes dans leur prospection commerciale et leurs interventions en entreprises. Le consultant peut ainsi intervenir dans un mode proche du travailleur indépendant sans avoir à créer sa propre structure juridique.

Le portage salarial peut être utilisé pour passer progressivement au statut d'entrepreneur et tester en toute sécurité la viabilité d'un projet de création d'une société de prestations de services. Il se caractérise par deux points essentiels :

- L'action commerciale est réalisée par l'intervenant et non par la société de portage.
- L'intervenant n'a aucun lien de subordination avec l'entreprise cliente.

Le tableau ci-dessous, issu du site internet [www.guideduportage.com](http://www.guideduportage.com), récapitule le mode de fonctionnement du portage salarial.



Les entreprises de portage sont des sociétés commerciales qui effectuent seulement la gestion administrative du consultant (facturation au client, feuilles de paie après déduction de frais de gestion, paiement des charges sociales). **Elles n'apportent pas spécifiquement d'accompagnement** et n'incitent pas le consultant à la création de son entreprise.

## **Partie 1 : La couveuse d'entreprises et d'activités, une forme originale d'accompagnement à la création d'entreprise**

### **2.2 - Les pépinières d'entreprises**

Apparues en France au milieu des années 1980 et d'abord initiées dans le cadre d'ateliers ou de bureaux relais, les pépinières étaient des outils tournés prioritairement vers l'insertion par l'économie et la reconversion de sites industriels. Le concept a ensuite évolué et dans les années 1990, elles sont devenues des outils d'hébergement, de services et d'accompagnement.

Une norme est venue définir précisément la mission des pépinières et référencer le métier de dirigeant de pépinières d'entreprises. L'extrait de la norme AFNOR NF X 50-770 « Activités des pépinières d'entreprises » définit une pépinière d'entreprises comme « **une structure d'accueil, d'hébergement, d'accompagnement et d'appui** aux porteurs de projet et aux créateurs d'entreprise. **La pépinière est un outil de développement économique local.** Elle offre un soutien au porteur de projet et au créateur d'entreprise jusqu'au développement de l'entreprise, et son insertion dans le tissu économique. ».

**Les entreprises doivent être créées pour bénéficier de la structure.** L'objectif d'une pépinière est de les aider et de renforcer leurs chances de succès en leur offrant des locaux pour une durée limitée, des services collectifs à des coûts partagés (secrétariat, suivi de gestion...), des conseils et de l'accompagnement.

La tendance actuelle laisse apparaître quatre grandes catégories de pépinières d'entreprises :

- De type « généraliste » qui constituent la grande majorité.
- De « haute technologie ou innovantes » qui se développent à proximité de centres de recherches, grandes écoles ou universités.
- Artisanales.
- « Thématiques » : métiers de la mer, de l'agriculture, etc.

### **2.3 - Les incubateurs**

Ce sont des lieux d'accueil et d'accompagnement de **porteurs de projets d'entreprises innovantes**, ils offrent à ces derniers un appui en matière de

## **Partie 1 : La couveuse d'entreprises et d'activités, une forme originale d'accompagnement à la création d'entreprise**

formation, conseil et financement et les hébergent physiquement jusqu'à ce qu'ils trouvent leur place dans une pépinière d'entreprises ou des locaux. Il s'agit de projets liés à la recherche universitaire ou ayant des caractéristiques de technologies avancées. C'est la définition du futur produit qui est travaillée dans un incubateur et non sa mise sur le marché. **L'accompagnement de l'incubateur se poursuit également après la création de l'entreprise et toutes les factures doivent être émises par celle-ci.**

Les incubateurs sont pour la plupart des structures à but non lucratif, associées à des organismes publics ou parapublics. Ils peuvent être :

- Liés à la recherche publique : ils sont une trentaine en France créés par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche (universités, organismes de recherche) dans le cadre d'un appel à projets lancé par le Ministère chargé de la Recherche en mars 1999.
- Liés à des écoles : certaines écoles d'ingénieurs et de commerce ont mis en place des incubateurs pour accompagner les projets de création d'entreprise de leurs étudiants, jeunes diplômés et anciens élèves. Ils peuvent proposer des locaux, un accompagnement et un accès privilégié aux enseignants et chercheurs de l'école.
- Liés à d'autres structures : agences de développement économique ou pôles de compétitivité.

### **2.4 - Les Boutiques de Gestion**

Le réseau indépendant de soutien à la création d'entreprises le plus important quantitativement en France est celui des Boutiques de Gestion qui se sont progressivement mises en place à compter de 1980. Il représente 400 lieux d'implantation.

Les missions d'une Boutique de Gestion sont les suivantes :

- Promouvoir et soutenir la création et le développement des petites entreprises.

## **Partie 1 : La couveuse d'entreprises et d'activités, une forme originale d'accompagnement à la création d'entreprise**

- Favoriser les initiatives individuelles pour créer les activités économiques et des emplois.
- Accompagner les créateurs tout au long du projet et assurer un suivi de la jeune entreprise.
- Conseiller les chefs d'entreprises.
- Proposer des formations adaptées.
- Participer activement à la revitalisation du tissu économique et du développement local.

Les Boutiques de Gestion en partenariat avec l'Union des Couveuses d'Entreprises développent le dispositif des couveuses, elles sont porteuses de 50% environ de celles en activité.

### **2.5 - Les coopératives d'activités**

Ce dispositif a émergé en parallèle de celui des couveuses pour répondre aux mêmes problématiques. Les coopératives d'activités et d'emploi® sont regroupées au sein du réseau « Coopérer pour Entreprendre ».

Elles proposent un cadre économique, juridique et social permettant l'exercice volontaire d'activités en commun, afin d'en mutualiser les risques et d'en fiabiliser la gestion, dans l'objectif de pérenniser ces activités et de permettre aux personnes qui les exercent d'accéder à un statut de salarié-associé. Elles sont constituées sous forme de SCOP et leur fonctionnement est assuré par un gérant et des chargés de mission.

Une première phase de test d'activité est effectuée dans le cadre d'une **convention d'accompagnement ou d'un CAPE**, le porteur de projet conserve son statut d'origine. Puis, dès ses premières facturations, il signe avec la coopérative un **contrat de travail** (CDI) et commence à être rémunéré grâce à son propre chiffre d'affaires, déduction faite des charges liées à l'activité, des cotisations sociales et de la participation aux frais de gestion. L'accompagnement dans la durée vise à développer progressivement l'activité jusqu'à parvenir à un revenu stable et suffisant. L'entrepreneur-salarié qui souhaite participer au fonctionnement et au développement de la coopérative d'activités peut dès lors devenir **entrepreneur-**

## **Partie 1 : La couveuse d'entreprises et d'activités, une forme originale d'accompagnement à la création d'entreprise**

**associé.** A tout moment, il peut aussi en sortir et créer son entreprise pour poursuivre son activité.

### **2.6 - L'essaimage**

La notion d'essaimage désigne le soutien apporté par une entreprise à ses salariés pour la création ou la reprise d'une entreprise. Ce peut être un accompagnement, une aide matérielle, financière, logistique ou encore commerciale. On distingue communément trois formes d'essaimage entrepreneurial :

- Historiquement produit de la gestion sociale des restructurations lourdes de grandes entreprises, l'essaimage « à chaud » ou social est la forme la plus répandue. L'entreprise essaime ses employés dans le but de pallier les problèmes de sureffectifs ou de restructuration. Certains salariés sont alors incités à quitter la société pour créer leur propre entreprise.
- L'essaimage « à froid » émane principalement de l'initiative de salariés au sein de sociétés menant une politique valorisant la mobilité extérieure. C'est généralement le cas de quelques grands groupes.
- L'essaimage stratégique repose quant à lui sur la volonté de réussite et une réelle cohésion des parties pour externaliser une activité. Il y a alors transfert de compétences, de technologie ou de brevet avec parfois coopération commerciale.

Instauré par la loi du 3 janvier 1984 et renforcé par la loi pour l'Initiative Economique du 1<sup>er</sup> août 2003, le congé création d'entreprise (CCE) permet au salarié qui le demande, de prendre un congé de 12 mois renouvelable une fois pour créer ou reprendre une entreprise. Il peut être à temps plein ou partiel et dans ce dernier cas, le salarié conserve un emploi à temps partiel dans l'entreprise essaimante.

## **Section 3**

### **Les prescripteurs du dispositif**

La première et la plus importante des catégories de prescripteurs est celle des **réseaux de la création d'entreprise**. Ce sont tout d'abord les Boutiques de

## **Partie 1 : La couveuse d'entreprises et d'activités, une forme originale d'accompagnement à la création d'entreprise**

Gestion dont c'est le cœur de métier et à l'origine d'un certain nombre de couveuses existantes ainsi que les chambres consulaires (CCI, Chambres des Métiers). Dans ce cas, les dossiers d'admission sont préparés avec leur référent car ces structures ont la compétence nécessaire.

Les porteurs de projets sont également orientés vers les couveuses par les **réseaux de l'accompagnement à l'emploi**, par des structures plus en amont non spécialisées dans la création d'entreprise ou plus axées en aval sur le financement. On trouve ainsi le Pôle Emploi, les Maisons d'Information et de Formation sur l'Emploi, les missions locales, l'ADIE, les plateformes d'initiatives locales et d'autres structures de financement, etc. Les dossiers d'admission peuvent alors être réalisés par la couveuse ou en partenariat étroit avec le prescripteur.

Les autres prises de contact avec les porteurs de projets se font également par le bouche à oreille, éventuellement suite à la participation d'une couveuse ou de l'Union des Couveuses à des salons nationaux ou régionaux sur la création, l'entrepreneuriat ou l'économie sociale et solidaire. Un gros travail est à réaliser afin de valider le projet et il y a souvent réorientation vers un accompagnateur en amont.

De façon sans doute marginale, les cabinets d'expertise comptable peuvent éventuellement être prescripteurs de telles structures auprès des créateurs potentiels dont les projets ne sont pas complètement aboutis, pour éviter des créations à tout prix au sort particulièrement incertain.

## **Chapitre 3**

### **Les modes de fonctionnement de la couveuse**

#### **Section 1**

##### **Les statuts juridiques possibles**

Aucune forme sociale n'étant explicitement exclue par la loi pour la structure d'accueil, le dispositif peut viser aussi bien les personnes morales de droit privé que les personnes morales de droit public : le CAPE peut donc être conclu entre une personne physique et une association, ou toute forme de société commerciale, ou encore un établissement public, dès lors que l'objet du contrat n'est pas incompatible avec son objet social.

Beaucoup de couveuses adhérentes à l'Union des Couveruses d'Entreprises sont associatives mais il existe également des coopératives d'activités et des sociétés (SARL, EURL). Pour des raisons d'organisation ou purement fiscales, on trouve dans un certain nombre de cas un montage entre deux structures. L'activité d'accompagnement et de formation des porteurs de projets est assurée au sein d'une Boutique de Gestion ou d'une structure dédiée et l'hébergement des activités des entrepreneurs à l'essai est géré au sein d'une société commerciale ou d'une association créée à cette fin. Dans ce cas, celle-ci n'a pas de salarié.

On peut noter également quelques expériences infructueuses en SCIC (Société Coopérative d'Intérêt Collectif).

#### **Section 2**

##### **Un règlement interne facultatif mais recommandé**

En principe, l'adoption d'un règlement intérieur est facultative, ce sont les membres de l'association qui en décident librement dans les statuts. Il a pour objet de définir les règles applicables au sein de la couveuse afin d'en assurer le bon

## **Partie 1 : La couveuse d'entreprises et d'activités, une forme originale d'accompagnement à la création d'entreprise**

fonctionnement. Il peut porter sur des dispositions générales par exemple le respect des horaires, la justification des absences aux entretiens ou formations ou sur des points plus spécifiques selon les cas.

C'est un document important car il définit les relations entre la couveuse et l'entrepreneur à l'essai concomitamment au CAPE. Un exemplaire est remis à chaque nouveau porteur de projet lors de son entrée et pour être opposable, il devra être visé.

**Un exemplaire du règlement interne de la couveuse que nous suivons figure en annexe 2.**

### **Section 3**

#### **L'importance des procédures d'admission**

La couveuse organise des séances d'information collectives animées par un chargé de mission pour :

- Présenter le dispositif.
- Permettre aux porteurs de projets de savoir si le dispositif répond à leurs attentes et besoins.

Souvent sur recommandation d'un prescripteur mais pas nécessairement, un premier rendez-vous individuel a lieu pour informer sur le mode de fonctionnement de la couveuse, valider la maturité du projet et déterminer si une phase de test pourrait être adaptée à la situation de la personne.

La phase suivante, si la décision d'intégrer la couveuse est prise, est la constitution par le porteur de projet et son accompagnateur d'un dossier « diagnostic projet » qui comprend la présentation :

- Du candidat et ses motivations.
- De son projet avec le détail des activités prévues.
- D'un plan financier prévisionnel.

## **Partie 1 : La couveuse d'entreprises et d'activités, une forme originale d'accompagnement à la création d'entreprise**

L'admission du porteur de projet en couveuse passe tout d'abord par la **validation par l'assurance** des activités envisagées. Un partenariat a été signé au niveau national par l'Union des Couveuses avec la MACIF, pour un contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle décomposée en deux parties, l'une dédiée aux activités de commerce, services, artisanat d'art et l'autre à celles de conseil et prestations intellectuelles. Pour toutes les couveuses ayant souscrit ce contrat, un référent unique pour la France statue en fonction des informations figurant sur une « fiche navette » remplie pour chaque candidature. **Un exemplaire d'une fiche navette MACIF se trouve en annexe 3.**

Dans la couveuse que nous suivons, une annexe au CAPE est rédigée pour définir très précisément les conditions d'exercice de l'activité par rapport aux garanties de l'assurance (**un exemple est en annexe 4**)

Certaines activités sont systématiquement exclues (activités réglementées ou nécessitant une garantie décennale) et certaines peuvent faire l'objet de demandes particulières (garanties agricoles en fonction des parties production et commercialisation, etc.).

En cas de refus de l'assurance, des solutions peuvent être recherchées par un repositionnement éventuel du projet ou par une demande auprès d'une autre assurance et dans ce cas, c'est toujours la couveuse qui sera signataire du contrat.

Dans la plupart des couveuses, après l'accord de l'assurance, **un comité d'admission** constitué de membres de la couveuse, de représentants de l'accompagnement à la création d'entreprise et de professionnels (fédérations, assurances, banques, partenaires institutionnels) analyse les dossiers des porteurs de projets pour valider l'entrée. Il mesure la pertinence du test pour l'activité et la plus-value d'un parcours au sein de la structure, il évalue la motivation du porteur de projet et identifie les risques potentiels pour la couveuse d'intégrer ce dossier.

Chaque membre reçoit quelques jours avant la tenue de la commission une synthèse de chaque projet afin de pouvoir étudier le dossier. La réunion se déroule le plus souvent en présence du candidat qui présente son dossier.

## **Partie 1 : La couveuse d'entreprises et d'activités, une forme originale d'accompagnement à la création d'entreprise**

La couveuse informe individuellement le porteur de projet, dans un délai rapide de la décision retenue :

- Réponse positive avec teneur des échanges et observations.
- Réponse négative avec préconisations d'orientation et retour d'information au prescripteur.
- Admission différée avec énoncé des conditions à remplir pour obtenir une décision positive.

D'après les données de l'Union des Couveuses, les comités d'admission valident en moyenne 85 % des candidatures présentées.

### **Section 4**

#### **Des sources de financement variées**

##### **4.1 - Les subventions**

En mode associatif, aussi bien au démarrage de la couveuse qu'en cours de fonctionnement, le financement le plus important est assuré par les subventions.

Celles-ci font l'objet de conventions (moyens, objectifs) et peuvent être :

- Générales ou affectées à une opération spécifique.
- Destinées à couvrir des charges et frais de fonctionnement (subventions de fonctionnement), ou à financer des immobilisations (subventions d'investissement).

Les principaux financeurs que l'on retrouve auprès des couveuses peuvent être :

- **L'Etat**

**La Caisse des Dépôts et Consignations** est présente sur tout le territoire à travers ses directions régionales et en relation directe avec les collectivités territoriales et les partenaires locaux. Elle apporte son soutien aux réseaux de la création d'entreprise, notamment pour des porteurs de projets issus des quartiers relevant de la politique de la ville.

## **Partie 1 : La couveuse d'entreprises et d'activités, une forme originale d'accompagnement à la création d'entreprise**

La **DDTEFP** peut aider au financement des couveuses dans le cadre d'une Convention pour la Promotion de l'Emploi.

### **• Le Fonds Social Européen (FSE)**

En cofinancement avec des fonds publics nationaux mobilisés et dans le respect du montant ou du taux maximum d'aide publique autorisé par les règles communautaires de concurrence, le FSE, dans le cadre du **Programme Opérationnel Compétitivité Régionale et Emploi 2007-2013**, a pour principal objectif de soutenir les politiques publiques nationales, régionales et locales en matière d'emploi, de formation et d'insertion professionnelle pour renouer avec la croissance et l'emploi et permettre aux acteurs de s'adapter aux chocs économiques et aux processus de transformation sociale en cours. Le financement des couveuses se fait dans le cadre de l'axe 1 – Adaptation des travailleurs et des entreprises aux mutations économiques – dont l'une des mesures s'intitule : soutien à la création d'activités et promotion de l'esprit d'entreprise avec une sous-catégorie : accompagnement des créateurs ou repreneurs d'activités.

### **• Les collectivités territoriales et locales**

Une collectivité territoriale ne peut accorder une subvention qu'à une association dont l'activité présente un intérêt public local. Une subvention répond à cet intérêt lorsqu'elle remplit les conditions suivantes :

- Elle respecte le principe de neutralité (laïcité, absence de but politique, etc..) et n'est donc pas interdite.
- Elle présente un intérêt général local.
- Elle n'est pas motivée par la seule volonté de satisfaire un intérêt privé.

Les initiatives locales prennent une place grandissante dans les politiques de l'emploi dont l'approche est de plus en plus décentralisée.

**Les Conseils Régionaux** ont compétence de droit commun pour la politique d'apprentissage et de formation des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi et/ou d'une nouvelle orientation professionnelle. Dans le cas de la couveuse dont nous sommes expert-comptable, le Conseil Régional de Bourgogne apporte

## **Partie 1 : La couveuse d'entreprises et d'activités, une forme originale d'accompagnement à la création d'entreprise**

son aide dans le cadre du programme « Economie Sociale et Solidaire - J'Entrepris autrement ».

**Les Conseils Généraux** sont placés au cœur de l'insertion, de la lutte contre les exclusions et contre les discriminations. Ils en assument le rôle d'ensemblier et dans ce cadre, ils financent également les couveuses d'entreprises.

Par ailleurs, les **communautés d'agglomérations ou de communes**, les **villes** interviennent également dans le cadre de leurs compétences pour le développement économique.

On peut citer aussi le dispositif « **emplois tremplins** » mis en œuvre par la région qui soutient le développement d'actions portées par les associations en favorisant l'insertion professionnelle des jeunes. L'association s'engage à embaucher un jeune de moins de 30 ans à la recherche de son premier emploi et à le former pendant une durée de un à cinq ans. L'aide correspond à la prise en charge d'une partie importante du salaire, des charges et du coût de la formation.

### **• Les entreprises partenaires**

Il peut s'agir de fondations, de banques ou d'autres organismes qui interviennent assez souvent par des subventions d'investissement.

On peut citer par exemple la Fondation Macif qui soutient la création d'entreprises d'économie sociale, sur l'ensemble du territoire français et européen.

Le Groupe Caisse d'Epargne avait également intégré, depuis ses origines, la dimension de l'intérêt général et le législateur avait prévu que chaque Caisse d'Epargne utilise une partie de ses excédents d'exploitation pour le financement de projets d'économie locale et sociale (PELS). Ce dispositif s'est terminé très récemment.

## **Partie 1 : La couveuse d'entreprises et d'activités, une forme originale d'accompagnement à la création d'entreprise**

### **4.2 - La rétribution de l'accompagnateur**

Celle-ci existe dans beaucoup de structures d'accompagnement et elle est souvent prélevée sur le chiffre d'affaires hors taxes facturé par l'entrepreneur à l'essai. Elle répond à un double objectif :

- Financier : couvrir une partie des frais de gestion de la couveuse (même pour un montant minime).
- Pédagogique : sensibiliser les couvés au fait que la gestion administrative et la tenue de la comptabilité ont un coût. C'est une charge qu'ils auront à assumer s'ils décident au final de créer leur entreprise.

Elle est souvent de l'ordre de 5 % à 10 % et dans le cas de la couveuse suivie au sein de notre cabinet d'expertise comptable, elle est égale à 10 % sur la part du chiffre d'affaires hors taxes inférieure à 20 000 euros et 5 % au-delà, le tout dans une limite de 4 000 euros pour la période totale du CAPE.

### **4.3 - Les cotisations**

Le versement d'une cotisation n'est pas un élément qualificatif du contrat d'association, il n'est donc pas obligatoire et ne peut être imposé que s'il a été prévu par les statuts. Une cotisation annuelle peut être mise à la charge des membres d'une association afin de contribuer au financement de son fonctionnement.

### **4.4 - Les dons**

En principe, toute association déclarée et publiée peut, sans aucune autorisation spéciale, bénéficier d'un **don manuel**. Le bien donné peut être un meuble corporel (meubles meublants, etc.), des titres au porteur, un chèque ou un virement. Seules certaines associations ont la capacité de bénéficier de dons autres.

Toute association peut recevoir librement des sommes provenant de collectes, de quêtes ou de souscriptions organisées par des tiers à son profit, elle peut également, sans autorisation spéciale, recevoir un don provenant d'un établissement d'utilité publique.

## **Chapitre 4**

# **Le Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise comme support du dispositif**

Le CAPE est le résultat d'une longue expérimentation réalisée par les acteurs civils pour permettre à des créateurs potentiels de tester leur projet d'entreprise. C'est un contrat original introduit par la loi pour l'Initiative Economique du 1<sup>er</sup> août 2003 en complétant le Code de commerce par les articles L. 127-1 à L. 127-7. La loi a ensuite été parachevée par le décret d'application en 2005 et une circulaire administrative en septembre 2006 qui apportent les précisions nécessaires à son fonctionnement.

***Article L. 127-1** - L'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique est défini par un contrat par lequel une personne morale s'oblige à fournir, par les moyens dont elle dispose, une aide particulière et continue à une personne physique, non salariée à temps complet, qui s'engage à suivre un programme de préparation à la création ou à la reprise et à la gestion d'une activité économique. Ce contrat peut aussi être conclu entre une personne morale et le dirigeant associé unique d'une personne morale.*

***Article L. 127-2** - Le contrat d'appui au projet d'entreprise est conclu pour une durée qui ne peut excéder douze mois, renouvelable deux fois. Les modalités du programme d'appui et de préparation et de l'engagement respectif des parties contractantes sont précisées par le contrat. Sont ainsi déterminées les conditions dans lesquelles la personne bénéficiaire peut prendre à l'égard des tiers des engagements en relation avec l'activité économique projetée. Le contrat est, sous peine de nullité, conclu par écrit.*

**Un modèle de CAPE rédigé par la couveuse dont nous assurons le suivi figure en annexe 5.**

## **Partie 1 : La couveuse d'entreprises et d'activités, une forme originale d'accompagnement à la création d'entreprise**

### **Section 1**

#### **Nature juridique et modalités d'application du CAPE**

**Le CAPE est un contrat de droit privé inclus dans le Code de commerce.** Il définit le cadre contractuel d'un appui dispensé à des porteurs de projets d'activités économiques et d'entreprises et il organise, par ailleurs, des transitions entre diverses situations sociales et professionnelles afin de favoriser la prise d'initiative économique.

**Le CAPE n'est pas un contrat de travail**, ce qui en fait un contrat particulièrement dérogatoire compte tenu de son objet et du partage des responsabilités qui en découle. Les titulaires d'un contrat d'appui ne sont pas salariés de la couveuse. A cet égard, sans créer un statut social spécifique, il permet l'affiliation du bénéficiaire du contrat par détermination de la loi, au **régime général de sécurité sociale**.

#### **1.1 - L'objet du CAPE**

L'objet du contrat, défini à l'article L. 127-1 du Code de commerce est de faciliter la création ou la reprise d'une activité économique existante par la mise en œuvre de moyens spécifiques. L'objectif est de permettre à un porteur de projet de tester et de développer son projet en situation concrète. Ainsi, pendant la durée du contrat, il peut, sous le contrôle d'une structure d'appui, démarcher ses clients et commencer à produire et à commercialiser sa production de biens ou de prestations de services dans les conditions réelles du marché.

Le CAPE répond aux objectifs suivants :

- Définir de façon contractuelle le contenu de l'appui au projet d'entreprise tout au long de la durée du contrat ainsi que les moyens et méthodes mis en œuvre à cette fin.
- Sécuriser les engagements des parties entre elles, ainsi que vis-à-vis des tiers au contrat.
- Définir la situation sociale du bénéficiaire du contrat au regard de sa protection sociale et de l'assurance chômage.

## **Partie 1 : La couveuse d'entreprises et d'activités, une forme originale d'accompagnement à la création d'entreprise**

Il est à noter qu'à l'initiative des parties, le contrat d'appui peut se poursuivre après que l'activité économique du bénéficiaire ait réellement débuté.

Concrètement, le contrat détermine :

- Les modalités de l'appui (moyens mis à disposition et rémunération éventuelle).
- Les obligations de chaque partie.
- La nature et le montant des engagements pouvant être pris à l'égard des tiers dans le cadre du contrat.

### **1.2 - Les secteurs d'activités concernés**

La circulaire DGEFP de 2006 précise que le projet du bénéficiaire du contrat peut concerner des **activités économiques de toutes natures, commerciales, artisanales, libérales ou agricoles**. Les limitations seront donc contractuelles et consécutives à la capacité, la perception et l'éthique de chaque structure d'appui.

- Capacité d'appui : le CAPE est marqué par la mise en œuvre d'un appui continu et professionnel qui nécessite de la part de celui qui l'exerce des moyens spécifiques et une connaissance du secteur concerné.
- Niveau de responsabilité et de risque : la responsabilité de la couveuse envers les tiers exige de bien mesurer les risques. L'impossibilité d'obtenir une couverture assurancielle entraîne le refus systématique du projet.
- Ethique : les couveuses adhérentes à l'Union des Couveuses d'Entreprises s'imposent de n'accepter en leur sein que des projets qui respectent l'homme dans toutes ses dimensions conformément aux chartes internationales. Les projets qui exploitent la faiblesse d'autrui ou qui bafouent l'environnement en sont exclus.

## **Partie 1 : La couveuse d'entreprises et d'activités, une forme originale d'accompagnement à la création d'entreprise**

### **1.3 - Les parties au contrat**

Aux termes de l'article L. 127-1 du Code de commerce, le contrat d'appui peut être conclu entre une personne morale et une personne physique ou entre une personne morale et le dirigeant associé unique d'une personne morale. Ce dernier cas vise l'hypothèse où le bénéficiaire du CAPE aurait pour projet de créer une société au cours du contrat, au moment où il débute son activité.

#### **• La structure responsable de l'appui**

**Seules les personnes morales ont la capacité de souscrire le CAPE.** La circulaire de 2006 souligne ainsi qu'aucune forme sociale n'est exclue par le Code de commerce. Les statuts juridiques possibles ont été précédemment étudiés Partie 1 - Chapitre 3 - section 1.

L'accompagnement doit être continu et personnalisé. De l'obligation de moyens naît l'obligation d'être en capacité d'accompagner des créateurs, d'effectuer un suivi professionnel continu et de déterminer les formations complémentaires appropriées.

#### **• Le bénéficiaire du contrat d'appui**

La circulaire de 2006 précise que le contrat est destiné à **toute personne physique** quelle que soit sa situation professionnelle ; qu'elle ait ou non une activité professionnelle, qu'elle soit bénéficiaire ou pas de revenus de remplacement, comme les allocations chômage ou les minima sociaux. Une personne salariée peut cumuler son contrat de travail avec un contrat d'appui **à condition de ne pas être salariée à plein temps**, le législateur supposant que pour développer valablement une activité économique, il soit nécessaire de disposer de temps.

La question peut se poser de la définition du temps partiel et de la référence à la durée du travail. A priori, dans le silence des textes, un salarié qui travaillerait 34 heures par semaine et non 35 heures pourrait être considéré comme à temps partiel. Il faut se baser sur un temps de travail annualisé car compte tenu de la modulation, un contrat peut prévoir des périodes de temps de travail réduit. Il y a donc lieu de se référer au contrat de travail du bénéficiaire potentiel et à la

## **Partie 1 : La couveuse d'entreprises et d'activités, une forme originale d'accompagnement à la création d'entreprise**

convention collective pour déterminer si l'emploi qu'il occupe est à temps plein ou non.

Une personne salariée à plein temps par une entreprise, qui se trouve dans le cadre d'un reclassement ou d'un plan social dans un parcours de création d'entreprise devrait pouvoir signer un CAPE dès lors que son employeur lui libère les heures nécessaires à son projet.

**Les capacités juridiques sont nécessaires en ce qui concerne l'entrepreneur à l'essai.** Le CAPE, contrat de droit privé, obéit aux règles de légalité des contrats : échange de consentements, consentement non vicié, capacité à signer un contrat (mineurs, majeurs sous tutelle, etc..). A ces exigences classiques du droit des contrats, il faut également ajouter celles résultant de la situation personnelle de l'entrepreneur à l'essai. Celui-ci doit être en mesure d'effectuer des actes de commerce, ce qui n'est pas compatible avec tous les statuts.

### **1.4 - Formalisme et durée**

Le contrat d'appui initial et ses éventuels renouvellements doivent être rédigés par écrit à peine de nullité. C'est un **acte sous seing privé** qui est conclu pour une durée maximum de 12 mois renouvelable deux fois et qui est opposable aux tiers (fournisseurs, clients, etc..). En pratique, chaque période peut être inférieure ou égale à 12 mois. La couveuse peut moduler la durée des contrats en fonction de l'entrepreneur à l'essai dans l'objectif de personnaliser son parcours d'apprentissage. Toutefois, quelle que soit la durée des périodes, le contrat ne pourra être renouvelé que deux fois, par terme maximum de 12 mois, même si la durée totale du contrat renouvelé est inférieure à 36 mois.

Le contrat d'appui est **un contrat de transition**, une durée excessive aurait nui à la finalité d'autonomisation du porteur de projet. Dans la couveuse que nous suivons, la durée initiale du CAPE est fixée par défaut à 6 mois avec 2 renouvellements possibles de 6 mois maximum chacun.

## **Partie 1 : La couveuse d'entreprises et d'activités, une forme originale d'accompagnement à la création d'entreprise**

### **1.5 - La publicité du CAPE**

Afin d'assurer l'information des tiers amenés à contracter avec le porteur du projet, le Code de commerce et le décret du 19 mai 2005 prévoient la publicité du contrat.

Le bénéficiaire du contrat doit indiquer sur ses factures, notes de commande, documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par lui en son nom et plus généralement sur ses papiers d'affaires qu'il bénéficie d'un contrat d'appui pour la création ou la reprise d'une activité économique. Il mentionne également le terme du contrat ainsi que la dénomination sociale, le lieu du siège social et le numéro d'identification de la personne morale responsable de l'appui.

### **1.6 - Le contentieux**

Le CAPE est **un contrat de droit privé**. Toutes les questions relatives à sa validité, sa suspension et sa rupture ne sont pas à analyser en fonction du droit du travail. Les difficultés éventuelles survenant entre la couveuse et l'entrepreneur à l'essai relèvent de la compétence des juridictions civiles, selon les règles de droit commun. Il en va de même pour celles concernant les relations entre l'entrepreneur à l'essai et les tiers.

## **Section 2**

### **Droits et devoirs des parties dans le cadre du CAPE**

#### **2.1 - Les obligations de la couveuse**

Pour l'essentiel, la couveuse assume les obligations suivantes :

- La fourniture de moyens au bénéficiaire du contrat d'appui.
- La garantie de l'activité du bénéficiaire du contrat.
- Les obligations à l'égard des organismes sociaux.

## **Partie 1 : La couveuse d'entreprises et d'activités, une forme originale d'accompagnement à la création d'entreprise**

### 2.1.1 - Les obligations contractuelles

#### 2.1.1.1 - L'obligation de fournir des moyens

C'est la traduction de l'article L. 127-1 du Code de commerce qui dispose « qu'une aide particulière et continue » doit être apportée au bénéficiaire par la personne morale. Selon l'article L. 127-2 du même code, l'aide de la personne morale se concrétise par « un programme de préparation et d'appui ».

Le contenu du programme ainsi que la nature et l'importance de l'aide à apporter au bénéficiaire sont librement déterminés par les parties au contrat. Toutefois, au terme du décret, les moyens doivent être énoncés dans le contrat en fonction de l'évolution dans le temps du projet.

**Le programme d'appui doit être individualisé.** En effet, sur la durée du contrat, on doit constater une évolution sensible de la compétence de l'entrepreneur à l'essai et des évolutions de son projet. Il faut donc que les couveuses mettent en place un système d'évaluation des compétences et de la qualité du projet ainsi qu'une modulation du programme qui tienne compte de ces évolutions. Les couveuses travaillent avec des systèmes d'objectifs, tant qualitatifs que quantitatifs, à atteindre par les entrepreneurs à l'essai. Concrètement, le programme d'appui (objectifs, délais, planning des rendez-vous) est souvent une annexe à part entière du contrat d'appui (**un exemple figure en annexe 6**).

Ainsi, il doit être tenu compte de deux périodes distinctes, correspondant aux phases ante et post immatriculation. Cette distinction, qui a des conséquences pratiques pour le contenu de l'obligation de fourniture de moyens, a également des incidences en terme de responsabilité. En pratique, les parties rédigeront un avenant dès lors qu'il sera nécessaire de modifier les moyens prévus initialement par le contrat.

#### 2.1.1.2 - L'obligation de garantie

Cette obligation est l'objet des articles L. 127-4 et L. 127-6 du Code de commerce et elle joue à deux niveaux.

## **Partie 1 : La couveuse d'entreprises et d'activités, une forme originale d'accompagnement à la création d'entreprise**

### **• Responsabilité contractuelle**

Deux cas de figure sont à distinguer selon que l'on se situe avant ou après l'immatriculation de son entreprise par l'entrepreneur à l'essai :

→ **Avant l'immatriculation, tous les engagements pris** par celui-ci à l'égard des tiers dans le cadre du CAPE **sont légalement assumés par la personne morale responsable de l'appui** (par exemple, achats de fournitures réalisés pour les besoins de son activité).

En effet, jusqu'à l'immatriculation, le porteur de projet n'a aucune autonomie juridique par rapport à la personne morale. En conséquence, il agit sous le contrôle de celle-ci dans le cadre de leurs relations contractuelles. C'est la raison pour laquelle le contrat doit préciser obligatoirement la nature et le montant des engagements pouvant être pris par le couvé dans le cadre de son activité. Toutefois, si ce dernier réalise des actes dépassant les limites prévues par le contrat, il s'expose à devoir rembourser la couveuse qui, pendant cette phase, est toujours engagée à l'égard des tiers.

Ainsi, il est préférable que les parties prévoient contractuellement celle qui assume la charge de la dette à titre définitif et les modalités de cette obligation, que l'engagement ait été payé par le couvé ou la couveuse. Dès lors, si le contrat d'appui précise que la dette finale incombe au couvé, la personne morale pourra se retourner contre celui-ci si elle a été amenée à régler le tiers, en raison de sa défaillance.

→ **Après l'immatriculation** de son entreprise, le couvé développe une activité autonome par rapport à la couveuse, tout en restant soumis aux obligations du contrat. La garantie de la couveuse devient secondaire. En effet, **la couveuse « est tenue solidairement des engagements pris par le couvé à l'égard des tiers, conformément aux stipulations du contrat ».**

Ainsi, les tiers pourront se retourner contre la couveuse en cas de défaillance du couvé car ils bénéficient d'une garantie de solidarité passive. Toutefois, en application du droit commun, la solidarité ne se présume pas.

## **Partie 1 : La couveuse d'entreprises et d'activités, une forme originale d'accompagnement à la création d'entreprise**

Dès lors, le tiers qui entend bénéficier de la solidarité devra prouver d'une part la disposition légale dont elle résulte et d'autre part que la dette du couvé peut se rattacher à l'obligation solidaire de la personne morale. Il devra prouver que la dette est née à l'occasion du contrat d'appui. La personne morale ne pourra opposer au tiers que les exceptions qui lui sont personnelles ou celles inhérentes à la dette (par exemple la prescription).

Il est important que le contrat stipule précisément la nature et le montant des engagements pouvant être pris par le couvé. Il doit être noté que si la couveuse est appelée par le jeu de la solidarité passive à payer à la place du couvé, elle pourra se retourner contre ce dernier. Elle dispose d'un recours en contribution fondé notamment sur la subrogation conformément à l'article L. 1251 du Code civil.

**Les couveuses devront être vigilantes à mettre en place des procédures d'autorisation préalable et de contrôle interne.**

### **• Responsabilité pour dommages**

→ **Avant l'immatriculation**, la couveuse est responsable des dommages causés par le couvé. Il peut s'agir tant de la responsabilité contractuelle que délictuelle de celui-ci. La responsabilité de la couveuse ne pourra être néanmoins retenue que si le préjudice a été réalisé à l'occasion du contrat d'appui.

Les dispositions de l'article L. 127-6, alinéa 2 s'apparentent aux cas de responsabilité pour autrui de l'article 1384 du Code civil. Ainsi, le tiers qui prétend avoir subi un préjudice du fait du dommage causé par le couvé devra établir l'existence en premier lieu de la faute du couvé pour mettre en œuvre la responsabilité de la couveuse. Dans ce cas, celle-ci peut se retourner contre le couvé si ce dernier est à l'origine du préjudice, dans les conditions de droit commun.

→ **Après l'immatriculation**, la couveuse peut être appelée en garantie par un tiers victime d'un dommage causé par le couvé. Toutefois, cette garantie n'est que secondaire, de sorte que la victime devra mettre en jeu en premier lieu la responsabilité du couvé. Si la responsabilité de la personne morale

## **Partie 1 : La couveuse d'entreprises et d'activités, une forme originale d'accompagnement à la création d'entreprise**

responsable de l'appui est retenue, celle-ci pourra se retourner en vertu du droit commun contre le couvé.

A ce jour, les couveuses qui accueillent des porteurs de projet après immatriculation sont très marginales. Pour celles adhérentes à l'Union des Couveruses d'Entreprises, il y a systématiquement rupture du CAPE.

**Rappel : la structure d'appui doit contracter une assurance responsabilité civile professionnelle pour couvrir les éventuels dommages résultant des activités des bénéficiaires, ainsi que toutes les assurances obligatoires liées à l'exercice d'activités particulières.**

### 2.1.2 - L'obligation légale vis-à-vis des organismes sociaux

L'article L. 5142-1 du Code du travail prévoit que les obligations de déclaration et d'affiliation du bénéficiaire du CAPE sont sous la responsabilité de la personne morale responsable de l'appui.

Les modalités de cette obligation sont les suivantes :

- Lors de la conclusion du contrat d'appui, la personne morale responsable de l'appui informe à l'aide de la **Déclaration de conclusion d'un contrat d'appui au projet d'entreprise (CAPE) dont un exemplaire figure en annexe 7**, l'URSSAF et l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage de la conclusion du contrat et de son terme prévu. Elle les informe, à l'aide de l'avenant au contrat d'appui ou, le cas échéant de la notification de rupture, de ses renouvellements ou de sa fin.
- Lorsque le bénéficiaire du contrat procède à l'immatriculation de son entreprise, il est tenu de transmettre au centre de formalités des entreprises (CFE) compétent une copie du CAPE en cours. Le CFE devra informer tous les organismes concernés des dates de début et fin prévues au contrat.

## **Partie 1 : La couveuse d'entreprises et d'activités, une forme originale d'accompagnement à la création d'entreprise**

### **2.2 - Les obligations du bénéficiaire du CAPE**

#### 2.2.1 - Les obligations contractuelles

##### 2.2.1.1 - Le suivi d'un programme de préparation

Le bénéficiaire a essentiellement pour obligation de s'engager « à suivre un programme de préparation à la création ou à la reprise et à la gestion d'une activité économique ». Ce programme est individualisé, il est défini avec des objectifs et des étapes à respecter. Une évolution des compétences de l'entrepreneur à l'essai et de l'avancée du projet doit être constatée.

En cas de non respect des objectifs définis, deux solutions sont possibles :

- La mise en œuvre d'actions correctrices (formations complémentaires, changement de comportement de l'entrepreneur à l'essai, etc..).
- La rupture anticipée du contrat.

##### 2.2.1.2 - L'information comptable

La circulaire de septembre 2006 précise qu'après le début effectif de son activité, le bénéficiaire est indépendant de la couveuse, il doit informer celle-ci de ses données comptables afin qu'elle puisse remplir ses obligations en ce domaine. Cette disposition est rendue nécessaire mais dans les faits, l'obligation existe déjà avant l'immatriculation.

##### 2.2.1.3 - Les obligations relatives aux cotisations sociales et assurance chômage

Afin de permettre à la couveuse de s'acquitter de ses obligations en la matière, le contrat devra prévoir, **après le début effectif de l'activité**, les modalités de versement par le couvé des sommes correspondants au montant des cotisations sociales versées pour son compte aux organismes sociaux.

## **Partie 1 : La couveuse d'entreprises et d'activités, une forme originale d'accompagnement à la création d'entreprise**

### 2.2.1.4 - La rétribution de la couveuse

Par ailleurs, à titre facultatif, les parties peuvent prévoir la possibilité du paiement par le couvé d'une contrepartie financière à l'utilisation des moyens mis à sa disposition. En pratique, elle peut être déterminée de façon forfaitaire ou être assise sur les revenus dégagés par le bénéficiaire.

### 2.2.2 - L'obligation légale d'immatriculation

**Article L. 127-4 du Code de commerce** – *Lorsqu'en cours de contrat débute une activité économique, le bénéficiaire doit procéder à l'immatriculation de l'entreprise, si cette immatriculation est requise par la nature de cette activité.*

En ce qui concerne l'immatriculation, la loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par « début d'une activité économique ». En pratique, les parties doivent déterminer d'un commun accord la période du début d'activité en fonction de l'évolution du projet.

Le contrat d'appui peut comprendre une clause selon laquelle les parties doivent déterminer ensemble « le début d'activité ». Il est néanmoins rappelé qu'en matière commerciale, l'obligation d'immatriculation coïncide avec la réalisation à titre habituel et principal d'actes de commerce.

Le couvé qui doit s'immatriculer déclare dans sa demande d'immatriculation qu'il bénéficie d'un CAPE, la dénomination de la personne morale et le cas échéant, son numéro unique d'identification. Il doit déposer une copie du CAPE au moment de sa déclaration.

**Rappel : concrètement, les couveuses adhérentes à l'Union des Couveruses d'Entreprises et la plupart des autres font cesser le CAPE au moment où il y a immatriculation.**

## **Partie 1 : La couveuse d'entreprises et d'activités, une forme originale d'accompagnement à la création d'entreprise**

### **Conclusion partielle**

Cette partie qui permet de situer le cadre juridique et réglementaire d'intervention des couveuses est importante sur plusieurs points.

Tout d'abord, elle permet de comprendre le cheminement et les étapes qui ont permis d'aboutir à la mise en œuvre de ce concept original de **couveuses d'entreprises et d'activités**.

Ensuite, les pratiques d'accompagnement à la création d'entreprises sont nombreuses et variées et ce travail permet ainsi de situer les couveuses dans cet environnement général et d'en définir les particularités par rapport à d'autres structures.

Il est également essentiel pour notre profession d'appréhender correctement le dispositif juridique particulier et récent du **Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise (CAPE)**, clé de voûte du fonctionnement des couveuses, afin de s'assurer que les principes qui en découlent sont respectés et de pouvoir les accompagner convenablement dans leur organisation.

**PARTIE 2**  
**TRAITEMENT FISCAL, COMPTABLE ET SOCIAL**  
**DES SPECIFICITES D'UNE COUVEUSE**

## **Chapitre 1**

### **Les aspects fiscaux**

En matière fiscale, il n'y a **pas de cadre législatif spécifique** aux couveuses. Ce sont les règles de droit commun qui s'appliquent.

Il est important au démarrage d'une couveuse, par rapport aux spécificités de ce métier encore mal connu et des différents modes d'organisation qui peuvent être choisis, de consulter le « correspondant association » mis en place dans chaque direction des services fiscaux afin de remplir le questionnaire au vu duquel l'administration se prononcera sur sa situation fiscale.

L'administration fiscale ne reconnaît **qu'une seule entité juridique en la personne de la couveuse**. Le traitement fiscal qui sera opéré et l'application des différents seuils fiscaux (franchise de base, seuil d'exonération ou d'assujettissement à certains impôts ...) qui viendraient à s'appliquer concerneront la couveuse dans son ensemble et non les couvés considérés individuellement. **Seule la structure accompagnatrice dépose à l'administration fiscale, à son nom, les déclarations fiscales** à établir tout au long de l'année.

Bien que très spécifique dans son mode de fonctionnement par rapport à toute autre entité économique, la couveuse doit respecter **les obligations comptables et fiscales de base** propres aux entreprises commerciales dans la mesure où elle abrite des activités économiques.

Les charges et produits, ainsi que les opérations patrimoniales de la couveuse, sont enregistrés en respectant le plan comptable général, en adoptant une comptabilité d'engagement et en tenant compte de la fiscalité applicable aux opérations réalisées.

## Partie 2 : Traitement fiscal, comptable et social des spécificités d'une couveuse

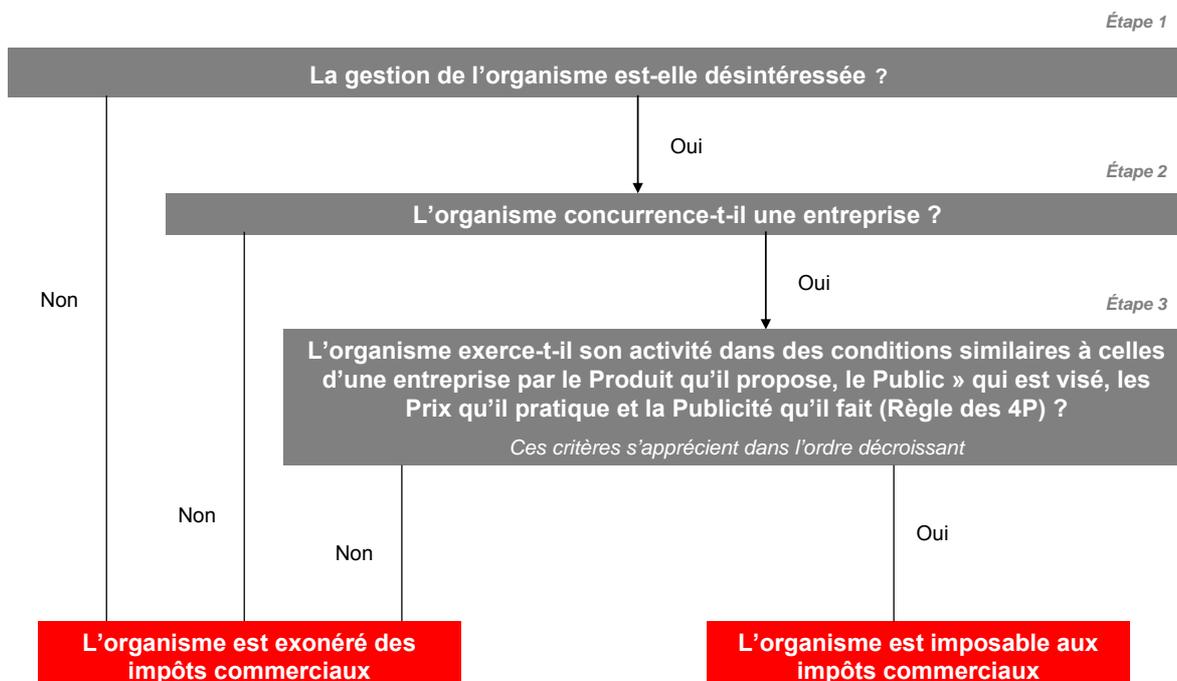
### Section 1

#### La fiscalité de la couveuse pour son activité propre

Comme il a été précisé section 1, chapitre 3 de la partie 1 de ce mémoire, seules les personnes morales ont la capacité de souscrire le CAPE et aucune forme sociale n'est exclue pour la couveuse. La fiscalité de la couveuse sera différente s'il s'agit d'une SARL, d'une association ou d'une coopérative d'activités. Une couveuse sous forme commerciale est soumise à la totalité des impôts commerciaux.

Pour connaître la fiscalité applicable à une couveuse créée sous forme associative, il faut déterminer si elle remplit les critères de non-lucrativité selon la démarche proposée dans l'instruction fiscale du 15 septembre 1998 et reprise dans celle du 18 décembre 2006 qui récapitule l'ensemble du régime fiscal des organismes sans but lucratif. Cette démarche doit être conduite **pour chaque activité réalisée** et se décompose en trois étapes détaillées dans le tableau suivant :

Modalité de détermination du caractère lucratif ou non des activités d'un organisme sans but lucratif



## Partie 2 : Traitement fiscal, comptable et social des spécificités d'une couveuse

Une couveuse est par nature à but non lucratif et elle n'est pas soumise aux impôts commerciaux pour son activité d'accompagnement soutenu et individualisé :

- Le produit : la montée en compétence d'un entrepreneur à l'essai n'a pas d'équivalent sur le marché (différence entre couveuse et société de portage).
- Elle s'adresse à un public spécifique dont les besoins ne rencontrent pas d'offre commerciale.
- Elle pratique des prix sans concurrence. La rémunération de la couveuse pour son activité propre nécessite l'aide de l'Etat et des collectivités publiques car sa rentabilité n'est pas possible compte tenu de l'effort d'accompagnement à réaliser.
- Elle n'utilise pas la publicité pour recruter de nouveaux entrepreneurs à l'essai.

Les activités réalisées par les entrepreneurs à l'essai ainsi que les sommes prélevées par la couveuse aux fins de rétribution sont soumises aux impôts commerciaux.

L'association échappe aux impôts commerciaux, lorsque ses activités non lucratives demeurent significativement prépondérantes et que la gestion est désintéressée, si les recettes commerciales n'excèdent pas 60 000 euros.

Il existe deux solutions lorsqu'il y a coexistence d'activités lucratives et non lucratives : **la création de deux secteurs distincts d'activité**, ce qui est le cas pour la couveuse dont nous assurons le suivi, **ou la filialisation des activités lucratives**. On trouve également souvent le mode de fonctionnement où l'activité d'accompagnement des entrepreneurs à l'essai est assurée au sein d'une Boutique de Gestion ou d'une structure spécifique et les activités des entrepreneurs à l'essai sont traitées dans une autre structure, association ou société commerciale. Ces différentes organisations de travail induisent des fiscalités différentes.

Il est précisé dans l'instruction du 18 décembre 2006 : « toutefois, ces critères ne s'appliquent pas aux organismes qui exercent leur activité au profit d'entreprises et qui sont, de ce fait, imposables aux impôts commerciaux ». Si les couveuses acceptent l'immatriculation des entrepreneurs en cours de CAPE, elles seront fiscalisées pour l'ensemble de leurs activités.

### Section 2

### Approfondissement des autres problématiques fiscales

Bien qu'il n'y ait que la couveuse qui soit reconnue par l'administration fiscale, certaines questions sont tout d'abord à traiter individuellement au niveau de chaque porteur de projet, afin de déterminer ensuite une logique d'ensemble.

#### 2.1 - Une déclaration de TVA unique

**Une seule déclaration de TVA** est établie mensuellement ou trimestriellement au nom et sous le numéro SIRET de la couveuse. Elle regroupe l'ensemble des chiffres d'affaires réalisés individuellement par les entrepreneurs à l'essai ainsi que les sommes facturées par la couveuse aux fins de rétribution, s'il n'y a qu'une seule entité juridique.

La TVA est calculée sur le chiffre d'affaires des entrepreneurs à l'essai pour leur activité. Selon le Ministère des Finances, ce sont les seuils propres à la couveuse dans son ensemble qui sont retenus pour l'application des dispositifs de franchise (TVA globalisée). En cumul, les seuils de chiffre d'affaires, 80 000 euros pour les ventes et 32 000 euros pour les prestations, sont rapidement dépassés et le régime de la franchise en base de TVA ne peut généralement pas s'appliquer. L'Union des Couveuses continue néanmoins de revendiquer le fait que chaque activité devrait être individualisée et bénéficier de ses propres seuils.

Lors de la mise en place d'une couveuse, une première question qui se pose est de **déterminer s'il faut utiliser un seul taux de TVA pour l'intégralité des activités ou s'il est possible de définir le taux applicable, activité par activité**. Rien ne s'oppose au fait que chaque métier exercé conserve sa nature fiscale et soit imposé selon ses propres taux. Une étude est ainsi faite à chaque signature d'un CAPE pour déterminer, en fonction de l'activité exercée, le taux de TVA applicable au chiffre d'affaires réalisé. Dans le cadre du métier de la couveuse, dans un but pédagogique de préparation à la création éventuelle de sa propre entreprise et d'égalité concurrentielle, il est cohérent d'utiliser le taux de TVA adéquat pour chaque métier concerné.

Une autre **problématique** rencontrée dans une couveuse généraliste est le fait que la TVA puisse être à déclarer sur les débits ou sur les encaissements selon que les

## Partie 2 : Traitement fiscal, comptable et social des spécificités d'une couveuse

activités soient des ventes de marchandises ou produits finis ou des prestations de services. Dans un souci de simplification compte tenu de la diversité des cas, la **solution** préconisée dans la couveuse que nous suivons est de déclarer l'intégralité du chiffre d'affaires sur les débits. Une option dans ce sens a été faite auprès du service des impôts et la mention de cette option figure sur les factures émises, sous les références et le numéro SIRET de la couveuse, par les entrepreneurs à l'essai concernés.

Comme dans toute entreprise commerciale, les règles en matière de formalisme, de justificatif et de déclaration s'appliquent également pour la TVA récupérable sur les achats, les frais et les immobilisations. Le droit à déduction de la TVA ayant grevé les biens et services implique que ceux-ci aient un lien direct et immédiat avec l'activité économique de l'entrepreneur à l'essai et qu'ils soient utilisés pour la réalisation d'opérations soumises à la TVA.

La TVA qui est déduite doit être justifiée par une mention sur la facture d'achat et la déduction ne peut être opérée que si la couveuse est en possession de celle-ci. S'il s'agit d'une importation, le redevable doit être en possession des documents douaniers ou assimilés qui le désignent comme destinataire réel des biens. Les opérations pour lesquelles il y a autoliquidation de la TVA (acquisitions intracommunautaires, livraisons à soi-même de biens ou de services, etc..) doivent également respecter le formalisme déclaratif.

Dans une optique pédagogique, des instructions sont données aux entrepreneurs à l'essai pour assimiler et respecter les procédures et le formalisme requis. Dans la couveuse de notre département, **un livret d'accueil, dont un exemplaire figure en annexe 8, est remis dans ce but**. Un contrôle est effectué par la personne responsable de l'enregistrement des factures, pour valider la justification de la dépense par rapport à l'activité et vérifier l'indication de la TVA et des autres mentions obligatoires. En effet pour l'administration fiscale, c'est la couveuse qui est responsable et il est probable qu'au moment d'un contrôle fiscal ultérieur, l'entrepreneur à l'essai soit sorti. Ce dernier n'étant pas responsable, il pourrait être moins rigoureux.

### **2.2 - La déclaration de taxe professionnelle**

## Partie 2 : Traitement fiscal, comptable et social des spécificités d'une couveuse

En France, la taxe professionnelle frappe toutes les personnes exerçant une activité professionnelle non salariée qui n'entre pas dans l'un des cas d'exonération, permanente ou temporaire, limitativement prévus par la loi.

Lorsque la couveuse exerce son métier sous forme commerciale, la taxe professionnelle est due. Lorsqu'il s'agit d'une association, elle devient imposable dès que l'une des trois conditions prévues pour bénéficier de la franchise, dont les recettes commerciales qui dépassent 60 000 euros, n'est plus remplie au cours de l'année d'imposition. Les associations qui ont opéré une sectorisation de leur activité lucrative sont assujetties à cette taxe sur cette seule partie.

Un courrier de la Direction de la Législation Fiscale au Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie adressé à l'Union des Couveuses en juin 2006 apporte des précisions concernant les règles applicables en matière de taxe professionnelle (TP). En ce qui concerne la situation des couveuses, il spécifie que **« les biens dont la couveuse est propriétaire et qui sont remis à titre gratuit au bénéficiaire seront inclus dans la base d'imposition de la couveuse si l'utilisateur est passible de TP. Dans le cas contraire, ces biens ne feront l'objet d'aucune imposition.**

*Toutefois, si le propriétaire est placé hors du champ d'application de la TP ou bénéficie d'une exonération permanente ou temporaire de TP, les biens seront imposés au nom de l'utilisateur si ce dernier est passible de TP. »*

Pour la situation des bénéficiaires d'un CAPE, le courrier stipule : *« le bénéficiaire du contrat sera redevable de la TP dès l'instant où il exercera une activité professionnelle non salariée. Le début d'activité s'entend de la date effective où le redevable commence l'exercice de sa profession et non celle de son immatriculation au registre du commerce. Il est caractérisé par l'acquisition d'immobilisations et la réalisation de recettes. Dès lors, il conviendra de retenir cette date comme celle du début d'activité quand bien même les parties contractantes auraient fixé dans le contrat une date de début d'activité différente. **En conséquence, le bénéficiaire d'un CAPE se trouvera placé dans le champ d'application de la TP dès la réalisation de ses premières recettes ou l'acquisition d'immobilisations.**»*

Diverses questions se posent pour la mise en œuvre de cette imposition.

## **Partie 2 : Traitement fiscal, comptable et social des spécificités d'une couveuse**

**L'un des premiers points à aborder est le nombre de déclarations à établir.** Les différents métiers ne sont pas exercés dans les locaux de la couveuse mais réellement sur plusieurs communes, voire plusieurs départements. Il n'y a pas existence d'un établissement par lieu d'exercice, **le lieu d'imposition est le siège de la couveuse.** Les couvés n'ont pas individuellement d'existence juridique, **une seule déclaration est établie au nom de la couveuse.**

Une autre question à évoquer est la **base d'imposition à déclarer.** En effet, si les activités exercées l'étaient individuellement et non au sein de la couveuse, elles relèveraient aussi bien de la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC) avec une base égale à une fraction des recettes, de celle des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) dont la base est constituée principalement par la valeur locative des immobilisations corporelles, ou de celle des bénéfices agricoles (BA) exonérés. La question se pose aussi par rapport aux différentes exonérations permanentes ou temporaires liées à certains métiers. Le courrier ci-dessus évoqué fait référence *aux conditions de droit commun fixées aux articles 1467 et suivants du CGI pour déterminer la base d'imposition.*

La logique est particulièrement difficile à mettre en pratique avec des entrepreneurs à l'essai qui entrent à tout moment de l'année dans la couveuse et qui seront sans doute sortis au moment de l'imposition. **Il a été décidé d'établir une déclaration dont la base est constituée par les immobilisations appartenant aux entrepreneurs à l'essai et celles appartenant à la couveuse qui sont mises à leur disposition.** Une taxe professionnelle provisoire est établie quand nécessaire et une demande de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée peut aussi être à effectuer.

### **2.3 - Les déclarations d'échanges de biens**

L'obligation de déclarer les échanges de biens entre états membres de la Communauté Européenne incombe, en principe, à toute personne physique ou morale qui réalise en France des livraisons (expéditions) ou des acquisitions (introductions) de biens à destination ou en provenance d'un état membre.

**Les seuils d'application de la DEB concernent la couveuse dans son ensemble,** il faut additionner les acquisitions et les ventes réalisées par les

## **Partie 2 : Traitement fiscal, comptable et social des spécificités d'une couveuse**

entrepreneurs à l'essai pour déterminer s'ils sont dépassés. Les seuils sont des montants annuels qui s'apprécient par référence au montant des introductions et des expéditions réalisées au cours de l'année civile précédente.

Le contenu de la DEB varie selon le niveau d'obligation auquel est soumis le redevable. Le seuil le plus bas, ou seuil d'assimilation, est de 150 000 euros. En dessous de ce montant pour les introductions, il n'y a pas de déclaration. **Une déclaration simplifiée est à établir dès le premier euro pour les expéditions.**

Il s'agit d'une déclaration mensuelle à produire dans les dix jours ouvrables qui suivent le mois au cours duquel la TVA est devenue exigible. En ce qui concerne les sanctions, le défaut de production de la déclaration dans les délais fait l'objet d'une amende de 750 euros et chaque omission ou inexactitude d'une amende de 15 euros avec un maximum de 1 500 euros.

La couveuse doit être vigilante à respecter cette obligation et compte tenu du délai de production de la déclaration, il est nécessaire de sensibiliser les entrepreneurs pour une communication rapide des éléments à déclarer.

### **2.4 - Les régimes d'imposition des résultats**

Cette partie est traitée sous les deux angles de la couveuse et des entrepreneurs à l'essai.

#### **• Au niveau de la couveuse**

Aucune forme sociale n'est exclue par le Code de commerce. Le contrat peut être conclu par une personne morale de droit privé ou de droit public donc toute forme de société commerciale, association ou établissement public si l'objet du contrat n'est pas incompatible avec son objet social. **Le résultat est imposable selon le régime fiscal applicable à l'organisme.**

Si l'activité est exercée sous forme de société de capitaux ou de personne morale fiscalement assimilée, le résultat est imposé selon le régime de l'impôt sur les

## **Partie 2 : Traitement fiscal, comptable et social des spécificités d'une couveuse**

sociétés. Si la structure est une EURL dont l'associé unique est une personne physique et sauf option, elle relève du régime fiscal des sociétés de personnes.

Si la couveuse est une association, elle devient imposable aux impôts commerciaux lorsque l'une des trois conditions définies précédemment pour bénéficier du dispositif de la franchise ne s'applique plus. Si une sectorisation de l'activité lucrative est réalisée, seule cette partie est imposable. C'est l'impôt sur les sociétés qui s'applique.

Dans le dossier que nous suivons, la partie fiscalisée est composée par les activités des entrepreneurs à l'essai dont le résultat est neutralisé et la facturation qui leur est faite par la structure au titre des frais de gestion.

- **Au titre des entrepreneurs à l'essai**

**Rappel important : à l'issue du passage en couveuse durant lequel les porteurs de projets peuvent réaliser des actes d'achats et de ventes, le résultat net comptable généré par leurs activités leur est reversé s'il est positif ou récupéré auprès d'eux s'il est négatif.**

A la fin du CAPE de chaque entrepreneur à l'essai, le résultat définitif est calculé pour toute la période de présence dans la couveuse. Le mode de détermination du résultat est détaillé **en partie 2, chapitre 2, section 3**. Ce montant, s'il est positif, est à décomposer entre rémunération nette et charges sociales. En cours de CAPE, l'entrepreneur peut demander un acompte sur cette rémunération s'il dispose de suffisamment de résultat et de trésorerie utilisable. En fin d'année, la rémunération figure sur la DADS et **doit être déclarée par le couvé sur sa déclaration de revenus dans la catégorie traitements et salaires**.

Les éléments sont explicites sur le traitement fiscal d'un résultat positif dégagé par l'entrepreneur à l'essai pendant son passage en couveuse mais la question demeure pour **une perte** en fin de CAPE. Peut-elle faire l'objet d'un report sur la déclaration personnelle du couvé sortant ? La réponse est-elle la même selon qu'il crée ou non son entreprise ensuite ? Dans quelle catégorie : BIC, BNC, BA ou autre ? Actuellement par sécurité et après consultation d'un fiscaliste, rien n'est fait

## **Partie 2 : Traitement fiscal, comptable et social des spécificités d'une couveuse**

dans ce sens. Une question sur ce point a été posée par l'Union des Couveruses à l'administration mais aucune réponse n'a été apportée pour l'instant.

### **2.5 - La taxe sur les salaires**

Elle est due en principe par toutes les personnes, physiques ou morales, domiciliées ou établies en France, qui paient des rémunérations imposables dans la catégorie des traitements et salaires. La base de calcul est alignée sur l'assiette des cotisations de sécurité sociale et les associations de la loi de 1901 ainsi que certains autres organismes bénéficient d'un abattement sur le montant de la taxe sur les salaires normalement due.

Les employeurs assujettis à la TVA échappent à la taxe sur les salaires. Ceux ayant constitué des secteurs d'activités distincts en matière de TVA doivent déterminer la taxe sur les salaires en appliquant aux rémunérations des salariés affectés spécialement à chaque secteur le rapport d'assujettissement propre à ce secteur.

Ainsi, le chiffre d'affaires des entrepreneurs à l'essai étant soumis à la TVA, **la rémunération qui leur est versée n'est donc pas imposable à la taxe sur les salaires**. Par contre, dans la même structure, les rémunérations versées au personnel permanent dépendant du **secteur non fiscalisé** de l'accompagnement, **sont soumises intégralement à la taxe sur les salaires** en tenant compte, s'il s'agit d'une association loi 1901, de l'abattement existant.

### **2.6 - Les autres taxes**

#### **• L'imposition forfaitaire annuelle des sociétés (IFA)**

Qu'elles réalisent ou non des bénéfices, les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont en principe redevables de l'IFA. Les organismes qui deviennent passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun deviennent également assujettis à l'IFA. En cas de sectorisation des activités lucratives, **seul le chiffre d'affaires majoré des produits financiers du secteur lucratif est retenu** pour l'application du barème de cet impôt, soit dans

## Partie 2 : Traitement fiscal, comptable et social des spécificités d'une couveuse

notre cas le chiffre d'affaires des entrepreneurs à l'essai et la facturation établie par la couveuse au titre des frais de gestion.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, seules sont redevables de l'IFA les structures dont le chiffre d'affaires est supérieur à 1 500 000 euros. Ce seuil sera porté à 15 000 000 euros en 2010 et l'IFA sera totalement supprimée en 2011.

### • La contribution sociale de solidarité des sociétés

Elle est mise à la charge des sociétés afin de financer certains régimes de protection sociale des non-salariés. Les entreprises redevables de cette contribution sont les sociétés dont le chiffre d'affaires hors taxes est au moins égal à 760 000 euros et dont la structure juridique est l'une de celles énumérées ci-après : société anonyme, société à responsabilité limitée, etc..., société coopérative. En revanche, les associations loi 1901 ne sont pas concernées par cette charge.

### • Les taxes assises sur les salaires

→ La taxe d'apprentissage

Elle a pour objet de faire participer les employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles.

Sont redevables de la taxe d'apprentissage :

- les personnes physiques, les sociétés soumises au régime fiscal des sociétés de personnes et les GIE, lorsqu'ils exercent une activité commerciale, industrielle, artisanale ou assimilée. Ceux qui exercent des activités qui relèvent des BNC ou des BA y échappent.
- Les sociétés et autres personnes morales passibles de l'IS, quel que soit leur objet, à l'exception des collectivités sans but lucratif qui ne sont pas soumises à l'IS au taux normal.

Lorsque les collectivités sans but lucratif sont partiellement soumises à l'IS au taux normal, elles ne sont redevables de la taxe d'apprentissage que sur les rémunérations versées aux salariés dont l'activité se rattache aux opérations imposables à l'IS au taux normal. Pour les couveuses sous forme associative, les rémunérations versées au personnel permanent dépendant du **secteur non**

## Partie 2 : Traitement fiscal, comptable et social des spécificités d'une couveuse

**fiscalisé** de l'accompagnement, **ne sont pas soumises à la taxe d'apprentissage.**

La taxe d'apprentissage est calculée sur l'ensemble des sommes versées aux salariés en contrepartie ou à l'occasion du travail. D'après la réponse obtenue auprès de l'Union des couveuses, les entrepreneurs à l'essai n'étant pas salariés, la taxe d'apprentissage n'est pas due sur leur rémunération.

→ La participation-formation continue

Sont assujettis à la participation-formation continue **tous les employeurs** établis ou domiciliés en France quels que soient l'activité exercée, la forme juridique de l'exploitation et le régime d'imposition, à l'exception de l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements à caractère administratifs. Les associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 sont tenues de participer au financement de la formation professionnelle continue.

Le taux de cotisation est différent selon que l'entreprise atteint ou non le seuil de 10 ou 20 salariés. En l'absence d'un emploi subordonné en contrepartie duquel leur est versé un salaire, les entrepreneurs à l'essai ne sont pas décomptés dans l'effectif.

Les rémunérations des salariés permanents d'une couveuse sous forme associative, secteur fiscalisé ou non, sont soumises à la cotisation de formation continue. Par contre, la réponse obtenue auprès de l'Union des Couveuses détermine que les entrepreneurs à l'essai n'ont pas le statut de salarié et que la cotisation n'est pas due sur leur rémunération.

→ L'investissement construction

Les employeurs occupant au minimum vingt salariés sont soumis à l'obligation d'investir au titre de la participation à l'effort de construction. La logique d'exonération, de décompte de l'effectif et de calcul est la même que pour la formation continue.

## **Chapitre 2**

### **L'organisation comptable pour une image fidèle de l'activité de la couveuse et des couvés**

Les couveuses d'entreprises et d'activités ont deux métiers : **l'appui pédagogique** aux entrepreneurs à l'essai et **le test** en grandeur réelle de l'activité développée par ces mêmes entrepreneurs.

La conjonction de ces deux métiers n'est pas neutre sur la tenue de la comptabilité des couveuses, elle nécessite la mise en place d'un système comptable respectueux de ces deux domaines :

- Assurer la comptabilité de la couveuse, conformément à son métier d'appui pédagogique.
- Tenir une comptabilité propre à chacun des couvés, pour l'hébergement juridique des activités qu'ils développent.

L'hébergement juridique induit que la couveuse agit « pour le compte de » et qu'elle doit mettre en place un suivi individuel d'activités diverses dont elle est responsable mais qui ne lui appartiennent pas. Une bonne organisation du système comptable et du circuit de l'information est de ce fait indispensable.

L'appui pédagogique prend une grande place dans l'accompagnement effectué par la couveuse. Ainsi, la comptabilité participe à l'apprentissage du métier de chef d'entreprise, elle devient de fait un outil pédagogique en soi qui permet à l'entrepreneur d'acquérir des outils et des méthodes de travail pour suivre l'évolution du démarrage de son activité.

Nous allons aborder ici l'articulation comptable liée aux obligations du CAPE et proposer les éléments techniques d'organisation spécifiques à ce métier. Les développements qui vont suivre concernent uniquement des couveuses

## Partie 2 : Traitement fiscal, comptable et social des spécificités d'une couveuse

développant des CAPE avant immatriculation des entrepreneurs aux CFE compétents.

### Section 1

#### Les choix d'une organisation comptable adaptée

**Seule la couveuse dispose de la personnalité morale**, c'est elle qui agit pour le compte des entrepreneurs à l'essai qu'elle accueille en son sein. Dès lors qu'il n'y a qu'elle qui soit reconnue juridiquement, elle seule a l'obligation de mettre en place une comptabilité qui regroupe ses propres opérations et celles des couvés.

Néanmoins, il est nécessaire d'établir un suivi comptable des opérations des couvés pour répondre d'une part, aux impératifs pédagogiques de formation de ces derniers et d'autre part, aux exigences de la loi et permettre la détermination de leur résultat.

L'activité et le résultat des entrepreneurs leur appartiennent, il faut prévoir d'isoler les résultats qui reviennent aux couvés de celui de la couveuse pour ses propres activités. Le système comptable à mettre en place doit permettre d'établir non seulement le bilan et le compte de résultat de la couveuse elle-même, mais également ceux de chacun des couvés.

Dès lors qu'il faut recenser et scinder les opérations réalisées par la couveuse elle-même et celles réalisées par les différents entrepreneurs à l'essai, la nécessité de faire un choix d'organisation comptable s'impose.

Plusieurs solutions peuvent être proposées :

- L'ouverture d'un dossier comptable pour la couveuse et d'un dossier par entrepreneur à l'essai avec fusion de l'ensemble des dossiers en fin d'exercice ou procédure de ressaisie des balances individuelles dans le dossier de la couveuse.
- L'ouverture d'un dossier unique avec une **affectation analytique** des opérations de la couveuse et de chacun des couvés.

## Partie 2 : Traitement fiscal, comptable et social des spécificités d'une couveuse

- La création d'un dossier comptable pour la couveuse et d'un dossier regroupant l'ensemble des activités des porteurs de projet avec l'emploi d'un code analytique pour chacun d'eux, puis la réunion des deux dossiers.

La première méthode nécessite l'utilisation de comptes de liaison ou d'un compte bancaire distinct par entrepreneur et peut s'avérer très lourde selon le nombre de porteurs de projets accompagnés.

Dans les deux autres méthodes, la comptabilité analytique doit permettre de traiter indifféremment tous les comptes, aussi bien charges et produits que comptes de bilan, y compris fournisseurs et clients. Il est important d'être en mesure d'éditer à tout moment une balance individuelle complète et équilibrée pour chaque porteur de projet afin d'assurer un suivi régulier, en cours et en fin de contrat afin d'établir un bilan et un compte de résultat. Lors de la réouverture du nouvel exercice comptable, il est souhaitable que le logiciel puisse traiter l'affectation analytique des écritures d'à nouveau.

Quelle que soit la méthode choisie pour la tenue de la comptabilité, **l'utilisation de deux comptes bancaires distincts est indispensable** de façon à ce que la trésorerie de la structure d'appui ne soit pas confondue avec celle des entrepreneurs à l'essai. Aucun texte législatif ne l'impose mais les financeurs publics qui soutiennent les couveuses pourraient à juste titre s'inquiéter d'une possible confusion entre la trésorerie de la couveuse abondée par des fonds publics d'une part et celle des porteurs de projets résultant de la réalisation d'opérations commerciales d'autre part.

Le choix fait pour l'association dont nous assurons l'accompagnement est celui d'un seul dossier comptable avec un suivi analytique individualisé. L'intitulé du centre analytique pour les activités de la couveuse est le nom de celle-ci et les centres analytiques créés pour chacun des entrepreneurs sont codifiés de la façon suivante : chiffre 1 + quatre premières lettres du nom de famille + trois premières lettres du prénom. Exemple : DUPONT Jean – centre analytique : 1DUPOJEA. Le chiffre 1 placé en tête permet, pour certaines éditions, le cumul de l'ensemble des opérations des entrepreneurs, sans les chiffres de la structure.

## **Partie 2 : Traitement fiscal, comptable et social des spécificités d'une couveuse**

Nous avons également créé des codes journaux spécifiques pour distinguer facilement dans la comptabilité générale les écritures qui relèvent de l'activité de la couveuse de celles des couvés : code AC pour les achats de la couveuse et ACE pour ceux des entrepreneurs à l'essai.

Le logiciel comptable utilisé permet l'édition de l'intégralité des écritures sur plusieurs exercices par code analytique, ce qui est intéressant compte tenu des durées des contrats d'appui qui ne correspondent pas aux dates de clôture de la couveuse.

### **Section 2**

#### **Une comptabilité reflet de l'activité propre de la couveuse**

Selon les destinataires : administration fiscale, administrateurs ou financeurs, la couveuse a plusieurs obligations distinctes à respecter pour l'établissement de ses comptes.

- Les états financiers fiscaux se présentent comme le cumul des opérations économiques réalisées par les entrepreneurs à l'essai et la couveuse. Si toutes les opérations sont regroupées dans une seule structure juridique, il y a sectorisation de l'activité lucrative et le bilan fiscal de l'association fait exclusivement état des éléments qui concourent à la formation du résultat imposable au taux de droit commun. Il s'agit dans ce cas, de l'intégralité des activités des entrepreneurs à l'essai pour lesquelles le résultat a été neutralisé et ramené à zéro et du pourcentage prélevé par la couveuse aux fins de rétribution.
- Les états financiers dits « sociaux » qui sont présentés à l'assemblée générale pour approbation par les membres concernent uniquement l'activité de la structure. Celle-ci majoritairement financée par des fonds publics, doit pouvoir justifier chaque année auprès des financeurs des dépenses effectuées pour son activité d'accompagnement, sans confusion avec les comptes des porteurs de projets. Les budgets présentés pour obtenir des subventions suivent cette même logique. En parallèle, les comptes des

## Partie 2 : Traitement fiscal, comptable et social des spécificités d'une couveuse

entrepreneurs à l'essai regroupés entre eux sont également présentés, pour information.

### Section 3

#### Restitution de son activité au couvé et incidences comptables

##### 3.1 - Objectifs et difficultés

L'importance de déterminer le résultat individuel en cours et surtout en fin de CAPE répond à un double **objectif légal et pédagogique**. Tout d'abord, le résultat dégagé s'il est positif, est neutralisé par décomposition entre versement d'un revenu au porteur de projet et paiement des charges sociales correspondantes. Le résultat, s'il est négatif, doit être récupéré auprès de ce dernier.

Ensuite, et le rôle d'accompagnement de la couveuse prend ici toute sa valeur, afin de responsabiliser et sensibiliser le futur chef d'entreprise éventuel, l'arrêté des comptes fait l'objet d'une réunion et d'un compte-rendu explicatif détaillé écrit.

La comptabilité d'une couveuse comporte des difficultés techniques qui proviennent de la nature du CAPE :

- Le contrat d'appui est d'une durée limitée, brève eu égard à la vie d'une entreprise puisque l'entrepreneur à l'essai recherche une autonomie qui le conduit à sortir du dispositif.
- L'activité des entrepreneurs à l'essai leur appartient.
- A la sortie du contrat d'appui, la loi sur l'Initiative Economique prévoit que le bilan de l'activité doit être réalisé.
- La vocation d'une couveuse est de développer le nombre de contrats d'appui et donc de gérer en comptabilité les affaires naissantes de plusieurs entrepreneurs à l'essai.

La couveuse doit rendre des comptes de son activité à l'entrepreneur à l'essai. Il faut prévoir un système qui permette d'établir un compte de résultat et un bilan individuels. Dans le cadre du CAPE et dans un but pédagogique, un compte-rendu régulier des éléments comptables est effectué au porteur de projet. Une

## **Partie 2 : Traitement fiscal, comptable et social des spécificités d'une couveuse**

organisation assez rigoureuse doit être mise en place pour la transmission des factures d'achats et de frais généraux par les couvés.

Les contrats d'appui sont de durée variable. Ils peuvent donc être ouverts et clos au cours d'un même exercice mais également ouverts au cours d'un exercice et clos au cours d'un exercice ultérieur. Le résultat d'un entrepreneur est le résultat cumulé tout au long de son contrat, qu'il coure ou non sur plusieurs exercices.

Le résultat de l'entrepreneur, s'il est positif, a la nature d'une rémunération qui est soumise à une déclaration auprès de l'URSSAF et au paiement de charges sociales.

Plusieurs précisions sont nécessaires :

- En fin d'exercice, pour les contrats terminés, le résultat est reversé au couvé s'il est positif ou récupéré auprès de lui s'il est négatif. Par contre, pour les contrats d'appui en cours à la clôture de l'exercice, le résultat dégagé en première période est reporté.
- En tout état de cause, le résultat des entrepreneurs à l'essai est toujours nul en fin de contrat. En comptabilité, il ne peut donc y avoir de résultat à affecter en réserves ou en report à nouveau. Par construction, l'activité des couvés dans la couveuse ne dégage pas de résultat. Le résultat individuel est donc neutralisé en fin de contrat ou, si le contrat n'est pas terminé, en fin d'exercice.
- Le résultat dégagé par l'activité de l'entrepreneur à l'essai est considéré comme un revenu. Bien entendu, son activité peut l'avoir conduit à acheter du matériel, un stock, contracter des dettes ou encaisser des créances. Les comptes définitifs ne correspondent pas au seul résultat mais comprennent tous les éléments du bilan qui lui sont restitués en fin de contrat.

La couveuse agit un peu comme un « mandataire », c'est-à-dire qu'elle gère des activités diversifiées et des fonds qui ne lui appartiennent pas. La trésorerie dégagée par un entrepreneur ne peut servir à en financer d'autres.

**La comptabilité d'une couveuse est à la fois simple par la nature des écritures et complexe par la diversité et le nombre de situations qui peuvent se**

## Partie 2 : Traitement fiscal, comptable et social des spécificités d'une couveuse

**présenter.** Pour traiter les éléments évoqués ci-dessus, il est nécessaire de passer en revue les différentes transactions et examiner leurs implications respectives dans les comptes.

### 3.2 - Les différentes opérations comptables et points de contrôle interne

#### 3.2.1 - La comptabilisation des produits

Les produits sont comptabilisés en respectant le plan comptable général. Ils sont affectés d'une section analytique qui correspond à chaque entrepreneur à l'essai. Cette méthode permet d'éditer le compte de résultat de chacun. Pour fournir non seulement un compte de résultat mais aussi un bilan, la comptabilité des comptes de bilan doit également être saisie en analytique.

Préalablement à la facturation et à l'enregistrement comptable, la fiscalité liée à l'activité aura été déterminée, tout d'abord le taux de TVA applicable mais également d'éventuelles taxes parafiscales (taxe sur les métaux précieux, etc.). Si les ventes des entrepreneurs à l'essai comportent des exportations, les formalités douanières doivent être effectuées. Ainsi, une déclaration d'échanges de biens (DEB) sera peut-être nécessaire.

L'écriture d'enregistrement des produits est la suivante :

Journal des Ventes

Date	N° Cpte	Libellé	Code analytique	Débit	Crédit
	7xxxxx	Ventes ou prestations			x
	445700	TVA collectée			x
	411xxx	Clients		x	

Au niveau du contrôle interne :

Les factures sont obligatoires et doivent respecter le formalisme légal prévu. Elles sont établies, avec les deux noms et le numéro SIRET de la couveuse, soit par le couvé selon un modèle défini d'un commun accord puis contrôlées par la couveuse, soit directement par celle-ci. C'est l'attribution d'un numéro d'ordre chronologique qui valide définitivement la facture envoyée ensuite au client.

## Partie 2 : Traitement fiscal, comptable et social des spécificités d'une couveuse

Pour certaines activités, il est fortement recommandé d'établir systématiquement un devis à faire signer aux clients. Lorsque la profession est exercée auprès de nombreux particuliers (ventes sur des marchés ou à domicile, etc..), une procédure distincte est prévue avec dans un premier temps, l'établissement de factures manuscrites puis dans un second temps, la rédaction d'une facture récapitulative par marché ou mensuelle à laquelle seront jointes les doubles.

Il faut être vigilant sur la souscription éventuelle d'un contrat d'assurance adapté nécessité par certaines opérations de ventes, par exemple pour le transport.

Le contrat d'appui doit préciser les conditions de la vente et les obligations de l'entrepreneur à l'essai afin d'éviter que la couveuse ne se trouve engagée au-delà de ses capacités. Les opérations de ventes peuvent s'accompagner de garanties qui devront être compatibles avec la durée du contrat. Ainsi, une garantie décennale dans les métiers du bâtiment semble difficile à concilier avec l'activité d'une couveuse.

A l'expédition, une DEB est à remplir dès le premier euro.

### 3.2.2 - L'enregistrement des charges

Dans la couveuse que nous accompagnons, les factures d'achats et de frais sont préalablement codifiées avec les trois premières lettres du nom du porteur de projet suivies d'un numéro chronologique.

Les charges sont enregistrées selon le plan comptable général et affectées d'un code analytique pour chaque porteur de projet ou pour la couveuse, si la comptabilité est tenue dans un même dossier.

L'écriture est la suivante :

Journal des Achats

Date	N° Cpte	Libellé	Code analytique	Débit	Crédit
	6xxxxx	Charges		x	
	445660	TVA déductible		x	
	401xxx	Fournisseurs			x

## **Partie 2 : Traitement fiscal, comptable et social des spécificités d'une couveuse**

Si les différentes activités incluent des importations de marchandises, les formalités douanières doivent être respectées et il peut être nécessaire d'établir une DEB. Il convient d'additionner les sommes correspondantes de tous les entrepreneurs afin de déterminer en cumul au niveau de la structure d'appui, si les seuils pour l'année civile sont dépassés.

### Au niveau du contrôle interne :

Le contrat d'appui ou tout document complémentaire annexe, paraphé et accepté, doit clairement préciser les obligations de l'entrepreneur quant aux procédures de collecte et de formalisme à respecter pour la prise en compte des dépenses. Les justificatifs doivent être transmis dans un certain délai et comporter les mentions légales obligatoires, sous peine de ne pas être acceptés en charge déductible. Au regard des obligations d'un commerçant ou d'un artisan et dans la mesure du possible, il faut s'assurer que les frais ont été exposés dans **l'intérêt de l'exploitation et se rattachent à une gestion normale.**

Les livraisons de biens devront faire l'objet d'un bon de commande préalable qui précisera éventuellement les conditions du transport, une assurance transport sera éventuellement souscrite. Un bon de réception devra être émis pour constater l'acceptation de la livraison, tant sur la nature des biens livrés que sur la qualité.

La couveuse doit veiller à ce que les entrepreneurs à l'essai n'engagent pas des charges au-delà de leur capacité à les assumer. Dans un souci de maîtriser les dépenses, il faut donc mettre au point une **procédure d'autorisation préalable.**

Dans les couveuses adhérentes à l'Union des Couveruses, sauf cas très particulier, aucune avance de trésorerie n'est faite aux porteurs de projets. Ce sont eux qui financent leurs premières dépenses puis, lorsque les disponibilités dégagées par l'activité sont suffisantes, un remboursement peut être effectué.

### 3.2.3 - L'enregistrement des investissements

#### **Un entrepreneur à l'essai peut-il faire des investissements ?**

Cette question n'est pas simple. En effet, de telles acquisitions sont généralement nécessaires : un ordinateur ou quelques moyens de production sont indispensables

## Partie 2 : Traitement fiscal, comptable et social des spécificités d'une couveuse

à toute entreprise, fut-elle à l'essai. Limiter leur acquisition revient à limiter le type de porteur de projet. La difficulté la plus importante est le financement car **obtenir un emprunt bancaire en tant qu'entrepreneur à l'essai est impossible**.

Les investissements posent plusieurs problèmes pratiques :

- Comme la couveuse sera fiscalisée dans la plupart des cas, on ne peut comptabiliser ces investissements en charges directement, le risque fiscal lié à cette pratique n'est pas nul. On peut s'interroger sur la durée d'amortissement de ces biens, entre celle du CAPE et celle d'utilisation normale. En toute logique économique et fiscale, il est difficile de se baser sur la durée du contrat d'appui dans la mesure où celui-ci est prévu pour une période courte avec des possibilités de renouvellement ou de rupture anticipée. A la sortie du contrat d'appui, l'entrepreneur à l'essai récupère ses investissements, la couveuse doit lui revendre. Pendant le contrat d'appui, la couveuse amortit ces biens et les cède à l'entrepreneur à leur valeur nette comptable.
- La couveuse fera en sorte que les investissements réalisés n'excèdent pas la capacité de l'entrepreneur à les financer. Sinon, à la sortie, la créance générée par la cession risque de se révéler irrécouvrable.
- La couveuse se trouve propriétaire de biens non physiquement présents au siège et qu'elle doit assurer.

L'écriture d'enregistrement est la suivante :

Journal des Achats

Date	N° Cpte	Libellé	Code analytique	Débit	Crédit
	2xxxxx	Immobilisations		x	
	445620	TVA déductible		x	
	404xxx	Fournisseurs			x

Au niveau du contrôle interne :

Les processus de contrôle sont identiques à ceux évoqués pour les achats et les frais. Les montants sont à priori plus élevés, la procédure d'autorisation préalable est impérative.

## Partie 2 : Traitement fiscal, comptable et social des spécificités d'une couveuse

Par sécurité, dans la plupart des cas, les investissements sont financés par les porteurs de projets et même si la trésorerie le permet éventuellement, il n'y a pas de remboursement par la couveuse, sauf à la fin du contrat, après décompte définitif.

Des assurances spécifiques devront éventuellement être souscrites pour protéger ces biens non physiquement présents au siège de la couveuse.

### 3.2.4 - L'encaissement des créances

L'écriture d'encaissement des créances est la suivante :

Journal de Banque

Date	N° Cpte	Libellé	Code analytique	Débit	Crédit
	411xxx	Client			x
	512xxx	Banque		x	

Il est préférable d'utiliser une comptabilité auxiliaire pour pouvoir réaliser une analyse des comptes clients pour chaque porteur de projet afin que celui-ci puisse effectuer les relances nécessaires.

#### Au niveau du contrôle interne :

Le contrat d'appui doit prévoir les moyens de paiement qu'il est possible d'utiliser : chèques, virements, espèces et préciser les règles d'encaissements. Pour les règlements effectués directement à la couveuse, un accusé de réception est établi au couvé et les montants sont affectés aux comptes concernés.

Les espèces et les chèques remis directement aux couvés par leurs clients doivent être transmis à la couveuse avec une copie des factures correspondantes. Un accusé de réception est établi en retour et les montants sont affectés dans les comptes. Dans le cas particulier de ventes multiples auprès de particuliers (coiffure, ventes sur les marchés, etc..), les sommes collectées doivent être remises à la couveuse, accompagnées des facturettes manuscrites individuelles, d'une facture récapitulative et d'un bordereau de remise.

Dans certaines couveuses, il est éventuellement possible de recevoir des règlements en ligne dans le cadre de sites internet actifs. Un compte bancaire

## Partie 2 : Traitement fiscal, comptable et social des spécificités d'une couveuse

particulier pour chaque entrepreneur concerné est alors ouvert, l'argent est ensuite viré sur le compte bancaire des entrepreneurs à l'essai.

Il est également précisé dans le livret d'accueil ou le CAPE que ce sont les entrepreneurs à l'essai qui sont chargés du suivi des règlements de leurs clients, les éventuelles relances sont effectuées par leurs soins. Dans le cas d'un client mauvais payeur, c'est néanmoins la couveuse qui pourra engager des poursuites.

### 3.2.5 - Le règlement des dettes

L'écriture de paiement des dettes fournisseurs est la suivante :

Journal de Banque

Date	N° Cpte	Libellé	Code analytique	Débit	Crédit
	401xxx	Fournisseur		x	
	512xxx	Banque			x

Ou en cas de règlement par l'entrepreneur à l'essai sur ses fonds personnels :

Journal des Opérations Diverses

Date	N° Cpte	Libellé	Code analytique	Débit	Crédit
	401xxx	Fournisseur		x	
	467xxx	Entrepreneur à l'essai X			x

De même que pour les encaissements des clients, il est important de gérer une comptabilité auxiliaire et de pouvoir utiliser l'analytique pour une analyse plus rapide.

#### Au niveau du contrôle interne

Il faut s'assurer qu'aucune dépense de la couveuse ne soit réglée avec le compte bancaire des entrepreneurs et inversement.

Le principe de séparation des fonctions doit être respecté au sein de la couveuse, la personne qui comptabilise les écritures ne peut effectuer les règlements correspondants.

## Partie 2 : Traitement fiscal, comptable et social des spécificités d'une couveuse

Il est évident qu'aucun porteur de projet ne doit avoir la signature sur le compte bancaire entrepreneurs et ne peut communiquer les coordonnées bancaires à un fournisseur. La procédure d'autorisation préalable prévue pour les achats doit spécifier ce point.

### 3.2.6 - Les autres opérations particulières

#### 3.2.6.1 - Les charges et frais supportés directement par les porteurs de projets

Des catégories de charges différentes peuvent se présenter compte tenu de la diversité des cas que les couveuses ont à traiter. Les règles de droit commun s'appliquent et il convient de respecter les grands principes suivants pour admettre ou non une charge dans la comptabilité du couvé :

- La charge est réellement engagée pour les besoins de l'activité professionnelle du couvé.
- La charge doit être clairement justifiable, identifiable et mesurable.

L'écriture est la suivante :

#### Journal des Opérations Diverses

Date	N° Cpte	Libellé	Code analytique	Débit	Crédit
	6xxxxx	Charges		x	
	445660	TVA déductible		x	
	467xxx	Entrepreneur à l'essai X			x

Comme dans toute entreprise, les frais engagés et supportés par le couvé font l'objet d'une **note de frais**. Celle-ci n'est acceptable que dans la mesure où les frais sont justifiés et engagés dans l'intérêt de l'entreprise. La réglementation en vigueur doit être respectée selon la nature des frais.

Certains entrepreneurs à l'essai exercent leur activité à domicile ou utilisent des biens qui leur appartiennent personnellement (véhicule, ordinateur, téléphone portable,...), les dépenses revêtent alors un caractère à la fois privé et professionnel. La grande difficulté réside dans le choix d'un critère pertinent et

## **Partie 2 : Traitement fiscal, comptable et social des spécificités d'une couveuse**

facilement mesurable pour déterminer la partie professionnelle des charges qui sera reprise dans la comptabilité.

A titre d'exemple, si un couvé exerce son activité à son domicile, il pourra éventuellement reprendre dans les frais généraux, une quote-part des frais d'électricité, de téléphone fixe ou autres charges locatives. Ce montant pourra être déterminé en ramenant la surface des pièces utilisées pour l'activité professionnelle à la surface totale du logement.

Dans certains cas, une assurance ou une extension d'assurance peut être nécessaire, par exemple pour l'utilisation du véhicule personnel à des fins professionnelles. Compte tenu du temps moyen de passage en couveuse et afin d'éviter une gestion lourde des contrats d'assurances (souscriptions, résiliations), il est préférable que ceux-ci soient souscrits par l'entrepreneur à l'essai qui en répercutera le coût dans ses frais généraux sur production des justificatifs.

Les frais de déplacement peuvent s'avérer complexes à gérer. Pour les indemnités kilométriques, faut-il retenir le lieu du domicile du couvé comme point de départ du déplacement professionnel ou l'adresse de la couveuse ? Par ailleurs, le volume de kilomètres parcourus pendant la durée du contrat par le couvé peut amener à régulariser le taux de l'indemnité pratiqué depuis son entrée en couveuse (barème moins de 5 000 kms, entre 10 000 et 20 000 kms ou plus de 20 000 kms). Les modalités de calcul de l'indemnité devront être clairement mentionnées dans le contrat CAPE pour éviter tout litige. Il est impératif d'établir une fiche qui recense les déplacements professionnels, leur distance et leur objet. Les frais de restauration et d'hébergement peuvent également être pris en compte.

### Au niveau du contrôle interne

La procédure de contrôle et le formalisme sont identiques à ceux définis pour les achats et autres frais. Le contrat d'appui ou tout document annexe doit préciser clairement les charges prises en compte et les modalités de calcul et de répartition.

## Partie 2 : Traitement fiscal, comptable et social des spécificités d'une couveuse

### 3.2.6.2 - Les charges refacturées par la couveuse

Certaines structures refacturent aux entrepreneurs des charges qui peuvent être de deux catégories différentes, soit des charges spécifiques à certains couvés : mise à disposition de matériel ou de locaux par exemple, soit un ensemble de charges communes à tous : taxe professionnelle, loyer, assurance, informatique, fournitures de bureau, frais financiers.

Chaque couveuse décide de son propre mode de fonctionnement et il n'y a pas systématiquement refacturation des charges communes, la rémunération facturée par la couveuse peut couvrir ces frais.

#### Au niveau du contrôle interne

Le contrat d'appui doit définir précisément les modes de fonctionnement pour éviter toute contestation ultérieure.

### 3.2.6.3 - La rémunération de la couveuse

Les couveuses facturent aux entrepreneurs à l'essai une rétribution qui permet de couvrir une partie de leurs frais de fonctionnement. **Dans un souci pédagogique, le coût du suivi comptable, commercial, juridique et fiscal effectué doit être facturé à l'entrepreneur à l'essai.** Il y a émission d'une facture de prestation de services qui entre dans le champ des impôts commerciaux.

La logique de calcul peut prendre en compte le type d'activité de l'entrepreneur à l'essai (prestations, fabrication ou négoce) ou une dégressivité éventuelle du pourcentage selon les tranches de chiffre d'affaires.

Les écritures sont les suivantes :

- Chez l'entrepreneur à l'essai :

Journal des Achats

Date	N° Cpte	Libellé	Code analytique	Débit	Crédit
	62xxxx	Frais de gestion		x	
	445660	TVA déductible		x	
	401xxx	Fournisseur Couveruse			x

## Partie 2 : Traitement fiscal, comptable et social des spécificités d'une couveuse

- Dans la couveuse :

### Journal des Ventes

Date	N° Cpte	Libellé	Code analytique	Débit	Crédit
	7xxxxx	Prestations			x
	445700	TVA collectée			x
	411xxx	Client Couvé X		x	

On peut s'interroger sur le fait que cette facturation interne soit annulée ou non dans les comptes sociaux et fiscaux. D'un point de vue économique, il paraît important de conserver ces écritures car cela correspond à une réalité de fonctionnement de part et d'autre. Dans une approche fiscale, la réponse sera la même dans un souci de cohérence par rapport au chiffre d'affaires déclaré à la TVA.

### Au niveau du contrôle interne :

Le mode de détermination et de facturation de ces frais de gestion doit être clairement défini dans le CAPE afin d'éviter tout contentieux ultérieur.

### 3.2.6.4 - Les apports des entrepreneurs à l'essai

Il arrive que les entrepreneurs à l'essai apportent des liquidités ou des moyens matériels pour démarrer leur activité.

- Apport de liquidités :

### Journal de Banque

Date	N° Cpte	Libellé	Code analytique	Débit	Crédit
	512xxx	Banque		x	
	467xxx	Entrepreneur à l'essai X			x

- Apport d'un stock :

### Journal des Opérations Diverses

Date	N° Cpte	Libellé	Code analytique	Débit	Crédit
	601xxx	Achat de matières		x	
	467xxx	Entrepreneur à l'essai X			x

## Partie 2 : Traitement fiscal, comptable et social des spécificités d'une couveuse

- Apport de matériels :

Journal des Opérations Diverses

Date	N° Cpte	Libellé	Code analytique	Débit	Crédit
	2xxxxx	Immobilisations		x	
	467xxx	Entrepreneur à l'essai X			x

Ces apports supposent la réalisation d'un inventaire en sortie de CAPE et d'une refacturation éventuelle en cas de création d'entreprise.

Au niveau du contrôle interne :

Hormis pour les liquidités, les autres apports peuvent entraîner des problèmes de valorisation et doivent rester marginaux. Dans certains cas, il sera préférable de ne pas les prendre en compte.

Pour les stocks et les immobilisations, le CAPE devra préciser à quel prix ces biens seront transmis à l'entrepreneur à l'essai en fin de contrat.

Des assurances spécifiques devront éventuellement être souscrites pour protéger ces biens non physiquement présents au siège de la couveuse.

### 3.2.7 - Le paiement de la TVA

La TVA payée au Trésor Public est la résultante de la TVA due au titre du mois ou du trimestre, pour chaque entrepreneur et éventuellement pour la structure d'accueil pour son activité fiscalisée. Le solde dû ou à reporter est décomposé en différentes dettes mais également en différents crédits. Il importe de passer une écriture pour chaque couvé, c'est une opération assez fastidieuse et les sommes sont quelquefois minimales pour certains d'entre eux.

Journal des Opérations Diverses

Date	N° Cpte	Libellé	Code analytique	Débit	Crédit
	445660	TVA déductible			x
	445700	TVA collectée		x	
	445510	TVA à payer			x

## **Partie 2 : Traitement fiscal, comptable et social des spécificités d'une couveuse**

Le règlement de cette déclaration commune de TVA est scindé entre les deux comptes bancaires et l'écriture correspondante doit être ventilée par entrepreneur grâce à l'analytique.

### **3.2.8 - La clôture des comptes de la couveuse**

**L'activité développée par l'entrepreneur à l'essai lui appartenant, le résultat excédentaire qui en découle lui revient de droit. A l'inverse, il doit assumer les pertes générées.**

Dès lors, le compte de résultat établi en fin d'exercice comptable par la couveuse ne peut faire apparaître que les opérations propres à l'activité de la couveuse elle-même.

Le compte de résultat que présentera la couveuse en établissant ses comptes annuels ne devra faire apparaître que le résultat issu de ses seules opérations car c'est le seul qui lui appartienne réellement. Les différents résultats comptables engendrés par les activités des couvés devront être neutralisés.

En matière d'écritures comptables, la neutralisation du résultat des couvés peut faire appel à plusieurs techniques, notamment celle des provisions ou celle des charges à payer et produits à recevoir. Le résultat ne leur étant réellement acquis qu'à la fin du contrat, ces écritures ne peuvent être que provisoires. Les contrats peuvent effectivement débiter tout au long de l'exercice et la perte ou le profit constaté à la date de clôture n'est aucunement significatif du résultat final.

#### **■ - Cas d'un résultat excédentaire**

##### **→ La technique des provisions**

En cas de résultat bénéficiaire, une provision pour « rémunération à verser » doit être constatée.

## Partie 2 : Traitement fiscal, comptable et social des spécificités d'une couveuse

### Journal des Opérations Diverses

Date	N° Cpte	Libellé	Code analytique	Débit	Crédit
	681500	Dotation provision		x	
	158000	Provision rémunération			x

Cette provision sera contre-passée dès le premier jour de l'exercice suivant.

Cette technique comporte quelques inconvénients :

- La déductibilité fiscale des provisions répond à des règles précises qu'il convient de respecter :
  - . La perte ou la charge doit être nettement précisée quant à son objet et son montant, le mode de calcul devant apporter une approximation suffisante du montant probable de la perte.
  - . La perte ou la charge doit être probable et pas simplement éventuelle.
  - . La probabilité de la perte ou de la charge doit résulter d'évènements en cours à la clôture de l'exercice.
  - . La provision doit faire face à une perte ou une charge elle-même déductible.
  
- Les provisions devront correspondre aux exigences du plan comptable et respecter les principes suivants :
  - . Une dépréciation est constatée lors d'une diminution de valeur d'un élément d'actif résultant de causes dont les effets ne sont pas jugés irréversibles.
  - . Une provision pour risques et charges doit être constatée lorsque l'entreprise a une obligation à l'égard d'un tiers pouvant se traduire par une sortie de ressources.

## Partie 2 : Traitement fiscal, comptable et social des spécificités d'une couveuse

### → La technique des charges à payer

#### Journal des Opérations Diverses

Date	N° Cpte	Libellé	Code analytique	Débit	Crédit
	64xxxx	Rémunération nette		x	
	428600	Rémunération à payer			x
	645xxx	Charges sociales sur rémunération		x	
	438600	Organismes sociaux - Charges à payer			x

Cette écriture peut être enregistrée analytiquement entrepreneur par entrepreneur, ce qui peut s'avérer fastidieux, ou être comptabilisée globalement au niveau de la couveuse pour limiter la saisie comptable. Dans ce cas, il est nécessaire d'avoir le détail des rétributions dues aux couvés et des charges sociales y afférentes afin, éventuellement de pouvoir justifier du montant de la charge auprès de l'administration fiscale.

Ces charges à payer, tout comme la provision, feront l'objet d'une annulation lors de la réouverture de l'exercice suivant.

#### ■ - Cas d'un résultat déficitaire

Dans l'hypothèse d'une perte comptable, celle-ci sera analysée comme étant un niveau de dépenses que le couvé devra rembourser à la couveuse. Un produit à recevoir qui viendra compenser le déficit initial sera constaté en comptabilité.

L'écriture sera la suivante :

#### Journal des Opérations Diverses

Date	N° Cpte	Libellé	Code analytique	Débit	Crédit
	468700	Produits divers à recevoir		x	
	791000	Transfert de charges d'exploitation			x

Comme pour les charges à payer, les produits à recevoir seront contre-passés à l'ouverture du nouvel exercice comptable. Cette écriture peut être constatée

## **Partie 2 : Traitement fiscal, comptable et social des spécificités d'une couveuse**

analytiquement couvé par couvé ou globalement au niveau de la couveuse avec dans ce cas, la même remarque que pour les charges à payer.

### **3.2.9 - La fin du contrat d'appui**

A la fin de chaque contrat, la couveuse doit procéder à plusieurs opérations de clôture :

- L'établissement de la facture de frais de gestion de la couveuse.
- Le calcul de la dotation aux amortissements éventuelle.
- La facture de cession des stocks et des immobilisations.
- Le calcul du résultat du couvé.
- La détermination de la rémunération et des charges sociales dues pour les entrepreneurs à l'essai qui ont engendré un résultat positif, et les règlements correspondants.
- L'écriture de constatation d'un produit pour compenser la perte réalisée par certains.
- Le décompte définitif.

#### **■ La cession des stocks et des immobilisations**

Les stocks apportés, acquis ou produits durant le contrat et restants à la fin sont cédés à l'entrepreneur à l'essai. Il s'agit d'une vente soumise à TVA. Le problème de la valorisation se pose principalement pour les produits fabriqués.

On peut aussi s'interroger sur la logique à suivre de revendre ou non les stocks selon si le porteur de projet sortant crée ou pas son entreprise et quel est le risque fiscal. Dans le dossier que nous suivons au sein du cabinet, les montants concernés sont relativement faibles et lorsqu'il n'y a pas création d'entreprise, il n'y a pas refection des stocks.

Après constatation d'un amortissement pendant la durée du contrat, les immobilisations sont cédées à l'entrepreneur à l'essai, selon les termes du contrat d'appui et le plus souvent à la valeur nette comptable. Cette opération est soumise à TVA.

## Partie 2 : Traitement fiscal, comptable et social des spécificités d'une couveuse

### ■ Le calcul du résultat

**Le résultat se détermine sur la durée totale du CAPE.** On procède en cumulant les résultats de l'entrepreneur à l'essai obtenus sur chaque exercice comptable de la couveuse, en prenant garde aux provisions de fin d'exercice et aux reprises qui doivent se neutraliser. Le fait d'utiliser un logiciel qui permet d'éditer les éléments analytiques sur plusieurs périodes comptables peut s'avérer au cas particulier, très pratique.

Souvent, une première situation provisoire la plus précise possible est établie dès la sortie et un délai est prévu dans le CAPE pour réaliser le décompte final.

### ■ La constatation de la rémunération et des charges sociales

Le résultat positif dégagé est alors à décomposer en rémunération nette et charges sociales conformément aux dispositions du CAPE. Le mode de détermination est explicité en **partie 2 - chapitre 3 - section 2**. Des acomptes sont parfois versés en cours de contrat s'il est estimé raisonnablement que le résultat envisagé le permet. Ils auront déjà été soumis à charges sociales et enregistrés en comptabilité, ils sont déduits du résultat net restant.

L'écriture à passer au moment de la sortie du CAPE est la suivante :

Journal des Opérations Diverses

Date	N° Cpte	Libellé	Code analytique	Débit	Crédit
	64xxxx	Rémunération brute		x	
	645xxx	Cotisations URSSAF		x	
	645xxx	Cotisations chômage		x	
	421xxx	Rémunération nette due			x
	43xxxx	Urssaf à payer			x
	43xxxx	Assedic à payer			x

### ■ La constatation d'un produit

La perte constatée pour certains contrats est analysée comme un niveau de dépenses à rembourser à la couveuse puisque les résultats des porteurs de projets

## Partie 2 : Traitement fiscal, comptable et social des spécificités d'une couveuse

n'appartiennent pas à celle-ci. Un produit est comptabilisé pour compenser ce déficit :

### Journal des Opérations Diverses

Date	N° Cpte	Libellé	Code analytique	Débit	Crédit
	467xxx	Entrepreneur à l'essai X		x	
	791000	Transfert de charges d'exploitation			x

Pour éviter des difficultés de recouvrement auprès des couvés, il convient d'être extrêmement prudent sur les avances de trésorerie consenties par la couveuse au démarrage et en cours de contrat. Dans beaucoup de structures d'accueil, leurs dépenses sont réglées directement par les entrepreneurs à l'essai ou leur sont remboursées par la couveuse seulement si le résultat le permet.

#### ■ Le décompte définitif

Normalement, à la fin du CAPE, il ne devrait subsister dans le bilan de l'entrepreneur à l'essai qu'une ligne compte bancaire qui correspond au solde de trésorerie à lui rembourser une fois sa rémunération et les charges sociales réglées et un compte créditeur « entrepreneur à l'essai X ». La réalité est généralement différente.

→ Les comptes fournisseurs sont des dettes de l'entrepreneur à l'essai. Si celles-ci n'ont pas été réglées, il lui appartient de le faire. Toutefois, le Code de commerce ne prévoit pas la cession des dettes. Elles ne pourront donc pas être reclassées dans le compte courant de l'entrepreneur sortant.

→ Les comptes clients sont des créances de l'entrepreneur à l'essai. Le non-recouvrement d'une créance peut provenir d'un oubli, d'un litige ou de l'insolvabilité du client. Il appartient au couvé d'effectuer les démarches nécessaires pour obtenir le règlement ou déterminer la nature du litige éventuel et trouver une solution. Cette créance est soit annulée par un avoir et vient modifier le résultat de l'entrepreneur, soit imputée sur le compte de l'entrepreneur à l'essai, en considérant que le règlement se fera ultérieurement.

## Partie 2 : Traitement fiscal, comptable et social des spécificités d'une couveuse

Au niveau du contrôle interne :

**Il est impératif de ne pas solder définitivement les comptes dès la fin du CAPE mais de se laisser un peu de recul pour l'apurement des dettes et des créances.** Dans la couveuse de notre département, il est spécifié dans les CAPE que **le délai maximum pour solder le dossier de l'entrepreneur est de deux mois après la sortie (voir annexes 5 et 9).**

### 3.2.10 - L'insolvabilité des couvés

Compte tenu par définition du métier de couveuse qui permet aux porteurs de projets une **période de test** de leur activité, il est indéniable qu'elle sera confrontée à un certain nombre de résultats comptables négatifs.

Au vu des différents points évoqués précédemment, les couveuses doivent clairement définir leur mode de fonctionnement et prendre certaines précautions pour éviter des dérapages trop importants :

- Ne pas avancer de trésorerie au démarrage de l'activité, c'est le porteur de projet qui finance ses achats et ses investissements.
- Respecter une procédure d'autorisation préalable pour certains achats et ne pas effectuer de remboursements de frais si la trésorerie ne le permet pas.
- Prendre un délai suffisant pour établir la clôture définitive comptable à la sortie du CAPE.

Il ne peut y avoir confusion au niveau des disponibilités de chacun des bénéficiaires d'un contrat. Si une avance de trésorerie est réalisée, elle ne peut l'être qu'avec celle de la structure d'appui.

L'un des risques pour la couveuse est également de ne pouvoir facturer de frais de gestion ou d'en facturer qui ne pourront être réglés.

L'accompagnateur étant responsable dans le cadre du CAPE des engagements pris par l'entrepreneur à l'essai à l'égard des tiers, il se retournera contre lui en cas de défaillance. Une provision sera à comptabiliser dans les écritures de la couveuse. Au final, une écriture de créance irrécouvrable sera peut-être à passer et un remboursement entre la trésorerie de la couveuse et celle des entrepreneurs à l'essai sera à faire.

## **Chapitre 3**

### **Implications sociales du CAPE : détails pratiques**

#### **Rappel : le CAPE n'est pas un contrat de travail**

Ce contrat qui officialise le statut de créateur d'entreprise accompagné est novateur car il formalise une période de transition qui jusqu'alors, n'existait pas en droit français.

L'article L. 127-1 du Code de commerce renvoie à l'article L. 5142-1 du Code du travail pour définir la situation professionnelle et sociale du bénéficiaire du contrat. Celui-ci relève des dispositions particulières à certaines catégories de travailleurs définies par le Code du travail et se voit appliquer les dispositions du même code relatives aux travailleurs privés d'emploi, à l'hygiène, la sécurité et la santé. Il relève, par détermination de la loi, **du régime général de sécurité sociale**.

**Le législateur a voulu un statut social protecteur pour l'entrepreneur à l'essai** qui pourra ainsi maintenir ses droits acquis et s'en constituer de nouveaux.

#### **Section 1**

##### **La protection sociale pour le bénéficiaire du CAPE**

Les conditions générales d'assujettissement des salariés au régime général sont fixées à l'article L. 311-2 du Code de la sécurité sociale. Est visée toute personne rémunérée titulaire d'un contrat de travail. Des difficultés d'affiliation existent au regard de cet article pour différentes catégories de professions ou de statuts.

Le législateur, par l'article L. 311-3, a donc décidé d'assujettir certaines d'entre elles au régime général. C'est le cas pour le bénéficiaire du CAPE avec l'insertion du paragraphe 25 :

## **Partie 2 : Traitement fiscal, comptable et social des spécificités d'une couveuse**

*« Sont notamment compris parmi les personnes auxquelles s'impose l'obligation prévue à l'article L. 311-2, même s'ils ne sont pas occupés dans l'établissement de l'employeur ou du chef d'entreprise, ... » :*

*25°) les personnes bénéficiaires d'un appui à la création ou à la reprise d'une activité économique dans les conditions définies par l'article L. 127-1 du Code de commerce, ... ».*

L'affiliation aux régimes de sécurité sociale s'effectue dans les conditions de droit commun eu égard à la situation de l'intéressé. **La déclaration de conclusion d'un CAPE (dont un exemplaire figure en annexe 7)** doit être adressée à l'Urssaf dès la signature. Elle est essentielle en terme de responsabilité et produit les mêmes effets que la DUE pour les salariés. Une copie du CAPE doit être jointe au formulaire. C'est également cette déclaration qui est utilisée pour informer des éventuels renouvellements ou d'une rupture anticipée du contrat d'appui.

### **1.1 - La couverture sociale**

Pendant toute la durée du contrat, le bénéficiaire est affilié au régime général de sécurité sociale pour la couverture des risques maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse, accidents du travail et maladies professionnelles et l'accès aux prestations correspondantes.

Conformément aux termes de la loi, ces dispositions s'appliquent pendant toute la durée du contrat, y compris lorsque le bénéficiaire du contrat débute son activité économique et qu'il procède à son inscription au CFE. Cette disposition déroge aux règles habituelles d'affiliation au régime des non salariés consécutives à l'immatriculation aux différents répertoires ou registres légaux, ou à la déclaration à l'URSSAF ou à la MSA.

Le bénéficiaire du contrat s'ouvre des droits au regard de la couverture sociale s'il perçoit une rémunération au titre du CAPE.

Rappelons par ailleurs qu'il peut être couvert au titre des droits acquis par sa situation sociale antérieure voire, le cas échéant, concomitante.

## **Partie 2 : Traitement fiscal, comptable et social des spécificités d'une couveuse**

Le titulaire du contrat d'appui bénéficie d'une couverture accidents du travail et maladies professionnelles même en l'absence de rémunération.

### **1.2 - L'assurance chômage**

La signature d'un CAPE ne modifie pas la situation d'un bénéficiaire d'allocations chômage tant qu'il ne perçoit pas de rémunération. Il conserve son statut de demandeur d'emploi indemnisé, le montant et la durée d'indemnisation ne changent pas.

Le bénéficiaire du contrat d'appui rémunéré peut bénéficier d'un maintien ou du cumul de ses droits au régime d'assurance chômage dans les conditions de droit commun :

- Les règles de cumul relatives à la reprise d'une activité salariée lui sont applicables pour le calcul de ses allocations en cas de reprise d'activité dans le cadre d'un CAPE. Le montant de la rétribution doit être inférieur à 70% du revenu de référence.
- En cas d'admission ou de réadmission, les périodes correspondantes au CAPE sont retenues comme jours d'affiliation à l'assurance chômage.

### **1.3 - La retraite**

- Retraite de base

L'entrepreneur à l'essai, pendant la durée du CAPE, acquiert des trimestres de cotisations. Il est néanmoins très probable que les montants qui permettent de calculer sa retraite le moment venu seront très faibles, voire nuls s'il n'a réalisé aucun bénéfice au cours du CAPE.

- Retraite complémentaire

Les salariés assujettis à titre obligatoire au régime général de sécurité sociale relèvent de plein droit du régime de l'Agirc et/ou de l'Arrco dans le cadre de leur champ professionnel, notamment du fait de la loi de généralisation du 29 décembre 1972 qui a posé le principe que tout salarié assujetti au régime général de la sécurité sociale bénéficie d'une retraite complémentaire.

## **Partie 2 : Traitement fiscal, comptable et social des spécificités d'une couveuse**

A cet égard, les commissions paritaires ont rappelé que l'affiliation à l'Agirc et/ou à l'Arrco n'avait pas un caractère automatique pour les catégories visées à l'article L. 311-3 qui sont rattachées au régime général par des mesures législatives spécifiques. La situation des catégories nouvelles visées à cet article a donc été présentée pour examen au regard de la retraite complémentaire et la décision prise dans une circulaire du 20 mars 2007 est la suivante :

**Compte tenu de leur statut particulier, les titulaires du CAPE ne relèvent pas d'une affiliation aux régimes Agirc et Arrco.**

### **1.4 - Hygiène, sécurité et conditions de travail**

Il résulte de l'article L. 5142-1, alinéa1 du Code du travail que sont applicables aux bénéficiaires d'un contrat d'appui les dispositions du Code du travail relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'aux services de santé au travail.

Cette situation nouvelle au regard de la sécurité sociale pose de nombreuses questions d'application pratique. La couveuse doit prendre les dispositions techniques pour que ces aspects du Code du travail soient respectés dans l'exécution du CAPE.

Comment faire pour garantir l'application des règles d'hygiène et de santé au titulaire du CAPE ? Les couveuses rencontrent une vraie difficulté à organiser cette protection du fait que l'activité principale des intéressés n'a pas lieu dans l'enceinte de la couveuse. L'aspect hygiène et santé ne concerne pas seulement le processus de production mais également les produits eux-mêmes qui doivent respecter les normes en vigueur. La plus grande prudence est nécessaire dans la rédaction du règlement intérieur et dans la prise d'assurances.

En cas d'accident du travail, l'entrepreneur à l'essai est couvert par la cotisation versée pour son compte par la couveuse. Cette couverture lui donne accès à la gratuité des soins mais ne lui donne pas droit au versement d'une indemnité journalière sur son revenu.

### Section 2

#### Détermination de la rémunération et des cotisations sociales

##### 2.1 - La rémunération des couvés

Le décret de 2005 précise que le contrat peut prévoir avant le début d'une activité économique une rémunération du bénéficiaire du contrat et, le cas échéant, ses modalités de calcul et de versement ainsi que son montant.

Au sens de l'article L. 127-4 du Code de commerce : « *Lorsqu'en cours de contrat, débute une activité économique, le bénéficiaire doit procéder à l'immatriculation de l'entreprise, si cette immatriculation est requise par la nature de cette activité* ».

Se pose le problème de la définition de début d'activité économique. En droit commun, aucun texte de loi ne fixe de date ou de délai impératif concernant l'immatriculation. Le début d'activité doit donc être déterminé contractuellement par les parties. En aucun cas, il ne doit l'être en terme quantitatif exclusif, ce qui serait contraire à la démarche d'apprentissage. Cette notion doit faire référence à des capacités, une autonomie et une régularité dans les revenus conformes aux objectifs du contrat. Le CAPE doit permettre l'émergence d'une activité économique, cela sous-tend l'idée que les activités développées dans le cadre du CAPE doivent conduire à l'autonomie du porteur de projet. Il doit être capable de générer un revenu suffisant.

**Les couveuses adhérentes de l'Union des couveuses considèrent contractuellement que l'immatriculation met fin au CAPE.** Cette disposition est contraire à l'esprit du texte mais n'est pas impossible d'un point de vue juridique. Elles appliquent alors pendant le CAPE le mode de calcul de la rémunération défini après immatriculation. Le bénéficiaire du contrat est un futur travailleur indépendant et pour tenir compte de cette situation particulière, la rémunération et l'assiette des cotisations sont définies par analogie avec le revenu de cette catégorie.

Le résultat dégagé par l'activité doit permettre de calculer une rémunération nette et les charges sociales correspondantes. Il est déterminé à partir des recettes brutes hors taxes du bénéficiaire, minorées :

## **Partie 2 : Traitement fiscal, comptable et social des spécificités d'une couveuse**

- Des frais de gestion facturés par la couveuse, relatifs à la mise à disposition des moyens nécessaires à la préparation à la création ou à la reprise de l'activité économique.
- Et des frais liés à l'exercice de l'activité professionnelle (achats de matières premières, fournitures ou matériel, frais généraux ...).

Les rémunérations dues à l'entrepreneur à l'essai sont variables en fonction du résultat dégagé et ne sont souvent versées qu'en fin de CAPE pour tenir compte des aléas du démarrage d'activité. Cependant, de façon assez marginale et selon chaque situation, la couveuse procède pendant le CAPE à des versements d'acomptes soumis également à cotisations sociales.

**Un modèle de bordereau de rétribution d'un entrepreneur à l'essai, validé par l'URSSAF se trouve en annexe 10.**

### **2.2 - L'assiette des cotisations**

Pendant toute la durée du contrat, la structure d'appui est tenue de verser les cotisations et contributions sociales pour le compte du bénéficiaire du CAPE.

La rémunération brute définie ci-dessus constitue l'assiette sociale à déclarer sur laquelle sont calculées les cotisations patronales et salariales de sécurité sociale et de chômage. Le résultat dégagé, qui permet de calculer la rémunération brute et les cotisations patronales afférentes à cette rémunération, correspond au coût du travail. Un exemple de calcul de l'assiette des cotisations figure paragraphe suivant.

### **2.3 - Les modalités de calcul des cotisations**

Les taux de droit commun sont applicables aux cotisations dues sur les bases déterminées ci-dessus. Les contributions FNAL et la contribution solidarité autonomie (CSA) sont dues. Les titulaires de contrat d'appui **ne bénéficient pas de l'allègement Fillon** mais sont comptabilisés à l'effectif pour déterminer l'assujettissement au versement transport et au FNAL supplémentaire.

## Partie 2 : Traitement fiscal, comptable et social des spécificités d'une couveuse

**Le CAPE n'étant pas un contrat de travail, les cotisations au régime AGS ne sont pas dues.**

La cotisation accident du travail/maladie professionnelle (AT/MP) n'était pas calculée par référence à l'assiette définie ci-dessus mais sur une base forfaitaire et un taux forfaitaire fixés par un décret de 2005.

Le décret numéro 2008-121 du 7 février 2008 relatif à la protection contre les accidents du travail des bénéficiaires du CAPE, a supprimé la référence au taux forfaitaire et entériné la pratique qui consistait alors à retenir **le taux d'accident du travail applicable à la structure d'appui**, conformément à la décision prise par les différents acteurs impliqués dans l'expérimentation du dispositif. Le texte prévoit un assujettissement systématique au versement de la cotisation accident du travail.

Un arrêté du 18 février 2008 étend aux bénéficiaires du CAPE qui ne perçoivent pas de rémunération, l'assiette forfaitaire horaire fixée par l'arrêté du 24 janvier 1980 applicable aux stagiaires de la formation professionnelle continue ainsi qu'à d'autres catégories de bénéficiaires en situation d'insertion professionnelle. Il précise également que les personnes sont réputées accomplir la durée mensuelle légale du travail et que tout mois commencé est considéré comme entièrement accompli.

**Cette disposition est applicable depuis le 1<sup>er</sup> février 2008.** En conséquence :

- Avant le 1<sup>er</sup> février 2008 :
  - . Si le bénéficiaire du contrat d'appui était rémunéré, la couveuse était redevable de toutes les cotisations de droit commun.
  - . S'il était non rémunéré, aucune cotisation n'était due.
  
- A compter du 1<sup>er</sup> février 2008 :
  - . Soit le bénéficiaire du contrat est rémunéré et la couveuse est redevable de toutes les cotisations de droit commun.
  - . Soit il est non rémunéré et seule la cotisation AT/MP, calculée sur une assiette forfaitaire, est due.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2009, la base forfaitaire horaire retenue pour les stagiaires est de 1.46 euros soit une assiette mensuelle pour les bénéficiaires du CAPE de 221.43 euros, sur laquelle s'applique le taux de cotisation de la couveuse.

## Partie 2 : Traitement fiscal, comptable et social des spécificités d'une couveuse

Le tableau suivant récapitule l'ensemble des cotisations dues :

### **TABLEAU RECAPITULATIF DES COTISATIONS**

Cotisations	Part salariale	Part patronale	Total
Maladie, maternité, invalidité, décès	0.75 %	12.80 %	13.55 %
Assurance vieillesse	6.75 %	9.90 %	16.65 %
Allocations familiales		5.40 %	5.40 %
Contribution solidarité autonomie		0.30 %	0.30 %
Assurance chômage	2.40 %	4.00 %	6.40 %
FNAL		0.10 %	0.10 %
CSG RDS*	7.76 %		7.76 %
Total	17.66 %	32.50 %	50.16 %

\* Le taux de cotisation CSG-RDS de 8 % s'applique sur 97 % de la rémunération, le taux effectif est donc de 7.76 %.

La rémunération versée est égale au résultat diminué des charges sociales relatives à celle-ci.

A titre d'exemple : pour un résultat dégagé par un entrepreneur à l'essai de 1 500 euros, avec une hypothèse d'un taux d'accident du travail applicable à la couveuse de 1.50 %, la base de cotisation sera de :

$$1\ 500 / (100 + 32.50 + 1.50)\% = 1\ 119.40.$$

Le versement à l'entrepreneur sera de :  $1\ 119.40 \times (100 - 17.66)\% = 921.71$ .

Les cotisations versées à l'URSSAF et Pôle Emploi seront de :

$$1\ 119.40 \times (50.16 + 1.50)\% = 578.29.$$

#### **2.4 - Les modalités de versement des cotisations**

Les obligations de déclaration et d'affiliation du bénéficiaire du CAPE sont sous la responsabilité de la couveuse. Pendant toute la durée du contrat, celle-ci est tenue de verser les cotisations et contributions de sécurité sociale et de chômage pour le compte du couvé. Les articles R. 5142-3 et R. 5142-4 du Code du travail prévoient que les cotisations dues à raison des rémunérations payées au cours d'un trimestre civil sont versées dans les 15 premiers jours du trimestre civil suivant, aux

## **Partie 2 : Traitement fiscal, comptable et social des spécificités d'une couveuse**

organismes chargés du recouvrement dans la circonscription dont dépend la personne morale responsable de l'appui.

**La périodicité des cotisations est trimestrielle quelle que soit celle applicable à la structure d'appui.**

Les codes « types de personnel » utilisés sur les bordereaux de cotisations URSSAF sont les suivants :

- Avant l'immatriculation du bénéficiaire du CAPE au CFE :
  - . S'il est rémunéré : codes 404 « contrat CAPE avec rémunération » (ou 405 pour l'Alsace- Moselle) et 260 « CSG/RDS ».
  - . S'il est non rémunéré : depuis le 1<sup>er</sup> février 2008, la cotisation accidents du travail est due pour chaque mois : code 239 « CAPE sans rémunération cotisation A.T. ».
  
- Après l'immatriculation du bénéficiaire du CAPE au CFE :
  - . S'il bénéficie de l'exonération ACCRE : code 964 « Exo ACCRE RMI » ou 968 « Exo ACCRE chômeur » ou 984 « Exo ACCRE autres bénéficiaires ».
  - . S'il ne bénéficie pas de l'exonération ACCRE : c'est le cas de figure précédent qui s'applique.

**En fin d'année, les rémunérations ayant servi de base au calcul des cotisations doivent être portées sur la DADS.** Le couvé est rattaché à la structure d'appui en effectif et en salaires.

### **Section 3**

#### **La gestion du dispositif dans le cadre des politiques publiques**

##### **3.1 - La mobilisation des aides à l'emploi**

L'article 21 de la loi pour l'Initiative Economique de 2003 insère l'article L .322-8 dans le Code du travail. Celui-ci précise que les aides de l'Etat et des collectivités publiques peuvent être mobilisées au bénéfice de l'appui et de la préparation à la

## **Partie 2 : Traitement fiscal, comptable et social des spécificités d'une couveuse**

création ou la reprise d'une activité économique défini à l'article L. 127-1 du Code de commerce. Ces aides peuvent viser aussi bien les structures d'appui que les bénéficiaires du contrat, et intervenir au titre de leurs compétences en matières d'emploi, de formation professionnelle et de développement économique.

### 3.1.1 - Les aides au bénéficiaire du CAPE

Pour le titulaire du CAPE inscrit comme demandeur d'emploi, le suivi du programme de préparation à la mise en œuvre et à la gestion d'une activité économique sera considéré comme une recherche active d'emploi.

Les actions d'accompagnement dans l'emploi gérées par le service public de l'emploi (Pôle Emploi) et/ou par les collectivités territoriales peuvent être mobilisées. Ainsi, les bénéficiaires du CAPE allocataires de revenus de remplacement peuvent être indemnisés au titre de l'allocation de retour à l'emploi par la formation (AREF) si l'appui en couveuse est reconnu comme une action de formation homologuée. Dans tous les cas, ces actions de formation doivent figurer dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) établi entre la personne concernée et Pôle Emploi, et cela suppose que l'intéressé ait droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE).

### 3.1.2 - Les aides aux structures

Les couveuses peuvent répondre aux appels d'offre de Pôle Emploi (ANPE) pour la réalisation de prestations d'accompagnement dans l'emploi. L'appui dispensé par les couveuses peut également être admis au titre des aides à la formation de Pôle Emploi (ASSEDIC) :

- Soit au titre des actions de formation renforçant les capacités professionnelles des allocataires concernés pour répondre à des besoins de qualification identifiés au niveau territorial ou professionnel, ou choisies en fonction des débouchés qu'elles offrent sur le marché du travail. Dans ce cas, c'est au régime d'assurance chômage qu'il appartient de sélectionner ces actions par voie d'homologation ou de conventionnement.
- Soit au titre des actions de formation préalables à l'embauche. Dans ce cadre, Pôle Emploi passe une convention avec la couveuse pour la prise en charge des frais de fonctionnement de la dite formation.

## **Partie 2 : Traitement fiscal, comptable et social des spécificités d'une couveuse**

L'appui dispensé par les couveuses peut également être admis au titre des aides des collectivités territoriales dans le cadre de leurs compétences en matière d'insertion, de formation professionnelle et de développement économique.

Les services (DDTEFP, DRTEFP) peuvent mobiliser leurs outils (par exemple la Convention Promotion de l'Emploi) pour financer soit des études de faisabilité, soit l'appui au démarrage et au fonctionnement des structures en recherchant les effets leviers avec l'intervention des collectivités territoriales et du FSE.

### **3.2 - L'accès aux aides à la création (ACCRE et NACRE)**

#### **3.2.1 - Eligibilité**

Le bénéficiaire du CAPE peut être éligible, dans les conditions de droit commun, aux aides à la création et à la reprise d'entreprise. Cette condition d'éligibilité s'apprécie à la date de la signature du contrat.

#### **3.2.2 - Prise d'effet**

**Ces aides interviennent lorsque débute l'activité économique et que le bénéficiaire procède à l'immatriculation de l'entreprise** aux registres et répertoires légaux dont relève l'activité. Elles ne lui sont donc pas ouvertes dans les couveuses qui rompent le CAPE au moment de l'immatriculation.

#### **3.2.3 - Exonération de charges**

L'article R.322-10-5 du Code du travail prévoit que le bénéficiaire du contrat d'appui peut bénéficier entre le début de son activité économique et le terme du contrat d'appui, de l'exonération de cotisations prévue aux articles L. 161-1 et L. 161-1-1 du Code de la sécurité sociale (**exonération ACCRE**).

Celle-ci s'applique aux cotisations allocations familiales, assurance maladie et retraite de base versées par la structure responsable de l'appui. La CSG/RDS et les cotisations chômage restent dues. La durée maximale de l'exonération est de 12 mois, renouvelable sous condition.

## Partie 2 : Traitement fiscal, comptable et social des spécificités d'une couveuse

Plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

- La durée d'exonération est épuisée au terme du CAPE : à compter de la fin du contrat, le bénéficiaire doit s'acquitter de ses cotisations dans le régime dont il relève au titre de son activité.
- Le point de départ de l'exonération débute au cours du contrat et continue au terme de celui-ci : l'exonération s'applique dans le régime général jusqu'au terme du contrat, puis dans le régime dont relève le bénéficiaire au titre de son activité.

Dans ce second cas, l'URSSAF communique aux caisses de travailleurs non salariés concernées la période calculée de date à date ayant donné lieu à exonération de cotisations jusqu'au terme du contrat d'appui.

Par ailleurs, il est rappelé que **les couveuses ne sont pas éligibles** à la réduction générale de cotisations prévue par l'article L. 241-13 du Code de la sécurité sociale, appelée **réduction Fillon**.

### Conclusion partielle

Cette partie du mémoire permet de synthétiser les particularités du CAPE. Elle apporte des réponses concrètes, en l'état actuel des connaissances, aux problématiques engendrées par la mise en application de ce dispositif qui associe des éléments propres au régime des travailleurs non salariés et des dispositions spécifiques à celui des salariés.

Ce dispositif est récent et des points restent encore à éclaircir. Il est essentiel, surtout au démarrage d'une couveuse, de travailler en collaboration avec les partenaires institutionnels locaux (URSSAF, etc.) pour questionner et valider les options choisies.

# **CONCLUSION**

## Conclusion

Une véritable dynamique de la création de TPE s'est établie en France car 87% des entreprises nouvelles se créent sans salarié (statistique APCE).

Certaines créations semblent plutôt « subies » lorsqu'il s'agit, face au chômage, de créer sa propre activité ; d'autres correspondent à une volonté affirmée d'indépendance, de responsabilités et de prise de risques. Etre entrepreneur aujourd'hui, malgré les inévitables contraintes, est perçu comme un épanouissement économique et personnel. Les créateurs dans leur immense majorité affirment, trois ans après leur début d'activité, ne pas vouloir revenir à leur précédent statut salarié (chiffre APCE : 85%).

Actuellement, trois créateurs sur quatre sont issus d'un environnement entrepreneurial et l'objectif pour les années à venir, vise à diffuser la culture d'entreprendre aux plus jeunes, dès le collège ou le lycée.

La solitude envahit souvent le créateur d'où un besoin d'appui fortement ressenti et espéré. Pour stimuler la création d'entreprise, il faut des « facilitateurs ». Les réseaux et modes d'accompagnement mis en place ces dernières années sont nombreux et variés. Ils ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et il est parfois difficile pour le porteur de projet de trouver le bon fil conducteur.

La demande pour entreprendre individuellement dans un cadre collectif est importante, tant de la part de personnes en difficulté que de celles désireuses de créer leur propre entreprise. Différentes pratiques répondent à ces besoins. Parmi celles-ci, le concept original des **couveuses d'entreprises et d'activités** a émergé au milieu des années 1990 et offre une nouvelle façon de tester le démarrage d'un projet, avec d'une part un encadrement pédagogique adapté, continu et individualisé, et d'autre part la mise en situation réelle de l'activité économique.

Le **test** en couveuse se positionne à deux niveaux. Le premier point concerne le métier lui-même. C'est une façon sécurisée de s'assurer que l'activité envisagée répond aux besoins du marché et permettra au final au candidat à la création d'en vivre convenablement. Cet essai grandeur nature permet d'aménager le projet, si nécessaire.

## Conclusion

Le deuxième concerne le facteur humain. C'est la validation par le porteur de projet de ses compétences et de ses motivations. Là aussi, des enseignements se dégagent et autorisent d'éventuels ajustements comportementaux. C'est le moyen d'acquérir ou de parfaire ses méthodes d'organisation et de gestion administrative car le plus souvent, la partie technique de l'activité est correctement maîtrisée.

L'expert-comptable intervenant dans ce type de structure se doit de bien intégrer le positionnement de la couveuse, d'une part dans le processus de création, son rôle et ses objectifs, et d'autre part dans son mode de fonctionnement comparativement avec les autres dispositifs d'accompagnement à la création d'entreprise.

Après une expérimentation d'une dizaine d'années et des fonctionnements quelque peu erratiques des couveuses existantes, le législateur est intervenu pour créer un cadre juridique structuré. **Le Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise (CAPE)** institué en 2003 par la loi pour l'Initiative Economique et mis en place à partir de 2005 est le **pivot central de l'organisation**.

Celui-ci a généré une mise en conformité dans les pratiques des organismes préétablis et suscité la création de nouvelles structures confortées par cette démarche. Il permet une homogénéisation et une sécurisation du statut des entrepreneurs à l'essai.

L'expert-comptable peut développer son rôle de conseil à toutes les étapes de la vie d'une couveuse.

Dès la création, il éclaire les choix juridiques nécessaires. Au cours du développement, il veille avec vigilance, au respect d'une organisation cohérente et adaptée car les spécificités du CAPE ont de nombreuses conséquences interactives entre la couveuse et les entrepreneurs à l'essai dans le traitement des différents aspects fiscaux, comptables et sociaux.

Il est impératif, surtout à la création de la couveuse, de travailler en collaboration étroite avec les partenaires institutionnels locaux (URSSAF, DGI, etc.) pour valider les options choisies et il est conseillé d'adhérer au réseau national de l'Union des Couveuses d'Entreprises maître d'œuvre d'une procédure de labellisation et d'une démarche qualité visant à améliorer les pratiques collectives.

## **Conclusion**

Le cadre juridique actuel des couveuses est récent, peu de contrôles fiscaux ont eu lieu et des problèmes sont régulièrement remontés auprès de l'Union des Couveuses d'Entreprises, sur des options à prendre, sans réponse pour l'instant. Quelques modifications ou précisions ont déjà été apportées depuis la mise en œuvre du CAPE (cotisation accidents du travail, retraite, etc.) mais on peut supposer que le cadre législatif se complètera en raison des évolutions fiscales et sociales. Pour notre profession, quelques points de plus à surveiller dans notre actualité technique foisonnante !

Les pratiques des couveuses subiront inéluctablement des modifications dans un avenir proche car la création début 2009 du régime de l'auto-entrepreneur bouleverse l'environnement de la création d'entreprise.

Notre rôle de conseil, primordial pour les couveuses afin de structurer leurs choix de création et de gestion, nous permet aussi de rencontrer de futurs clients dès la genèse de leurs projets et ainsi leur montrer la diversité et l'utilité de notre expertise.

# **ANNEXES**

# SOMMAIRE DES ANNEXES

<b>Annexe 1</b>	: Tableau comparatif de structures offrant un hébergement juridique .....	99
<b>Annexe 2</b>	: Règlement interne COUVEUSE X .....	100
<b>Annexe 3</b>	: Fiche navette assurance MACIF .....	101
<b>Annexe 4</b>	: Exemple d'une annexe 1 d'un CAPE de COUVEUSE X .....	102
<b>Annexe 5</b>	: Modèle de CAPE de la couveuse COUVEUSE X .....	103
<b>Annexe 6</b>	: Exemple d'une annexe 2 d'un CAPE de COUVEUSE X .....	104
<b>Annexe 7</b>	: Déclaration de conclusion d'un contrat d'appui au projet d'entreprise (CAPE) .....	105
<b>Annexe 8</b>	: Livret d'accueil des entrepreneurs à l'essai de la couveuse COUVEUSE X .....	106
<b>Annexe 9</b>	: Document de rupture d'un CAPE .....	107
<b>Annexe 10</b>	: Bordereau de rétribution de COUVEUSE X dans le cadre d'un CAPE .....	108

**ANNEXE 1**  
**Tableau comparatif de structures offrant un  
hébergement juridique**

## Tableau comparatif de structures offrant un hébergement juridique

	<b>Coopératives d'activités</b>	<b>Couveuses</b> adhérentes de l'Union des Couveuses	<b>Sociétés de portage salarial</b>
<b>Pour quel public ?</b>	Toute personne (demandeur d'emploi, allocataire du RMI, salarié à temps partiel ...), à la recherche d'un cadre légal pour tester ou exercer une activité indépendante.	Tout porteur de projet (à l'exclusion des salariés à temps plein), à la recherche d'un accompagnement personnalisé et d'un cadre légal pour tester une activité indépendante. A noter : quelques couveuses n'appuient que les publics prioritaires (demandeurs d'emplois, allocataires du RMI ...).	Toute personne (demandeur d'emploi, allocataire du RMI, salarié à temps plein ou temps partiel ...), à la recherche d'un cadre légal pour répondre à une ou plusieurs offres d'activité indépendante soit ponctuellement, soit de manière constante.
<b>A quelle étape de leur projet ?</b>	Dès le stade de l'idée.	Lorsque le projet est formalisé et qu'il est prêt à être testé. A noter : quelques couveuses ont néanmoins mis en place une phase de préparation au test.	Lorsqu'une mission lui est confiée.
<b>Durée</b>	Pas de durée limitée	Période légale du Cape (Contrat d'appui au projet d'entreprise : 12 mois maximum renouvelable 2 fois).	Pas de durée limitée.
<b>Services proposés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Hébergement juridique de l'activité.</li> <li>. Calcul et paiement des cotisations sociales.</li> <li>. Emission des bulletins de paie.</li> <li>. Accompagnement et formation de l'entrepreneur salarié.</li> <li>. Mise en relation avec les autres entrepreneurs salariés.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Hébergement juridique de l'activité.</li> <li>. Apprentissage du métier de chef d'entreprise.</li> <li>. Suivi administratif de chaque activité.</li> <li>. Mise en réseau des créateurs.</li> <li>. Déclaration aux organismes sociaux.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Hébergement juridique de l'activité.</li> <li>. Facturation.</li> <li>. Calcul et paiement des cotisations sociales.</li> <li>. Emission des bulletins de paie.</li> </ul>
<b>Frais de gestion</b>	10 % calculés sur le montant du chiffre d'affaires HT.	Participation possible aux frais liés aux services de l'entreprise : par exemple de 0 à 5 % du chiffre d'affaires HT.	De 5 % à 15 % calculés sur le montant du chiffre d'affaires HT.
<b>Minimum de facturation</b>	Non	Non	Oui

## Tableau comparatif de structures offrant un hébergement juridique

	<b>Coopératives d'activités</b>	<b>Couveuses</b> adhérentes de l'Union des Couveuses	<b>Sociétés de portage salarial</b>
<b>Statut social</b>	<p>. En règle générale, le bénéficiaire signe un contrat de travail à durée indéterminée avec la coopérative : il obtient alors le statut de salarié avec maintien des allocations chômage (dans le cadre de la reprise d'une activité réduite).</p> <p>. Néanmoins, certaines coopératives utilisent le Cape pour valider une phase de test. Si celle-ci est concluante, un contrat de travail pourra, par la suite, être signé entre les deux parties.</p> <p>. S'il est signataire d'un contrat Cape, le porteur du projet n'est pas salarié de la coopérative mais il bénéficie de la couverture sociale des salariés.</p>	<p>L'entrepreneur à l'essai signe un Cape avec la couveuse.</p> <p>Si son CA est suffisant pour qu'une rémunération lui soit allouée, il cotise au régime général des salariés (à l'exception du régime de retraite et du fonds de garantie des salaires).</p> <p>Il peut également conserver ses allocations chômage pendant l'exécution du Cape et s'ouvrir de nouveaux droits s'il est rémunéré.</p>	<p>Salarié avec maintien des allocations chômage (dans le cadre de la reprise d'une activité réduite).</p>
<b>Existence d'un contrat de travail</b>	Oui (contrat de travail ou contrat Cape)	Non (contrat Cape uniquement)	Oui
<b>Paiement des cotisations sociales aux organismes sociaux</b>	Par la coopérative en fonction du chiffre d'affaires généré.	Par la couveuse en fonction du chiffre d'affaires généré	Par la société de portage en fonction du chiffre d'affaires généré.
<b>Formations dispensées</b>	Oui : différentes formations à la gestion d'entreprise sont proposées en fonction des besoins des entrepreneurs salariés.	Oui, la mission principale de la couveuse étant l'apprentissage du métier de chef d'entreprise : <ul style="list-style-type: none"> <li>. marketing</li> <li>. approche commerciale</li> <li>. comptabilité</li> <li>. aspects juridiques de la création d'entreprise</li> <li>. gestion ...</li> </ul>	Quelques structures proposent des formations.
<b>Activités représentées</b>	Toute activité à l'exception de certaines activités réglementées. <ul style="list-style-type: none"> <li>. Certaines coopératives sont spécialisées (ex : bâtiment, services à la personne, activités culturelles et artistiques ...).</li> </ul>	Toute activité à l'exception des activités réglementées ou celles nécessitant un local commercial. <ul style="list-style-type: none"> <li>. Certaines couveuses sont spécialisées (ex : bâtiment, métiers de la mode, activités culturelles ...).</li> </ul>	Les activités du conseil principalement.

## Tableau comparatif de structures offrant un hébergement juridique

	<b>Coopératives d'activités</b>	<b>Couveuses</b> adhérentes de l'Union des Couveuses	<b>Sociétés de portage salarial</b>
<b>Conditions d'entrée</b>	Réunion collective suivie d'une entretien individuel puis signature d'une convention d'accompagnement entre la coopérative et le bénéficiaire.	Comité d'admission : présentation d'un dossier comportant des objectifs qualitatifs et quantitatifs et signature du Cape.	Signature d'une convention entre la société de portage et le bénéficiaire.
<b>Sortie du dispositif</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Soit création ou reprise d'une entreprise.</li> <li>(A noter : les entreprises créées bénéficient des exonérations fiscales réservées aux entreprises nouvelles).</li> <li>. Soit intégration dans la coopérative, en tant qu'associé.</li> <li>. Soit retour à l'emploi.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Soit création ou reprise d'une entreprise.</li> <li>(A noter : les entreprises créées bénéficient des exonérations fiscales réservées aux entreprises nouvelles).</li> <li>. Soit retour à l'emploi.</li> <li>. Soit intégration dans une coopérative.</li> <li>. Soit retour à l'emploi</li> </ul>	Pas de sortie obligatoire.

Source : Site internet d l'APCE – Exercer autrement

**ANNEXE 2**  
**Règlement interne COUVEUSE X**

**COUVEUSE X**

**REGLEMENT INTERNE**

Le présent document a pour objet de définir les règles applicables au sein de COUVEUSE X afin d'en assurer le bon fonctionnement.

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque nouvel entrepreneur à l'essai lors de son entrée en couveuse afin qu'il soit connu de tous.

La relation entre la couveuse et l'entrepreneur à l'essai s'établit à travers le CAPE, dont les obligations s'appliquent concomitamment au présent document.

**DISPOSITIONS GENERALES**

---

**ARTICLE 1 : RESPECT DES HORAIRES**

L'entrepreneur à l'essai au sein de COUVEUSE X s'engage à respecter les horaires qui seront conjointement fixés en temps voulu pour ses rendez-vous individuels, les ateliers collectifs ou les formations mises en place.

**ARTICLE 2 : JUSTIFICATION DES ABSENCES AUX ENTRETIENS ET AUX FORMATIONS**

Toute indisponibilité consécutive à la maladie doit, sauf cas de force majeure, être signalée à la direction de l'association COUVEUSE X dans les 24 heures, passées lesquelles l'entrepreneur à l'essai est considéré en absence irrégulière. De même, sous les 48 heures qui suivent l'arrêt du test en couveuse, l'entrepreneur à l'essai doit produire un certificat médical indiquant la durée prévisible de l'indisponibilité.

La non production de ce certificat constitue une faute et fera l'objet d'une mise en demeure par la direction.

En cas de non justificatifs de l'absence dans les 48 heures qui suivent la mise en demeure, une sanction pourra être prise dans les conditions prévues par le présent règlement interne.

Les prolongations successives d'arrêt de travail doivent être signalées à la direction de l'association COUVEUSE X dans les 48 heures.

**HYGIENE ET SECURITE**

---

**ARTICLE 3 : REGLES GENERALES**

Les entrepreneurs à l'essai sont tenus d'observer les mesures d'hygiène et de sécurité édictées dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur, aussi bien dans les locaux de COUVEUSE X que dans ceux des partenaires conventionnés avec elle ou sur les lieux de réalisation de l'activité professionnelle.

## **Règlement interne COUVEUSE X**

Les entrepreneurs à l'essai sont tenus de respecter les locaux et matériels mis à leur disposition et de les laisser dans un état de propreté et de salubrité convenable et de bon fonctionnement.

Il est interdit de fumer dans les locaux de l'association COUVEUSE X. De même, il est rigoureusement interdit d'introduire et de consommer dans les locaux de l'association COUVEUSE X toutes boissons ou toutes substances prohibées par la loi. Ainsi, il sera interdit de pénétrer dans l'établissement ou d'y séjourner en état d'ébriété.

### **ARTICLE 4 : PREVENTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL**

Les entrepreneurs à l'essai sont tenus de respecter toutes les consignes particulières qui leur sont données par les formateurs ou le personnel d'encadrement de la couveuse.

Ils ont pour obligation d'évaluer les risques et de respecter les règles de sécurité en vigueur liées à leur activité professionnelle.

---

## DISCIPLINE

---

### **ARTICLE 5 : REGLES GENERALES**

L'entrepreneur à l'essai est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données par les formateurs ou un responsable hiérarchique de la couveuse.

Il doit se conformer en outre aux règles édictées par la direction de la couveuse.

Il est interdit à tout entrepreneur à l'essai de troubler le bon ordre et la discipline ou de nuire aux autres.

Sauf accord du responsable de la couveuse, il est interdit aux entrepreneurs à l'essai d'introduire au sein de l'association COUVEUSE X des personnes étrangères au test couveuse.

### **ARTICLE 6 : RELATIONS AVEC LE PERSONNEL DE LA COUVEUSE ET AVEC SES INTERVENANTS EXTERIEURS**

L'entrepreneur à l'essai est tenu de garder vis-à-vis du personnel et de ses intervenants extérieurs une relation courtoise et respectueuse. Il est aussi tenu de se conformer à toutes les exigences pédagogiques nécessaires au bon déroulement de la formation et de suivi de son activité.

L'entrepreneur à l'essai est tenu de fournir tous les documents relatifs à son activité qu'ils soient d'ordre comptable, financier, social,... une facturation de vente non déclarée est une faute grave.

## **Règlement interne COUVEUSE X**

### **ARTICLE 7 : LISTE DES SANCTIONS APPLICABLES**

En cas de non-respect ou d'infraction au présent règlement, et plus généralement à la discipline de l'entreprise, le président de la couveuse peut, en considération de la gravité des fautes ou de leur répétition, appliquer les sanctions suivantes :

- Avertissement écrit.
- Rupture du contrat CAPE.

Avant de prendre une sanction, il pourra être adressé à l'entrepreneur à l'essai fautif une simple mise en garde écrite n'ayant pas nature de sanction. Cette mise en garde pourra être adressée à l'entrepreneur à l'essai sans procédure préalable.

### **ARTICLE 8 : NOTIFICATION DE LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE**

Aucune sanction ne peut être prononcée au-delà d'un délai de deux mois à compter du jour où la direction de la couveuse en a eu connaissance.

Toute sanction infligée à l'entrepreneur à l'essai fait l'objet au préalable d'une information de ce dernier sur les griefs qui lui sont reprochés. Le président ou son représentant convoque l'entrepreneur à l'essai à un entretien en lui indiquant le motif de la convocation, afin de lui indiquer les sanctions envisagées et entendre ses explications.

L'entrepreneur à l'essai peut se faire assister par une personne de son choix, entrepreneur à l'essai ou animateur de la couveuse. Il bénéficie d'une possibilité de recours devant le conseil d'administration, qui pourra solliciter l'avis du comité d'admission.

---

## **OBLIGATIONS DES ENTREPRENEURS A L'ESSAI**

---

### **ARTICLE 9 : RESPONSABILITE**

En règle générale, l'entrepreneur à l'essai est responsable de son activité ; il doit fournir tout document relatif à ses diplômes en particulier pour les activités réglementées.

Il est par ailleurs tenu d'informer son client que tout engagement auprès d'un tiers implique la responsabilité de la couveuse.

### **ARTICLE 10 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET ADMINISTRATIVES**

L'entrepreneur à l'essai est tenu de rédiger une facture pour toutes ses prestations. Une vente non déclarée est considérée comme une faute grave.

Le livret d'accueil, qui mentionne par ailleurs le fonctionnement des procédures d'organisation, est remis à chaque entrepreneur à l'essai et signé lors du 1<sup>er</sup> rendez-vous avec l'accompagnateur ou le référent.

## **Règlement interne COUVEUSE X**

### **ARTICLE 11 : LES CHARGES**

Les charges engagées par le couvé sont remboursables dans la mesure où les procédures décrites dans livret d'accueil sont respectées.

### **ARTICLE 12 : FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF ET COMPTABLE DE LA COUVEUSE**

Les procédures sont décrites dans un document spécifique désigné comme « livret d'accueil », décrivant le respect des obligations des entrepreneurs à l'essai tant dans le respect de la formation que dans les aspects administratifs.

### **ARTICLE 13 : LES RENDEZ-VOUS**

L'entrepreneur à l'essai se doit de rencontrer le référent que COUVEUSE X lui aura désigné une fois par semaine ou une fois tous les 15 jours en fonction de l'avancée du projet et des disponibilités de chacun, en rendez-vous individuel physique ou téléphonique

### **ARTICLE 14 : DOCUMENTS A REMETTRE A LA COUVEUSE**

De manière générale, l'entrepreneur à l'essai doit fournir tous les documents relatifs à son activité qu'ils soient d'ordre comptable, financier ou social.

### **ARTICLE 15 : MISE A DISPOSITION DE MOYENS MATERIELS**

L'entrepreneur à l'essai n'utilisera le téléphone, fax, ordinateur et photocopieur qu'à des fins professionnelles et avec l'accord préalable d'un permanent de COUVEUSE X.

Toute autre mise à disposition de matériel est soumise à document spécifique.

---

## **SORTIE DE LA COUVEUSE**

---

### **ARTICLE 16 : SITUATION DU COUVE**

A la fin de la période de couveuse, un renouvellement du CAPE peut être proposé à l'entrepreneur à l'essai.

A sa sortie définitive, un solde de tout compte est établi.

L'entrepreneur à l'essai s'engage alors à ne plus utiliser aucun document mentionnant la couveuse COUVEUSE X: documents comptables, facturation, documents commerciaux et publicitaires. Il s'engage à prévenir ses partenaires de la fin de sa période de test.

**Il lui est alors strictement interdit d'utiliser le N° Siret de COUVEUSE X sous peine de sanctions pénales.**

*[DOCUMENT VALIDE EN CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 19.01.07]*

**ANNEXE 3**  
**Fiche navette assurance MACIF**

## Fiche navette assurance MACIF



**Direction des Partenariats Politiques  
Et de l'Economie Sociale**

### FICHE NAVETTE MACIF Direction des Partenariats

Date : 27.11.08

Nom de la couveuse d'activités : COUVEUSE X  
Numéro de contrat : S001 – MAS UNION DES COUVEUSES

Merci de nous indiquer si l'activité de l'entrepreneur désigné ci-après est garantie par notre contrat :

NOM : .....

Prénom : P

Nature de l'activité : CONSTRUCTION DE MAISONNETTES « PIECES UNIQUES » EN BOIS ET PRODUCTION DE BARDEAUX (TUILES EN BOIS)

Détail de l'activité : EXEMPLES DE REALISATIONS ENVISAGEES : SAUNA, CHAMBRE SEPARÉE, ABRI DE JARDIN, MAISONS POUR ENFANT

Moyens utilisés : MATERIEL TECHNIQUE LIE A LA DECOUPE ET AU TRAVAIL DU VOIS

Diplômes et date de délivrance : /

Expériences professionnelles : EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DE CUISINIER / DIVERSES REALISATION SMAIS SUR LE PLAN PERSONNEL

Lieu d'exercice de l'activité : DEPARTEMENT Y

Date de début de l'activité : JANVIER 2009

Chiffre d'affaires prévisionnel : EN COURS DE DETERMINATION

### REPONSE MACIF Direction des Partenariats

Date : 09/12/2008

ACCORD :

Conditions/Exclusions :

REFUS :

**ANNEXE 4**  
**Exemple d'une annexe 1 d'un CAPE de**  
**COUVEUSE X**

## Exemple d'une annexe 1 d'un CAPE de COUVEUSE X

---

**CONTRAT D'APPUI AU PROJET D'ENTREPRISE POUR LA CREATION OU LA  
REPRISE D'UNE ACTIVITE ECONOMIQUE**  
(Loi n°2003-721 du 1er août 2003 pour l'initiative économique)  
**- ANNEXE 1 -**

---

*Annexe Relative au CAPE conclu le 18/11/08 liant COUVEUSE X à FS.*

---

**SITUATION DU PORTEUR DE PROJET**

---

FS  
Née le XX/XX/XXXX  
Demeurant 1 rue de l'Europe - VILLE Z  
Coordonnées : XX.XX.XX.XX.XX  
Séparée – 3 enfants

FORMATION

1994 – CAP Coiffure

SITUATION ACTUELLE

DE indemnisée ASSEDIC jusqu'à début 2010

---

**DESCRIPTIF DU PROJET**

---

Coiffure à domicile

---

**ADMISSION**

---

Accord de la MACIF le : 06/11/08

**Conditions : Respect de la clause suivante relative à l'activité de Coiffeurs hommes, dames ou mixtes et Soins d'esthétiques**

- O Relèvent de cette activité :
  - v la vente d'articles courants de parfumerie (savons, shampoings, lotions, cosmétiques) ainsi que celle de parfums et de bijoux fantaisies, à l'exclusion des produits diététiques.
  - v les soins de manucure.
  - v les soins d'esthétique.
  - v la coiffure.
  
- O La garantie prévue à l'article 25 du chapitre IV s'applique ou est étendue à la Responsabilité que l'ASSURE peut encourir à l'égard de ses clients en raison :
  - v des dommages, pertes ou disparitions de leurs vêtements, sacs ou objets remis entre ses mains ou déposés par eux-mêmes dans un endroit du salon prévu à cet effet, à l'exclusion des Fonds et Valeurs et des bijoux.
  - v des taches, dégradations, brûlures, subies par leurs vêtements, sacs ou objets lors des soins ou traitements.

Par dérogation à la limite prévue pour cet article au Tableau Récapitulatif Des Garanties, la garantie de la Société pour ces dommages est accordée à concurrence, par sinistre de 6005 € (1), et de 12010 € par année d'assurance (2).

## **Exemple d'une annexe 1 d'un CAPE de COUVEUSE X**

- O Les garanties prévues par les articles 26 et 27 du chapitre IV s'appliquent dans leurs limites et conditions aux Dommages d'intoxication, d'empoisonnement ou d'affection subis par les clients de l'Assuré causés :
- \_ par les rampes de bronzage, les appareils à infrarouge ou ultraviolet,
  - \_ par l'usage ou la vente des produits utilisés pour la profession, tels que teintures, colorants, lotions capillaires ou autres.
- En ce qui concerne les teintures, l'épreuve de la "touche d'essai" n'est pas exigée.

**SONT EXCLUS LES DOMMAGES PROVOQUES PAR :**

- v **TOUT PERCING, TATOUAGE OU MAQUILLAGE PERMANENT**
- v **LES PRODUITS FABRIQUES PAR L'ASSURE**
- v **LES SOINS QUI CONSTITUENT DES ACTES DE MEDECINE OU DE CHIRURGIE ESTHETIQUES**
- v **LES SOINS DE PEDICURE**

- (1) Ce montant sera adapté en fonction du plus récent indice connu au jour du sinistre.  
(2) Selon la définition du Tableau récapitulatif des garanties (page 80).

Accord du comité d'admission COUVEUSE X le : 17/11/08

Fait à ville Y le 5/12/08 en quatre exemplaires  
L'Accompagnateur

Le Bénéficiaire

**ANNEXE 5**  
**Modèle d'un CAPE de la couveuse X**

## Modèle de CAPE de la couveuse X

---

**CONTRAT D'APPUI AU PROJET D'ENTREPRISE POUR LA CREATION OU LA  
REPRISE D'UNE ACTIVITE ECONOMIQUE  
(Loi n°2003-721 du 1er août 2003 pour l'initiative économique)**

---

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

COUVEUSE X, association loi 1901 dont le siège est situé

5 boulevard de la République

VILLE Y,

N° SIRET : xxx xxx xxx xxxxx

Représentée par Madame AP, directrice, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

Ci-après désigné l'« Accompagnateur ».

**DE PREMIERE PART**

**ET :**

**NOM PRENOM EAE**

de nationalité **X**,

demeurant **ADRESSE**

Ci-après dénommée le « Bénéficiaire »

**DE SECONDE PART**

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE :**

L'Accompagnateur a vocation à aider de façon professionnelle et continue et sous certaines conditions des personnes physiques désireuses de créer ou de reprendre une activité économique en leur permettant notamment de tester la viabilité de leur projet et en les formant au métier de chef d'entreprise.

Le Bénéficiaire souhaite profiter d'un appui et d'un accompagnement pour développer une activité économique sommairement décrite à l'Annexe 1 du présent contrat.

L'Accompagnateur et le Bénéficiaire se sont rapprochés pour établir le présent contrat d'appui au projet d'entreprise (CAPE).

## **Modèle de CAPE de la couveuse X**

**CECI ETANT, IL A ETE CONVENU :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Au terme du présent contrat, l'Accompagnateur s'oblige à fournir par les moyens dont il dispose une aide particulière et continue au Bénéficiaire lequel s'engage à suivre un programme de préparation à la création ou à la reprise et à la gestion d'une activité économique.

Le présent contrat a la nature d'un contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise de l'activité économique tel que régi par les dispositions du Code de Commerce issues de la loi n°2003-721 du 1er août 2003 pour l'initiative économique.

L'acte de création d'entreprise ou de reprise d'une activité économique est distinct de la fonction d'accompagnement de l'Accompagnateur dans le cadre du présent contrat.

### **ARTICLE 2 : DEBUT D'ACTIVITE**

Au cours de l'exécution du contrat, le Bénéficiaire et l'Accompagnateur fixeront d'un commun accord, par un document écrit, la date de début de l'activité économique du Bénéficiaire.

Si la date de début d'activité ainsi arrêtée est antérieure à la date de fin de contrat, le contrat prendra fin sauf disposition contraire et par anticipation à la date de début d'activité.

A défaut d'accord sur la date de début d'activité, chacune des parties aura la possibilité de mettre fin par anticipation au contrat, sous réserve du respect d'un préavis de 5 jours.

### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ACCOMPAGNATEUR**

#### **3.1 Modalités d'appui et les objectifs pédagogiques**

Les modalités d'appui sont précisées en Annexe 2, étant par ailleurs précisé que l'Accompagnateur et le Référent se réservent la possibilité de faire évoluer le programme d'appui préalablement défini, sous réserve de notification au Bénéficiaire.

#### **3.2 Référents de l'accompagnement**

L'Accompagnateur désigne **NOM REFERENT BG**, chargé(e) de mission à IDEO Boutique de Gestion (structure conventionnée par COUVEUSE X), comme « référent », qui suivra l'exécution du parcours d'appui dans le cadre du programme défini en commun. Il est toutefois précisé qu'au cours de l'exécution du contrat, l'Accompagnateur conserve toute liberté pour remplacer le référent nommément désigné ci-dessus ou lui adjoindre un autre référent.

## **Modèle de CAPE de la couveuse X**

### **3.3 Mise à disposition de moyens matériels**

L'Accompagnateur peut mettre à la disposition du Bénéficiaire des moyens matériels pour les seuls besoins du développement de son activité (notamment utilisation de matériel bureautique et informatique) dans les conditions fixées à l'Annexe 2 du présent contrat.

Tous les matériels éventuellement mis à disposition du Bénéficiaire demeureront la propriété de l'Accompagnateur et devront être restitués à celui-ci par le Bénéficiaire, au siège social de COUVEUSE X, en bon état d'entretien et d'usage, sur première demande de la part de l'Accompagnateur ou par défaut à l'expiration de la présente convention, pour quelque cause que ce soit.

### **3.4 Appui technique / pédagogique, d'assistance et de conseil**

L'Accompagnateur s'engage à apporter au Bénéficiaire tout appui dans le cadre d'un programme adapté au bénéficiaire et au développement de son projet, programme défini en commun portant notamment sur des ateliers collectifs et des entretiens individuels dans les domaines financier, comptable, commercial et juridique.

### **3.5 Gestion comptable et financière**

Le Bénéficiaire sera identifié individuellement au sein du système d'information comptable et financier de l'Accompagnateur.

A la fin du contrat, le résultat comptable de l'activité sera acquis au seul Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire est seul propriétaire de son activité.

### **3.6 Obligations de l'Accompagnateur**

Les obligations contractées dans ce cadre par l'Accompagnateur sont des obligations de moyens et d'accompagnement du Bénéficiaire et non de résultat, l'Accompagnateur ne s'engageant qu'à fournir l'appui et le suivi décrits au présent contrat et avec les diligences normalement requises, sans pouvoir garantir le Bénéficiaire de la réussite de son projet d'entreprise, ce qui est expressément reconnu et accepté par ce dernier.

### **3.7 Confidentialité des informations**

L'Accompagnateur et le Référent s'engagent à ne divulguer aucune information confidentielle liée à l'activité développée par le Bénéficiaire ni à les exploiter à des fins personnelles ou dans un autre cadre que celui de l'exécution du présent contrat.

### **3.8 Obligations sociales**

Les obligations de déclaration et d'affiliation du Bénéficiaire du présent CAPE sont sous la responsabilité de l'Accompagnateur.

## **Modèle de CAPE de la couveuse X**

### **ARTICLE 4: OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

#### **4.1 Respect du programme d'appui à la création ou à la reprise et à la gestion de l'activité économique et du règlement interne**

Pendant toute la durée du contrat, le Bénéficiaire s'engage à respecter et suivre les conditions d'assurances mentionnées dans l'Annexe 1, le programme d'appui défini dans l'Annexe 2, ainsi que le règlement interne dont un exemplaire lui est remis ce jour.

#### **4.2 Respect de l'accord préalable de l'Accompagnateur**

Dans le cadre de son activité et de ses relations contractuelles, l'entrepreneur à l'essai n'a pas d'autonomie juridique et agit sous le contrôle de la couveuse. Par conséquent, sauf disposition contraire convenue entre l'Accompagnateur et le Bénéficiaire et notifiée par écrit, aucune décision ou contrat de quelque nature que ce soit ayant un impact financier ou juridique ne pourra être signé par l'entrepreneur à l'essai sans accord écrit préalable de la couveuse.

A défaut d'accord préalable, la responsabilité du Bénéficiaire sera pleine et entière.

#### **4.3 Rétribution de l'Accompagnateur**

La rétribution de l'Accompagnateur s'élève de 6 à 10 % du Chiffre d'Affaires HT facturé par le Bénéficiaire (hors avoirs) et constituera une charge d'exploitation au débit de ce dernier, ce comme suit : 10% sur la part de CA HT facturé inférieure à 20 000€, 8% sur la part comprise entre 20 et 50 000€, 6% sur la part au-delà de 50 000€

En cas d'impayé, le Bénéficiaire s'engage à rétribuer la couveuse pour le montant initial facturé.

#### **4.4 Respect des mentions obligatoires au titre de l'article 3 du décret n°2005-505 du 19 mai 2005**

Le Bénéficiaire du contrat indique sur les factures, notes de commande, documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances concernant son activité et plus généralement sur ses papiers d'affaire, qu'il bénéficie d'un contrat d'appui pour la création ou la reprise d'une activité économique.

Il mentionne également sur ces documents, la dénomination sociale, le lieu du siège social et le numéro d'identification de l'Accompagnateur.

#### **4.5 Information du Bénéficiaire de tout fait ou modification de sa situation**

Le Bénéficiaire assure qu'à la signature du présent CAPE, il n'est en aucun cas par ailleurs salarié à temps complet. Il s'oblige à informer l'Accompagnateur de tout fait ou modification dans sa situation personnelle et/ou professionnelle, et s'engage à transmettre copie de tout éventuel contrat de travail à temps partiel qu'il signerait durant la période de test, que ce dit contrat de travail salarié soit lié ou non avec le secteur d'activité du projet..

## **Modèle de CAPE de la couveuse X**

### **4.6 Confidentialité**

Le Bénéficiaire est tenu à une obligation de réserve générale et à une confidentialité la plus absolue à l'égard des tiers sur des informations de tous ordres dont il aura connaissance en raison de son seul lien avec l'Accompagnateur ou le Référent. Cette obligation demeurera même après cessation du présent contrat quelque soit la cause.

### **4.7 Information sur le devenir de la personne et du projet**

A compter de sa sortie de la couveuse, le Bénéficiaire s'engage à fournir à l'Accompagnateur toute information qui lui sera demandée concernant sa situation professionnelle, ceci à des fins d'évaluation du dispositif, d'analyse purement statistique et de mesure de la pertinence sur le long terme de l'appui réalisé en couveuse.

## **ARTICLE 5 : RESPONSABILITE**

### **5.1 Responsabilité vis à vis des tiers**

L'Accompagnateur est responsable de tous les engagements pris par le Bénéficiaire à l'égard des tiers à l'occasion du présent contrat. Toutefois, il est établi que l'éventuelle dette apparaissant définitive au terme du contrat incombe au Bénéficiaire. Dès lors, l'Accompagnateur pourra se retourner contre celui-ci s'il a été amené à payer le tiers, en raison de la défaillance du Bénéficiaire.

### **5.2 Responsabilité entre les parties**

Le Bénéficiaire est responsable vis-à-vis de l'Accompagnateur des engagements pris sans l'accord préalable écrit de ce dernier, lorsque cet accord était requis par le présent contrat. En outre, le Bénéficiaire est responsable des dommages causés par sa faute ou sa négligence à l'occasion du présent contrat.

### **5.3 Assurance civile professionnelle**

L'Accompagnateur contracte une assurance civile professionnelle pour couvrir les éventuels dommages résultant de l'activité du bénéficiaire, ainsi que toutes les assurances obligatoires liées à l'exercice d'activités spécifique.

Ce contrat d'assurance civile professionnelle devra être connu des deux parties. Toute pratique exclue du dit contrat d'assurance ne pourra être entendue comme relevant du présent CAPE et relèvera par conséquent de la responsabilité pleine et entière de son auteur.

## **Modèle de CAPE de la couveuse X**

### **ARTICLE 6 : STATUT SOCIAL**

#### **6.1 Absence de lien de subordination et rémunération du Bénéficiaire**

En application de l'article L.127-3 du Code de commerce, les parties conviennent qu'il n'existe entre elles aucun lien de subordination au sens du droit du travail.

En conséquence, le Bénéficiaire ne percevra aucun salaire de la part de l'Accompagnateur pour le développement de son projet de création d'entreprise.

L'Accompagnateur ne versera pas de rémunération au Bénéficiaire au sens de l'article 1 alinéa 7 du décret n°2005-505 du 19 mai 2005.

#### **6.2 Affiliation du Bénéficiaire au régime général de la sécurité sociale**

Nonobstant le fait que le Bénéficiaire n'a pas la qualité de salarié, il résulte de l'application des articles 4 et 5 du décret n°2005-505 du 19 mai 2005, que le Bénéficiaire est affilié sous certaines conditions au régime général de la sécurité sociale et le taux de cotisation sont ceux du régime général.

A cet égard, l'Accompagnateur s'engage, dès la conclusion du présent contrat, à informer les organismes sociaux de l'existence et du terme de ce contrat.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'Accompagnateur verse aux organismes sociaux, pour le compte du Bénéficiaire, les cotisations sociales qui pourraient être dues au titre de son activité.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n°2005-505 du 19 mai 2005 sont considérées comme rémunération pour le paiement des cotisations sociales, les revenus, s'ils existent, correspondant au résultat net comptable dégagés par l'activité du Bénéficiaire..

#### **6.3 Obligations en matière d'hygiène, sécurité, conditions de travail**

Le Bénéficiaire du contrat d'appui s'engage à respecter le règlement interne en vigueur au sein de l'Accompagnateur.

Il s'engage également à respecter les réglementations applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

En application de l'article L.412-8 (14°) du code de la sécurité sociale, les mesures de protection contre les accidents et maladies professionnelles ont été étendues aux Bénéficiaires de contrats d'appui à la création ou à la reprise d'une activité économique.

### **ARTICLE 7 : INTUITU PERSONAE**

Le présent contrat a été conclu par l'Accompagnateur en considération de la personne, des capacités et des compétences du Bénéficiaire, qui ont déterminé le consentement de l'Accompagnateur à la conclusion de celui-ci.

Le Bénéficiaire s'interdit, en conséquence, de transférer, à quelque personne et sous quelque forme que ce soit, les droits et obligations en résultant, si ce n'est à l'entreprise créée du fait du début de l'activité économique, et ce avec l'accord express, préalable et écrit de l'Accompagnateur. A défaut, l'Accompagnateur serait en droit de résilier immédiatement le présent contrat, dans les conditions définies à l'article 8 ci-dessous.

## **Modèle de CAPE de la couveuse X**

### **ARTICLE 8 : RESILIATION ANTICIPEE**

#### **8.1. Résiliation d'un commun accord**

D'un commun accord, les parties peuvent mettre un terme au contrat dans un délai de prévenance d'1 jour ouvré.

#### **8.2. Autres cas de résiliation**

Nonobstant d'autres dispositions mentionnant des possibilités de réalisation anticipée, dans l'hypothèse où l'une des parties manquerait à l'exécution des obligations prévues au présent contrat, l'autre partie aura la faculté de résilier le présent contrat de plein droit, sur simple notification, 5 jours ouvrés après la présentation de mise en demeure de remédier à ce manquement, si dans ce délai de 5 jours, la partie fautive n'a pas remédié au dit manquement.

En outre, dans tous les cas, l'immatriculation du Bénéficiaire mettra automatiquement fin au contrat, le Bénéficiaire s'engageant à porter à la connaissance de l'Accompagnateur la date de cette immatriculation.

Le présent contrat n'ayant pas la nature d'un contrat de travail, la rupture anticipée dudit contrat à l'initiative de l'Accompagnateur pourra intervenir librement sans qu'il soit nécessaire de respecter la procédure applicable en cas de licenciement.

### **ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION**

Le présent contrat prend effet à la date du **DATE SIGNATURE**

Le présent contrat est conclu pour une durée de **6 mois** à compter de la signature du contrat, soit jusqu'à la date du **DATE + 6 MOIS**.

Il est renouvelable par écrit deux fois pour une période de 6 mois maximum pour chaque renouvellement, sans que la durée totale du contrat renouvelé puisse excéder 36 mois. En pareille hypothèse, tout renouvellement aura lieu préalablement au terme initialement prévu.

A compter de la date de rupture du présent CAPE, l'Accompagnateur se réserve une durée de deux mois pour procéder à la régularisation comptable du Bénéficiaire (solde des dettes et créances, paiement de la rétribution éventuelle).

### **ARTICLE 10 : LOI APPLICABLE - LITIGE**

De convention expresse entre les parties, le présent contrat est soumis au droit français. Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront soumis aux tribunaux civils compétents dans les conditions de droit commun.

### **ARTICLE 11 : DIVERS**

Le présent contrat a été établi en fonction des dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur.

## **Modèle de CAPE de la couveuse X**

Dans l'éventualité où l'une quelconque des dispositions du contrat serait déclarée nulle ou sans effet de quelque façon et pour quelque motif que ce soit, l'Accompagnateur et le Bénéficiaire s'engagent à se concerter pour remédier à la cause de nullité constatée, de sorte que, sauf impossibilité, le contrat poursuive ses effets sans discontinuité.

Fait à **LIEU** le **DATE SIGNATURE** en deux exemplaires

L'accompagnateur

Le bénéficiaire

**ANNEXE 6**  
**Exemple d'une annexe 2 d'un CAPE**  
**de COUVEUSE X**

## Exemple d'une annexe 2 d'un CAPE de COUVEUSE X

---

### CONTRAT D'APPUI AU PROJET D'ENTREPRISE POUR LA CREATION OU LA REPRISE D'UNE ACTIVITE ECONOMIQUE (Loi n°2003-721 du 1er août 2003 pour l'initiative économique) - ANNEXE 2 -

---

#### Annexe Relative au CAPE conclu le 18/11/08 liant COUVEUSE X à FS

COUVEUSE X, association loi 1901 dont le siège est situé  
5 boulevard de la République  
VILLE Y,  
N° SIRET : XXX XXX XXX XXXXX  
Représentée par Mme AP, agissant en qualité de responsable développeur,  
Ci-après désignée l'« Accompagnateur »

BOUTIQUE DE GESTION  
Rue de Chanzy  
VILLE Y  
N°SIRET : XXX XXX XXX XXXXX  
Représentée par SM, chargé de mission  
Ci-après désignée le « référent »

FS  
de nationalité française,  
demeurant 1 rue de l'EUROPE VILLE Z  
Ci-après dénommée le « Bénéficiaire » ou « l'entrepreneur à l'essai »

Les parties ci-dessus désignées ont conjointement rédigé le programme d'appui suivant afin de satisfaire aux objectifs fixés dans le CAPE correspondant à cette annexe.

L'Accompagnateur et le Référent s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du programme d'appui ci-après détaillé.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter les engagements du fait de ce document, et à informer le référent ou l'accompagnateur de tout élément susceptible d'interférer sur ce point.

La couveuse d'entreprises COUVEUSE X assure le suivi juridique, comptable, fiscal, et administratif. Elle assure également le service de facturation pour le compte des entrepreneurs à l'essai. Elle anime le réseau des entrepreneurs et met en place des ateliers collectifs ou des formations en fonction des besoins et des moyens à sa disposition. Le livret d'accueil remis à l'entrepreneur reprend les différentes procédures que ce dernier s'engage à respecter.

Parallèlement, COUVEUSE X confie par convention à la BOUTIQUE DE GESTION l'appui technique, personnalisé et continu. Le référent intervient ainsi sur les aspects commerciaux, sur la communication, sur le choix du statut juridique, sur les tableaux de bord de gestion...

## **Exemple d'une annexe 2 d'un CAPE de COUVEUSE X**

Le porteur de projet s'engage à fournir le travail nécessaire à la réalisation des objectifs fixés pendant et entre les rendez-vous avec l'accompagnateur ou le référent.

L'objectif commun aux trois parties est une autonomisation accompagnée et rapide de l'entrepreneur à l'essai, grâce à un appui personnalisé et un transfert de connaissances permettant de faire du savoir-faire existant une véritable entreprise.

Différentes étapes vont jaloner le test en couveuse réalisé par l'entrepreneur à l'essai :

- signature CAPE pour une durée de 6 mois
- appui selon
  - o des rendez-vous tels que fixés dans cette annexe
    - avec le référent (SM)
    - avec l'accompagnateur (AP)
  - o des formations éventuelles mises en place par COUVEUSE X selon les besoins
- bilan intermédiaire à 3 mois, avec un réajustement éventuel du programme d'appui
- bilan à 6 mois pour arrêt ou renouvellement du CAPE

La rupture anticipée du CAPE demeure possible à tout moment, aux motifs éventuels suivants :

- rupture conjointement décidée
- rupture du fait de la couveuse
- rupture du fait de l'entrepreneur à l'essai

## Exemple d'une annexe 2 d'un CAPE de COUVEUSE X

Il a été conjointement déterminé entre FS, SM et AP, de planifier la période des trois premiers mois en CAPE comme suit. La seconde période fera l'objet d'objectifs spécifiques déterminés lors du bilan intermédiaire.

### 1) Règles particulières

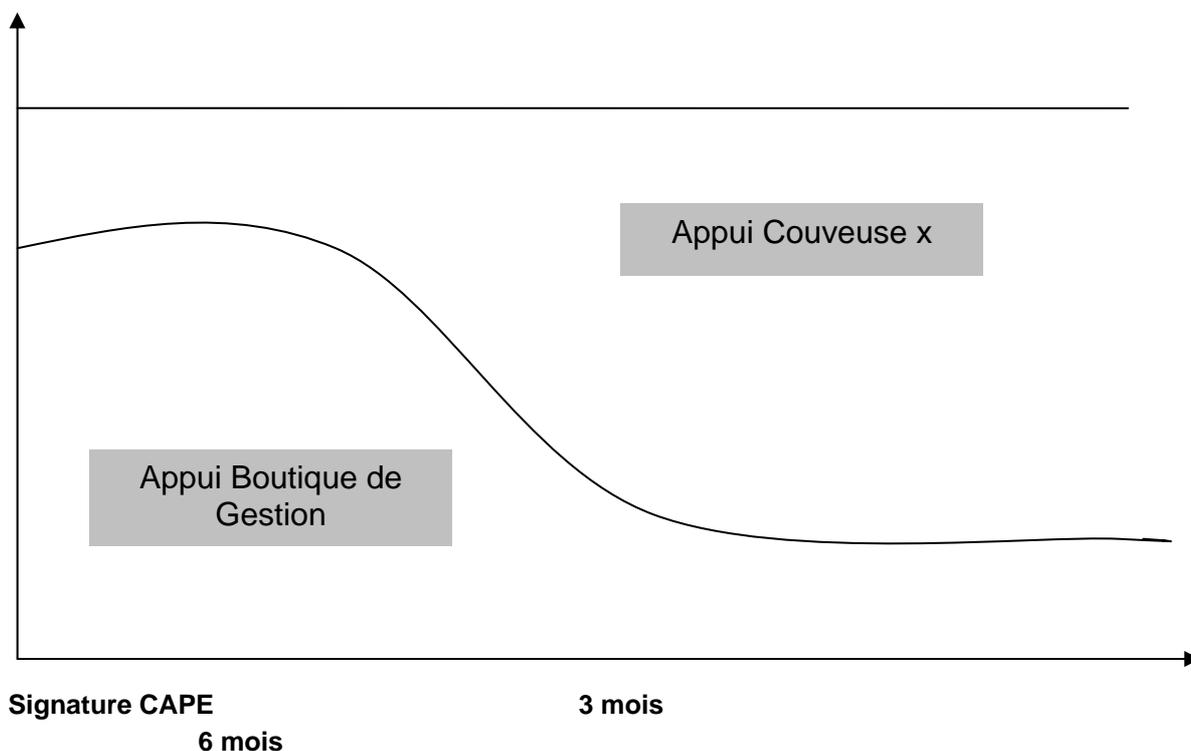
Il a conjointement été établi dans le CAPE conclu le 18/11/08 que tout contrat et tout achat réalisé par FS est soumis à autorisation préalable de COUVEUSE X.

Il est toutefois précisé par la présente annexe que les achats liés à l'activité d'un montant inférieur à 150€ peuvent être effectués sans accord préalable de la couveuse.

Afin d'éviter des incompréhensions ou malhonnêtetés d'un client qui entraîneraient des litiges après exécution des travaux, il est convenu que FS établisse systématiquement et obligatoirement un devis que le client valide par un "bon pour accord", daté, signé.

### 2) Planification des rendez-vous

Structuration globale de l'appui :



**ATTENTION !** Seuls les entretiens avec la Boutique de Gestion sont aujourd'hui programmés. Les rendez-vous avec COUVEUSE X seront déterminés au fur et à mesure du parcours et des besoins.

**ANNEXE 7**  
**Déclaration de conclusion d'un contrat**  
**d'appui au projet d'entreprise (CAPE)**

# Déclaration de conclusion d'un contrat d'appui au projet d'entreprise (CAPE)



## DÉCLARATION DE CONCLUSION D'UN CONTRAT D'APPUI AU PROJET D'ENTREPRISE (CAPE)

ENTREPRISES

www.urssaf.fr

Demande présentée à l'Urssaf de :

Dénomination \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

### CADRE LÉGAL

Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique (loi n° 2003-721 du 1<sup>er</sup> août 2003 et articles L. 127-1 à L.127-7 du code de commerce)  
La structure qui met à la disposition du porteur de projet un appui, des moyens pédagogiques, logistiques et des conseils personnalisés assume la responsabilité technique, financière et juridique des actes afférents à la préparation et à l'activité débutante.  
Cette structure informe son Urssaf de la signature du contrat d'appui en utilisant le présent document et ce, sans avoir recours à la DUE.  
Une déclaration doit être effectuée pour chaque contrat.

Madame, Monsieur,

Afin de déclarer la conclusion d'un contrat d'appui au projet d'entreprise, nous vous invitons à compléter ce document et à le transmettre à votre Urssaf en y joignant une copie du contrat d'appui signé par les deux parties.

Le cas échéant, vous devez adresser les avenants ultérieurs au contrat et en signaler la rupture.

Mes collaborateurs se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Respectueusement.

Le Directeur

### 1 IDENTIFICATION DE LA STRUCTURE D'APPUI

Nom ou raison sociale de la structure d'appui

Identifiant SIREN ou SIRET (si la notification ne concerne que l'établissement)

N° de compte Urssaf

### 2 IDENTIFICATION DU BÉNÉFICIAIRE DU CONTRAT

Nom du bénéficiaire

Prénom du bénéficiaire

N° de Sécurité sociale

### 3 INFORMATION SUR LE CONTRAT D'APPUI (cocher la case correspondante)

<input type="checkbox"/>	CONTRAT INITIAL	Date de signature du contrat / /	Date de début du contrat / /	Durée initiale du contrat
<input type="checkbox"/>	RENOUVELLEMENT	Date de l'avenant / /	Durée de la prolongation	
<input type="checkbox"/>	RUPTURE	Date de la rupture / /		

La loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de notre organisme.

Fait à  
le : / /

Signature

**ANNEXE 8**  
**Livret d'accueil des entrepreneurs à l'essai**  
**de la COUVEUSE X**

# **COUVEUSE X**

## **LIVRET D'ACCUEIL DES ENTREPRENEURS A L'ESSAI**

**MISE A JOUR : JUIN 2009**



UNION EUROPÉENNE  
Le Fonds social européen  
Investit pour votre avenir

**COUVEUSE X**  
5, boulevard de la République  
VILLE Y  
Tel : xx.xx.xx.xx.xx  
Fax : xx.xx.xx.xx.xx

**N° SIRET : xxx xxx xxx xxxxx / Code APE 9499Z**  
**N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FRxxxxxxxxx**

## A. LES OBLIGATIONS COMPTABLES DES ENTREPRENEURS A L'ESSAI

### I. LES ACHATS et FRAIS

« achats » = dépenses donnant lieu à facture justificative (matériel, fournitures, achat de prestation)

« frais » = dépenses de déplacements et de télécommunication (il n'est dans ce cas pas toujours possible d'avoir une facture justificative correctement établie).

#### ■ ACHATS INFÉRIEURS A 500€ (CHARGES)

Tous les achats que vous réalisez le sont dans un premier temps sur vos fonds personnels (marchandises, fournitures de bureau, frais de déplacement, frais de communication...).

Ils sont intégrés dans la comptabilité de la couveuse, et peuvent donner lieu à remboursement :

- S'ils entrent dans le cadre de l'activité testée en couveuse (veiller à ne pas anticiper les futures charges de l'entreprise)
- Si la trésorerie de l'activité est suffisante
- Si la facture d'achat respecte l'obligation de forme décrite dans le paragraphe suivant
- Si les documents remis à la couveuse (voir « boîte à outils ») ont été dûment remplis

Par précaution et pour vérification, l'entrepreneur à l'essai peut présenter un devis avant tout achat, qui sera validé ou non par le référent Boutique de Gestion ou l'accompagnateur Couveruse X.

#### Remarques :

- remboursement ≠ rétribution (le remboursement n'est donc à déclarer à personne)
- si vous êtes amené dans votre activité à revendre des produits, merci de spécifier au moment de leur achat s'ils sont destinés à votre consommation ou à la revente.

#### ■ ACHATS SUPÉRIEURS A 500€ (IMMOBILISATIONS)

Pour les achats plus importants (+ de 500€), qui ont vocation à perdurer après votre sortie de la couveuse, merci de faire établir les factures d'achats au nom et adresse de COUVEUSE X et de les régler personnellement, comme pour les plus petits achats.

Votre activité ne pourra « rembourser » ces achats qu'à hauteur

- de l'amortissement (usure) correspondant à votre temps de test en couveuse
- du montant de la TVA correspondant à votre temps de test en couveuse

Sauf cas particulier, cette opération n'aura lieu qu'au moment de la SORTIE de couveuse.

A votre sortie de couveuse, une facture sera établie par COUVEUSE X, à votre destination, pour effectuer le transfert de propriété et vous permettre, le cas échéant, de valoriser cet achat au moment de la création de votre entreprise, et de récupérer le reliquat de TVA.

■ Dans tous les cas, tous les documents (bon de commande, devis, facture, avoir) devront être libellés:

**COUVEUSE X + Nom commercial ou nom personnel**

**5 boulevard de la République – VILLE Y**

En cas de non respect de cette obligation, la couveuse se réserve le droit de ne pas accepter ces factures dans sa comptabilité. Ce sont bien des **factures** qui doivent nous être transmises : les tickets de carte bancaire ou autres notes ne sont pas acceptées.

*En cas **d'achats à l'étranger**, il faut communiquer le N°TVA Intracommunautaire à votre fournisseur, pour que le TVA ne s'applique pas, sauf cas particulier. Dans le cas contraire, vous ne pourrez pas récupérer la TVA.*

## Livret d'accueil des entrepreneurs à l'essai de la COUVEUSE X

### ■ LES FRAIS

#### 1. LES FRAIS DE DEPLACEMENT

Au même titre que d'autres achats liés à votre activité, quand vous utilisez votre véhicule personnel pour les besoins de votre activité, vous avez la possibilité de vous faire rembourser des frais de déplacements sous les conditions suivantes :

- La nature des déplacements : les déplacements commerciaux et/ou de prospection ont pour objet exclusif l'activité "professionnelle" développée en couveuse.
- Ils devront être accompagné d'un justificatif (nom d'un client, devis, facture, ticket de péage ou de parking...)
- Le lieu de départ de tout déplacement est votre domicile pour le calcul du nombre kilométrique.
- Les rendez-vous individuels avec la Boutique de Gestion ou Couveruse X ne sont pas pris en compte dans les frais de déplacement, ni les participations au Conseil d'Administration. En revanche, les déplacements pour les journées collectives, les formations ou autres réunions de réseau le sont.

Le calcul du remboursement kilométrique se fera selon le barème fiscal + de 20 000 kms.

A la fin du CAPE selon le nombre de kilomètres réellement effectués sur la période couveuse, une régularisation sera faite.

*ATTENTION ! Au moment de votre déclaration d'impôt sur le revenu, vous ne devrez pas faire apparaître ces frais de déplacement, puisqu'ils vous auront été remboursés au préalable.*

La note de frais est un document à remettre signé à COUVEUSE X une fois par mois, accompagné de tous les justificatifs nécessaires classés dans l'ordre chronologiques et agrafés.

Lors de votre intégration il faudra avoir amené les pièces suivantes :

- Carte grise du véhicule,
- Permis de Conduire,
- Une attestation d'assurance (le *supplément d'assurance* qui pourra vous être demandé par l'assureur afin d'appliquer les garanties aux *déplacements professionnels* sera à considérer comme une charge de votre activité, donc merci de nous transmettre le justificatif).

#### 2. LES FRAIS DE TELECOMMUNICATIONS

Pour les frais de téléphone et internet, dont la facture est établie à votre nom personnel, merci d'établir pour chaque facture une attestation sur l'honneur sur papier libre, signée, indiquant

*Je, soussigné (NOM, PRENOM), certifie que ...% de la facture N°..... du mois de ..... relative à des frais de ..... (Téléphone fixe<sup>1</sup>, téléphone mobile, internet), ont exclusivement été dédiés à mon activité en démarrage au sein de la couveuse COUVEUSE X. Je demande donc que ces frais soient pris en compte dans ma comptabilité professionnelle.*

*Fait à ..... Je ..... pour servir et valoir ce que de droit.*

*(Signature)*

- Lorsque la trésorerie de l'activité est suffisante, il est envisageable de procéder à des « avances de trésorerie » : dans ce cas, COUVEUSE X règle directement votre fournisseur, sur présentation d'un devis puis d'une facture dûment établie. Vous êtes ainsi débité sur votre compte « couveuse » et n'avez donc plus à avancer de fonds personnels.

<sup>1</sup> En cas de séparation sur la facture de l'abonnement et des communications, seules les communications serviront de base au calcul des frais

## **Livret d'accueil des entrepreneurs à l'essai de la COUVEUSE X**

### ■ ATTENTION !

- Afin de pouvoir suivre votre comptabilité en temps réel et éviter une accumulation de documents, **l'ensemble des achats d'un mois doit nous être parvenu AVANT LE 15 DU MOIS SUIVANT.**
- **Les fiches récapitulatives « achats » et « frais » doivent être remplies** : aucun justificatif d'achat ou de frais ne sera accepté s'il n'est pas reporté sur la fiche correspondante.

### ■ **STOCKS**

En cas de stock de matière première ou de marchandise constitué préalablement à l'entrée en couveuse ou existant lors de la sortie de couveuse et visant à être utilisé en cas de création d'entreprise, il est obligatoire de nous en informer afin de pouvoir procéder au traitement comptable de ce stock.

### II. LES VENTES

---

#### 1) Le devis

Afin d'éviter des incompréhensions ou malhonnêtetés d'un client qui entraîneraient des litiges après exécution des travaux, il est fortement préconisé aux entrepreneurs à l'essai d'établir systématiquement un devis (édité en double exemplaire) que le client valide par un "bon pour accord", daté, signé.

*Vous réalisez vos propres devis, en respectant les mentions légalement obligatoires :*

- Votre nom commercial ou nom personnel
- L'adresse commerciale (votre adresse)
- Votre numéro de téléphone utilisé pour votre activité
- Le nom et adresse du client
- La date du devis
- Le terme « Devis »
- La désignation des prestations et biens vendus
- Le montant total H.T, T.V.A (avec le taux de T.V.A en vigueur appliqué) et T.T.C
- S'il y a lieu, le montant de l'acompte à verser lors du devis
- Le montant à payer par le client
- Lors de la signature du devis par le client faire indiquer de façon manuscrite la mention "bon pour accord" et la date, et y apposer votre signature
- Les coordonnées de la couveuse (nom + adresse) et le numéro de Siret
- La mention « Bénéficiaire du CAPE » et la date prévue du terme du contrat
- Validité du devis (exemple : ce devis est valable deux mois à partir de la date de son émission)
- Date de livraison des biens ou de la prestation de service à partir de l'acceptation du devis
- La durée estimée des travaux
- Les conditions de règlement : délais, mode de paiement (chèque, espèce, traite...)
- Le taux d'escompte si vous proposez à votre client un paiement anticipé assorti d'un escompte (attention soyez raisonnable sur le taux d'escompte)
- Les pénalités de retard
- Pour les ventes de biens, la clause de réserve de propriété permet au vendeur de conserver la propriété en cas de non paiement intégral de la facture

Lorsque vous demandez un acompte, il faut émettre une **facture d'acompte** respectant les obligations de la facturation de vente (voir ci-après)

## Livret d'accueil des entrepreneurs à l'essai de la COUVEUSE X

### 2) La facture

#### La facture de ventes est obligatoire.

Elle doit être établie en **trois exemplaires** : pour la couveuse, votre client et vous-même.

Elle est soumise à un certain nombre d'obligations :

- le nom commercial ou votre nom personnel précédé ou suivi de « COUVEUSE X », de l'adresse de la couveuse et du N° SIRET
- l'adresse commerciale (votre adresse)
- le numéro de téléphone personnel ou portable
- le nom et adresse du client,
- le numéro de TVA Intracommunautaire de la couveuse et du client
- la date de la facture
- le terme Facture
- le numéro de facture et s'il y a lieu le numéro de devis correspondant à la facture ou bon de commande. Ceci est essentiel si vous facturez à une administration ou collectivité locale
- la date à laquelle est effectuée la livraison des biens ou la prestation de service
- la désignation des prestations et biens vendus en précisant les quantités,
- le prix unitaire HT et le taux de TVA applicable des articles
- le montant des rabais (si défaut de qualité), remises (pour des quantités ou par rapport à nature de l'acheteur), ristournes (sur une période donnée et à appliquer que sur une facture d'avoir),
- les frais accessoires : frais de transport
- le montant total H.T
- le montant total T.V.A (avec le taux de T.V.A en vigueur appliqué)
- le montant total T.T.C
- le montant de l'acompte versé lors de la commande
- le montant à payer par le client
- les conditions de règlement :
  - le mode (chèque, virement, espèces)
  - le délai (avec une date d'échéance précise). Le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture. Si les parties n'ont pas convenu de délai de règlement, celui-ci est fixé à 30 jours date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation demandée.
- les conditions d'escompte éventuellement applicables en cas de paiement anticipé ou préciser « pas d'escompte en cas de paiement anticipé »
- les pénalités de retard (exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire)
- en cas d'exonération de la TVA (l'acquéreur est un professionnel avec un numéro officiel), l'article de référence à la TVA selon le cas

*Les factures sont établies :*

- soit par VOUS-MEMME, selon le modèle de facture qui aura été validé avec COUVEUSE X, puis contrôlées et validées par COUVEUSE X qui vous donnera un numéro spécifique à attribuer pour chaque facture.

## Livret d'accueil des entrepreneurs à l'essai de la COUVEUSE X

- soit par COUVEUSE X en fonction des éléments que vous transmettez et envoyées à votre attention ou directement à votre client. Pour ce faire, à chaque prestation ou vente, vous devez communiquer à COUVEUSE X :
  - nom du client et coordonnées complètes
  - date de la vente
  - détail de la prestation ou du produit
  - prix unitaire
  - quantité
  - prix total HT et TTC

*Dans l'un ou l'autre des fonctionnements retenus, COUVEUSE X reste seul capable de valider la facture, par l'attribution d'un numéro. Ceci suppose une grande réactivité de notre part. C'est pourquoi nous nous engageons à respecter un délai maximum de 3 jours ouvrés à compter de la réception de vos éléments.*

### 3) La réception du paiement

Vos clients peuvent régler vos prestations ou vos ventes :

- par virement à COUVEUSE X (qui attribuera le montant à votre compte couveuse), via le N° RICE suivant:



**CAISSE D'ÉPARGNE**

**Relevé d'Identité Caisse d'Épargne**

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, paiement de quittance, etc.). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

#### RIB

XXXXX	XXXXX	XXXXXXXXXXXX	XX	CE VILLE Y
c/étab	c/guichet	n/compte	c/rice	domiciliation

#### IBAN

FRXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXX
------	------	------	------	------	------	-----

#### BIC

X|X|X|X|X|X|X|X|X|X|X

intitulé du compte **ASS COUVEUSE X -  
ENTREPRENEURS**

**CENTRE AFF**

**5 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE  
VILLE Y**

**RUE DE BELFORT  
VILLE Y**

- par chèque à l'ordre de COUVEUSE X
- en espèces

## Livret d'accueil des entrepreneurs à l'essai de la COUVEUSE X

Pour les virements ou les chèques envoyés directement à COUVEUSE X, nous vous faisons un accusé de réception et les montants sont directement crédités sur votre compte

Pour les espèces ou les chèques qui vous sont remis :

ESPECES :

**Billets :**

- Lorsque vous nous remettez moins de 100€, il vous est désormais demandé de conserver les billets et nous **faire un chèque** personnel du montant équivalent (à l'ordre de COUVEUSE X)\*
- Lorsque le total des billets égale ou dépasse 100€, vous nous les remettez selon la procédure habituelle

**Pièces :** Quel que soit le montant des pièces, merci de conserver les pièces et de nous faire un chèque personnel du montant équivalent (à l'ordre de COUVEUSE X)\*

*\* Il est possible de nous faire un seul chèque regroupant le montant « pièces + billets »*

CHEQUES :

Merci d'inscrire AU DOS DE CHAQUE CHEQUE le N° de compte **XXXXXXXXXXXX** puis remplissez le bordereau de remise correspondant, que vous transmettez à COUVEUSE X ou à votre référent Boutique de Gestion, accompagné de la facture correspondante (même en cas de paiement partiel). Nous vous faisons en retour un accusé de réception et créditions le montant à votre compte couveuse.

**Vous êtes seul chargé du suivi des paiements de vos clients (les éventuelles relances sont donc effectuées par vos soins).**

**CAS PARTICULIER : Votre activité s'exerce auprès d'une multitude de particuliers (coiffure, ongles, vente sur les marchés...) :**

1. A chaque prestation ou vente, vous remplissez une facture manuscrite, en détaillant le nom du client, la prestation, les montants HT, TVA, TTC (un facturier s'achète en librairie ou grande surface)
2. Vous collectez l'argent (chèque et espèces) et nous le remettez à la fréquence que vous souhaitez, accompagné des factures correspondantes et du bordereau de remise (le total des montants doit exactement correspondre à la remise).
3. Chaque mois (du 1<sup>er</sup> au 30 ou 31), vous établissez la facture récapitulative sous le format Excel que nous vous transmettons et vous nous l'envoyez par mail pour validation (le montant total doit correspondre à la somme de toutes les ventes du mois).

*Si vous souhaitez recevoir des **paiements en ligne (sites web marchands)**, si vous avez une **activité de formation professionnelle** ou si vous exercez des **prestations de service à la personne payables en CESU** obligatoirement le signaler à AP qui vous donnera plus d'informations.*

**REMARQUES COMPLEMENTAIRES :**

- Systématiser la disponibilité du **nom commercial** choisi (recherche d'antériorité auprès de l'INPI)
- Votre rémunération éventuelle est à déclarer à l'impôt sur le revenu lors de votre déclaration de l'année civile qui suit votre rémunération (ex : *la rémunération du mois de septembre 2009 est donc à porter sur la déclaration des revenus 2009 que vous recevez en mai 2010.*) Vous recevez par mail ou courrier postal un document différent du bordereau de rétribution indiquant le montant global à déclarer concernant COUVEUSE X.

## **B. LES OBLIGATIONS DE COMMUNICATION SUR LE CAPE**

Le décret qui régleme le CAPE instaure une **obligation de « publicité du contrat »**. De ce fait, sur **TOUS les documents relatifs à votre activité** (facture, note de commande, document publicitaire, correspondance, récépissés,...), il est obligatoire de mentionner :

- que vous êtes bénéficiaire d'un CAPE
- le terme du CAPE
- la dénomination de la couveuse (COUVEUSE X)
- l'adresse de son siège social (5 boulevard de la République – VILLE Y)
- le N° SIRET de la couveuse

Il ne s'agit en aucun cas de faire la publicité de COUVEUSE X à travers vos différents supports. Nous vous demandons au contraire d'être aussi discrets que possible dans la mise en forme de ces éléments afin que nous ne soyons pas mis en avant comme interlocuteurs de vos clients. Toutefois, ceci reste une obligation. Il s'agit pour vos clients de pouvoir identifier la structure juridiquement responsable étant donné que le N°SIRET est celui de la couveuse.

Soyez donc vigilants au respect de ces éléments, notamment lors de la distribution de documents publicitaires.

### **Liste des obligations pour les tracts :**

- Il est interdit de faire un tract sur papier blanc et écriture en noir. Il est conseillé de prendre un papier de couleur.
- Le terme IPNS si impression via un photocopieur ou boîte à copie. Par contre, il sera remplacé si vous faites appel à un imprimeur spécialisé, l'imprimeur mettra : « imprimé par (+ son nom et éventuellement un numéro) »
- Le terme NE PAS JETER SUR LA VOIE PUBLIQUE doit y figurer quelque soit le mode de reproduction.
- Mettre l'adresse commerciale, votre nom et vos numéros de téléphone fixe et portable (le numéro de téléphone fixe est vivement conseillé).

+ Les obligations citées plus haut

**Pour les cartes de visite**, des dérogations sont accordées.

Il est recommandé de présenter à la couveuse le BAT (bon à tirer) de tous documents publicitaires, y compris les cartes de visite, avant de les faire imprimer, pour validation. Dans le cas contraire, la couveuse ne pourra accepter dans sa comptabilité la charge inhérente à cette publicité et vous porterez seul l'entière responsabilité de ces actions.

## **C. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

### **I. Exercer la vente sur les marchés**

---

Vous avez la possibilité lors de votre test en couveuse d'exercer tout ou partie de votre activité sur les marchés. Ceci étant, la plupart des marchés sont dits « réglementés », et vous demanderont, pour pouvoir être présent, de justifier de la détention d'une « carte de commerçant non sédentaire ».

Cette carte, délivrée par la Sous-préfecture de votre arrondissement, doit être demandée par COUVEUSE X au cas par cas. Elle est délivrée dans un délai d'une semaine environ, et est valide jusqu'au terme du CAPE.

Pour en faire la demande, merci de transmettre à COUVEUSE X, en plus, des documents demandés à l'admission :

- **un justificatif de domicile de plus de 6 mois**
- **deux photos d'identité**
- **le détail des activités que vous souhaitez effectuer sur les marchés**

### **II. Commandes de fournitures de bureau**

---

Si vous le souhaitez, vous pouvez commander vos fournitures et matériel de bureau via la société VB. Vous bénéficierez ainsi des tarifs accordés à COUVEUSE X.

Pour ce faire, merci **d'utiliser exclusivement le bon de commande inclus dans la « boîte à outils »** (montant de commande minimum : 50€ HT. Les frais de port sont offerts.).

La livraison sera effectuée au lieu de votre choix, dans un délai de 24 à 48h.

La facture, établie et envoyée par VB à COUVEUSE X, sera imputée à votre activité au même titre que les autres charges.

### **III. Procédures POLE EMPLOI et RSA**

---

*Si vous êtes demandeur d'emploi et que vous percevez une allocation chômage ou RSA merci de lire attentivement ce qui suit.*

Lors de votre entrée en couveuse, COUVEUSE X signale la signature du CAPE à l'agence POLE EMPLOI et/ou CLI dont vous dépendez.

**Concernant POLE EMPLOI**, votre statut de demandeur d'emploi reste inchangé. Vous basculez seulement (si vous ne l'êtes pas déjà), en parcours de « créateur d'entreprise » : vous n'êtes donc plus suivi mensuellement par votre conseiller mais êtes convoqué uniquement à un entretien à 6, 9 et 13 mois à compter de votre date d'entrée dans ce parcours.

Votre conseiller emploi recevra les bilans (intermédiaire et final) effectués lors de votre passage en couveuse) et sera tenu informé de votre sortie de couveuse.

Attention : sauf mention contraire de votre part (recherche d'un emploi temps partiel...), le fait d'être en parcours « créateur d'entreprise » suspendra l'envoi d'offres d'emploi.

## Livret d'accueil des entrepreneurs à l'essai de la COUVEUSE X

**Concernant l'allocation chômage**, si vous n'avez pas d'autre activité que celle testée en couveuse, votre allocation est maintenue dans sa totalité tant que COUVEUSE X ne vous a pas versé de rétribution (indiquée comme telle par la couveuse et matérialisée par un « bordereau de rétribution », semblable à une fiche de paie. ATTENTION : remboursement de frais ≠ rétribution).

Tant que vous ne percevez pas de rétribution, vous devez continuer de déclarer être toujours à la recherche d'un emploi et ne rien avoir perçu comme rémunération.

Au versement d'une rétribution :

- vous déclarez 0 POLE EMPLOI, **sur le bordereau du mois concerné**, le montant de la rémunération perçu, en joignant le bordereau de rétribution
- vous percevrez un complément d'allocation chômage si la rémunération brute perçue est **inférieure à 70% de votre salaire de référence** (montant journaliser qui vous est communiqué par POLE EMPLOI).
- les allocations qui ne vous sont pas versées sont reportées à la fin de vos droits.

A noter :

- Mise en œuvre de la règle de cumul des allocations (« règle des quinze mois ») dans la limite de vos droits réglementaires à partir du mois de la première rétribution versée par COUVEUSE X ou, le cas échéant, à la date d'immatriculation.
- En cas de création à la sortie de la couveuse, si vous bénéficiez de l'ACCRE, vous avez la possibilité de percevoir le versement de la moitié de votre « capital allocations chômage restant » (mesure ARCE), selon les modalités suivantes : Sur le montant total de vos allocations restant à percevoir, 50% peuvent vous être donnés, en deux fois (moitié à la création, moitié à 6 mois d'existence de l'entreprise). En cas d'échec de l'entreprise dans un délai de 3 ans, vous retrouvez alors vos droits aux 50% d'allocations restantes.

**Concernant le RSA**, si vous n'avez pas d'autre activité que celle testée en couveuse, votre allocation est maintenue dans sa totalité tant que COUVEUSE X ne vous a pas versé de rétribution (indiquée comme telle par la couveuse et matérialisée par un « bordereau de rétribution », semblable à une fiche de paie. ATTENTION : remboursement de frais ≠ rétribution).

Si vous percevez une rétribution versée par COUVEUSE X, celle-ci doit figurer sur la déclaration trimestrielle de ressources envoyée par la CAF.

Un complément de la CAF interviendra si la rémunération perçue est inférieure au montant de l'allocation RSA. Si la rétribution est supérieure au RSA, la CAF ne vous versera pas le RSA pour la période concernée.

Quatre mois consécutifs de rémunération supérieure aux seuils RSAI vous feront sortir du dispositif. Pour éviter cela, afin de conserver vos droits connexes (carte santé et allocation logement), il faut **veiller à avoir un contrat d'insertion valide et cohérent avec le projet de création d'entreprise.**

Suivant votre statut, vous pourrez prétendre à la prime de retour à l'emploi.

### IV. Rappels de calcul

---

MONTANT HT + MONTANT TVA = MONTANT TTC

**Pour taux TVA = 19.6% :**

MONTANT HT = MONTANT TTC / 1.196

MONTANT TTC = MONTANT HT x 1.196

TVA = MONTANT HT x 0.196

**Pour taux TVA = 5.5%**

MONTANT HT = MONTANT TTC / 1.055

MONTANT TTC = MONTANT HT x  
1.055

TVA = MONTANT HT x 0.055

## D. VIE DE LA COUVEUSE ET DYNAMIQUE COLLECTIVE

### I. Journées collectives et programme des ateliers

---

En complément de l'accompagnement individuel dont vous allez bénéficier, plusieurs journées collectives sont organisées.

Chaque journée collective a un double objectif :

- connaître et échanger avec les autres entrepreneurs de la couveuse
- réfléchir en commun sur un thème particulier : c'est « l'atelier ».

Les thèmes sont énumérés en page suivante.

- ☞ **Pour les ateliers notés en gras, merci de retenir dès à présent les dates et de nous confirmer si vous serez présents ou non au plus tard 5 jours avant la date de l'atelier.**

Sauf mention contraire indiquée en « observation », chacune des journées se déroule de 9h30 à 17h et le déjeuner est pris en charge par COUVEUSE X.

- ☞ Pour les autres ateliers, l'inscription préalable est obligatoire :

Les ateliers « Excel » : min 4 pers, max 7 pers, chaque 2<sup>ème</sup> mardi du mois à partir de septembre – le lieu choisi est VILLE Y mais peut varier en fonction de la provenance des participants. *Journées mensuelles d'appropriation d'une utilisation basique du logiciel et des outils COUVEUSE X*

« Gagnez de l'argent » : rythme mensuel, chaque dernier lundi du mois (matin) – 2 places - VILLE Y

*Cette simulation a été mise au point par une association partenaire, l'ADIE (Association pour le Droit à l'Initiative Economique), sous la forme d'un jeu qui vous permet d'aborder les notions de trésorerie, chiffre d'affaires, remboursements de prêts, imprévus, que vous soyez en cours de test ou déjà sortis de la couveuse, le tout sous une forme ludique.*

Enfin, l'ADIE vous permet également d'accéder à leurs formations gratuitement (à VILLE Y) :

- **formation informatique** avec une première journée sur l'initiation et internet, deuxième jour sur WORD et EXCEL, troisième jour sur CIEL DEVIS FACTURE et révision générale.
- **« Ma Boite sur Internet »** avec une journée sur la création d'une vitrine sur internet, une journée sur le référencement, une journée sur la vente sur Price Minister

Renseignez-vous en direct auprès de l'ADIE (xx xx xx xx xx) pour les futures dates

## Livret d'accueil des entrepreneurs à l'essai de la COUVEUSE X

DATE	LIEU	THEME	ANIMATEUR	OBSERVATIONS
Lundi 31/08	VILLE Y*	«Gagnez de l'argent »	ADIE/COUVEUSE X	9H / 12H <u>2 places</u> Venir avec son prévisionnel
Mardi 08/09	VILLE Y* ou autre en fonction participants	EXCEL	A	<u>Entre 4 et 7 participants</u> Venir si possible avec un ordinateur portable
<b>Jeudi 10/09</b>	Pépinière Z rue St Eloi <b>VILLE Y</b>	<b>Prospection</b>	<b>B</b>	
Lundi 28/09	VILLE Y*	«Gagnez de l'argent »	ADIE/COUVEUSE X	9H / 12H <u>2 places</u> Venir avec son prévisionnel
Mardi 13/10	VILLE Y* ou autre en fonction participants	EXCEL	A	<u>Entre 4 et 7 participants</u> Venir si possible avec un ordinateur portable
<b>Lundi 19/10</b>	Maison de l'Emploi VILLE Y	<b>Gestion de projet et réseaux</b>	<b>C</b>	
<b>Fin octobre (date à fixer)</b>	<b>A définir</b>	<b>Mécénat des projets artistiques</b>	<b>A définir</b>	<b>Ouvert à tout public (sur inscription)</b>
Lundi 26/10	VILLE Y*	«Gagnez de l'argent »	ADIE/COUVEUSE X	9H / 12H <u>2 places</u> Venir avec son prévisionnel
<b>Lundi 09/11</b>	<b>Salle</b> <b>VILLE Y</b>	<b>Speed meeting de la Création d'entreprise</b>	<b>Rencontre entre créateurs</b> <b>BG/ACTIVE/ADIE</b> <b>COUVEUSE X</b>	<b>8h – 10h30</b> <b>Dans le cadre de la semaine régionale de l'Economie Sociale et Solidaire</b>
Mardi 10/11	VILLE Y* ou autre en fonction participants	EXCEL	A	<u>Entre 4 et 7 participants</u> Venir si possible avec un ordinateur portable
<b>Vendredi 27/11</b>	Résidence Rue Michel Anguier <b>VILLE Y</b>	<b>Vente</b>	<b>B</b>	
Lundi 30/11	VILLE Y*	«Gagnez de l'argent »	ADIE/COUVEUSE X	9H / 12H <u>2 places</u> Venir avec son prévisionnel
Mardi 8/12	VILLE Y* ou autre en fonction participants	EXCEL	A	<u>Entre 4 et 7 participants</u> Venir si possible avec un ordinateur portable
<b>Jeudi 17/12</b>	<b>VILLE Y*</b>	<b>Rencontres entre professionnels</b>	<b>/</b>	<b>Mise à disposition de nos locaux pour échanger entre vous, par petits groupes de métiers...</b>

\* en nos locaux : 5 bd République

### II. Adhésion à l'association COUVEUSE X

---

COUVEUSE X est une association, de type loi 1901. Elle compte donc des membres, répartis en 5 « collèges » : les membres fondateurs, les salariés, les entrepreneurs à l'essai, les partenaires et les financeurs.

Au titre du collège des « entrepreneurs à l'essai », vous avez la possibilité d'adhérer à COUVEUSE X. Ceci ne fera aucune différence quant à l'accompagnement mais symbolisera votre intérêt et votre participation à la vie de la couveuse. En étant adhérent, vous avez aussi la possibilité de voter et, le cas échéant, d'être élu par les autres entrepreneurs en tant que représentant au Conseil d'Administration de COUVEUSE X, puisque le Conseil d'Administration compte 10 administrateurs, dont 2 entrepreneurs à l'essai.

L'adhésion est prise en compte à partir du paiement de la cotisation (10 €/an, voir **bulletin d'adhésion en fin de livret**) et peut être considérée comme charge de votre activité professionnelle.

### III. Site internet

---

Le site Internet de COUVEUSE X [www.couveusex.com](http://www.couveusex.com) a 3 objectifs :

- permettre à COUVEUSE X d'être visible sur Internet et donc de pouvoir renseigner le public en recherche d'information sur le dispositif de couveuse
- donner un accès permanent (sécurisé) aux entrepreneurs en cours de test au sein de COUVEUSE X à leur situation comptable et leur état de trésorerie (cette fonctionnalité n'est pas encore finalisée)
- vous offrir, en cours de couveuse ou après création de votre entreprise, un espace de communication sur vos activités. A ce titre, une liste des entrepreneurs est visible sur le site avec, pour chacun de vous, une fiche qui résume votre activité, vos coordonnées, et sur laquelle vous pourrez nous communiquer des infos à mettre en ligne (lien vers votre site, actualité....). A cet effet, chaque fiche est agrémentée d'une image, l'occasion pour vous d'attirer le regard des visiteurs sur ce que vous faites, qui vous êtes....

**Rien ne sera mis en ligne sans votre accord**, c'est pourquoi il vous est demandé de nous transmettre dès que possible:

- par voie postale : le **document** ci-joint complété (informatiquement) et signé
- par voie électronique : une « petite » **image** de votre activité, qui figurera sur le site (au format à l'écran d'environ 1.5cm x 2 cm), au format .jpg, n'excédant pas 1Mo, qui peut être, à votre choix :
  - une photo de vous
  - votre logo
  - une image de vos réalisations

### IV. Communication

---

COUVEUSE X communique beaucoup par email : merci de nous fournir une adresse mail que vous consultez régulièrement.

Si vous n'en avez pas, ou si vous rencontrez ponctuellement des problèmes de réception d'e-mails, **merci de nous en informer** afin que nous puissions vous transmettre les informations importantes par courrier postal.

## Livret d'accueil des entrepreneurs à l'essai de la COUVEUSE X

### EXEMPLAIRE MEMBRE (A CONSERVER)

Je, soussigné(e)

.....

Représentant(e) la structure

.....

Souhaite adhérer à l'association COUVEUSE X, couveuse d'entreprises, et règle pour ce faire une cotisation annuelle de 10€(les membres « partenaires consultatifs » en sont exempts).

Collège d'appartenance

- FONDATEUR
- SALARIE
- ENTREPRENEUR A L'ESSAI
- PARTENAIRE
- PARTENAIRE AVEC VOIX CONSULTATIVE

Mode de règlement

- CHEQUE (à l'ordre de COUVEUSE X)
- ESPECES
- VIREMENT (RICE = xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx)

Fait à ....., le .....

(Signature)

L'adhésion est valable jusqu'à la date de la prochaine Assemblée Générale, à compter de la date portée sur le présent document.

---

5 boulevard de la République – VILLE Y – Tel xx.xx.xx.xx / Fax xx.xx.xx.xx  
N° SIRET xxx xxx xxx xxxxx – APE 9499Z

### EXEMPLAIRE COUVEUSE X (A RENVoyer)

Je, soussigné(e)

.....

Représentant(e) la structure

.....

Souhaite adhérer à l'association COUVEUSE X, couveuse d'entreprises, et règle pour ce faire une cotisation annuelle de 10€(les membres « partenaires consultatifs » en sont exempts).

Collège d'appartenance

- FONDATEUR
- SALARIE
- ENTREPRENEUR A L'ESSAI
- PARTENAIRE
- PARTENAIRE AVEC VOIX CONSULTATIVE

Mode de règlement

- CHEQUE (à l'ordre de COUVEUSE X)
- ESPECES
- VIREMENT (RICE = xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx)

Fait à ....., le .....

(Signature)

L'adhésion est valable jusqu'à la date de la prochaine Assemblée Générale, à compter de la date portée sur le présent document.

**ATTESTATION DE PRISE DE CONGES**  
(UNIQUEMENT en cas de congés supérieurs à 2 semaines)

Je soussigné, M. ou Mme \_\_\_\_\_ déclare prendre un congé de \_\_\_\_\_ jours, du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_.

Je reconnais que la responsabilité de la couveuse d'entreprises « COUVEUSE X » ne pourra être engagée durant la période citée ci-dessus.

Fait à

Le

Signature

<b>ATTESTATION</b>
--------------------

Je soussigné, (Nom, Prénom) \_\_\_\_\_

- reconnais avoir pris connaissance des obligations juridiques, comptables et de communication à respecter pendant mon test au sein de la couveuse d'entreprise COUVEUSE X
- m'engage sur l'honneur à ne pas exercer une quelconque forme de travail illégal et à déclarer l'ensemble de mon activité testée au sein de COUVEUSE X
- m'engage à déclarer tout fichier (notamment fichier clients) ou traitement de données personnelles en ma possession pour mon activité professionnelle en test au sein de la couveuse d'entreprise COUVEUSE X faisant l'objet d'une obligation de déclaration auprès de la CNIL (se renseigner sur [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)).
- autorise COUVEUSE X à utiliser, à de strictes fins d'informations ou de communication, d'éventuelles photos prises lors de temps collectifs, sur lesquelles mes réalisations ou moi apparaîtraient, sur support papier ou informatique.
- confirme avoir reçu un exemplaire de chacun des documents suivants :
  - livret d'accueil
  - règlement interne
  - schéma « mode de fonctionnement financier »

Fait à

Le

Signature

**ANNEXE 9**  
**Document de rupture d'un CAPE**

## Document de rupture d'un CAPE

---

### CONTRAT D'APPUI AU PROJET D'ENTREPRISE POUR LA CREATION OU LA REPRISE D'UNE ACTIVITE ECONOMIQUE

(Loi n°2003-721 du 1er août 2003 pour l'initiative économique)

---

#### - RUPTURE ANTICIPEE -

#### ENTRE LES SOUSSIGNES :

COUVEUSE X, association loi 1901 dont le siège est situé

5 boulevard de la République

VILLE Y,

N° SIRET : XXX XXX XXX XXXXX

Représentée par Madame AP, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

Ci-après désigné l'« Accompagnateur »

#### DE PREMIERE PART

#### ET :

CC

Demeurant 7 rue des templiers VILLE Z

Ci-après dénommée le « Bénéficiaire »

#### DE SECONDE PART

#### Il a été convenu :

Il a conjointement été décidé de mettre fin de manière anticipée au Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise, signé le 16/02/09 pour une durée initiale de 6 mois, pour le motif suivant :

*Création en auto-entrepreneur*

A compter de ce jour, l'accompagnement mis en place prend fin, le Bénéficiaire s'interdit d'utiliser le N° SIRET de COUVEUSE X, reconnaît avoir mis fin à tous les devis et contrats qu'il avait en cours au nom de COUVEUSE X et à régulariser toutes les dettes et les créances envers COUVEUSE X dans un délai de deux mois. Il note également qu'à compter de ce jour, sa couverture responsabilité civile professionnelle prend fin et que la responsabilité de COUVEUSE X ne saurait plus être engagée.

Le Bénéficiaire accepte de tenir COUVEUSE X informé des étapes à venir, et notamment de la date de la création de son entreprise si celle-ci advient.

Fait à VILLE Y, le 1<sup>er</sup> juillet 2009 en trois exemplaires

L'Accompagnateur

Le Bénéficiaire

**ANNEXE 10**  
**Bordereau de rétribution de COUVEUSE X**  
**dans le cadre d'un CAPE**

# Bordereau de rétribution de la COUVEUSE X dans le cadre du CAPE

## BORDEREAU DE RETRIBUTION DANS LE CADRE DU CAPE Loi N°2003-721 du 1<sup>er</sup> août 2003 pour l'initiative économique

COUVEUSE D'ENTREPRISES	
COUVEUSE X	
5 BD REPUBLIQUE	
VILLE Y	
N° Siret :	XXXXXXXXXXXXXX
Code APE :	9499Z

Mois de JUIN

Date de fin du CAPE : 19/04/2009  
Date de paiement : 15/06/2009  
Mode de paiement : CHEQUE

JBD
RUE LOUIS ARAGON
VILLE Z
N° Assuré social : x xx xx xx xxx xxx

RETENUES SOCIALES						
RUBRIQUE	BASE	TAUX	MONTANT	BASE	TAUX	MONTANT
RETRIBUTION BRUTE	4 168,76 €	1	4 168,76 €			
RETENUES	4 168,76 €		736,20 €	4 168,76 €		1 421,55 €
retenues totales à verser :			2 157,75 €			
RETRIBUTION NETTE			3 432,56 €			

Conformément à la Loi N°2003-721 du 1<sup>er</sup> août 2003, les retenues de charges sociales ont fait l'objet d'un versement à l'URSSAF -  
rue de paris - ville Y cedex 9

# **BIBLIOGRAPHIE**

## **Bibliographie**

### **Textes officiels**

- ANPE, Bulletin Officiel n° 2001-3 du 15/04/2001, relatif à la note 2000-222 du 27/12/2000 portant sur l'expérimentation nationale « couveuses d'activités et d'entreprises ».
- Loi numéro 2003-721 du 1<sup>er</sup> août 2003 pour l'Initiative Economique – articles 20 et 21.
- Décret numéro 2005-505 du 19 mai 2005 relatif au contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique.
- Circulaire DGEFP numéro 2006-28 du 5 septembre 2006 relative au contrat d'appui au projet d'entreprise (CAPE).
- Décret numéro 2008-121 du 7 février 2008 relatif à la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes bénéficiaires du contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique.
- Arrêté du 18 février 2008 relatif à la cotisation à la cotisation accidents du travail et maladies professionnelles dues pour les personnes bénéficiaires du contrat d'appui prévu aux articles L. 127-1 à L. 127-7 du Code de commerce.
- Lettre circulaire numéro 2008-066 du 28 juillet 2008 de la Direction de la Réglementation du Recouvrement et du Service – DIRRES – objet : contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique.
- Circulaire commune numéro 2007-6-DRE du 6 avril 2007 de AGIRC – ARRCO – objet : affiliation à l'Agirc et/ou à l'Arrco.

## **Bibliographie**

### **Ouvrages divers**

- Cap Services, Mode d'emploi, Editions 10CAP, novembre 2005, 199 pages.
- Regards sur les PME numéro 11 - L'appui à la création : 3 ans après - regards de chefs d'entreprise, Observatoire des PME, OSEO Services, mai 2006, 76 pages.
- Les repères de l'Avise – Entreprendre Autrement numéro 3 – Coopératives d'activités et d'emploi, couveuses, sociétés de portage salarial : spécificités et perspectives, Avise Ingénierie et services pour entreprendre autrement, janvier 2008, 14 pages.
- Union des Couveruses d'Entreprises, 3 cahiers collection Références - le CAPE : le contrat (mise à jour septembre 2006) - l'implication sociale (mise à jour novembre 2008) - le processus comptable (mise à jour juin 2007).
- KERGALL Xavier et GLOAGUEN Philippe, le Guide de la création d'entreprise 2009, le Guide du Routard, Editions Hachette, janvier 2009, 205 pages.

### **Ouvrages d'auteurs**

- PONCIN Béatrice, Salarié sans patron ?, Editions du Croquant, mai 2004, 253 pages.

### **Articles de presse**

- BILLEROT Brigitte, Etre auprès des créateurs d'entreprise - Economie et Comptabilité n° 235, juillet 2006, pages 55-57.
- LECUYER-SAMSON Muriel et ROULIN Guy, Créer ou reprendre une activité grâce au contrat d'appui au projet d'entreprise (le CAPE) - Option Finance, 26 avril 2004, pages 39-41.
- MOURIAUX Marie-Françoise, Groupement d'employeurs et portage salarial : salariés à tout prix ? - Connaissance de l'emploi n° 19, juillet 2005.

## **Bibliographie**

- RACAPE Didier-Yves, Nos actions pour favoriser la création d'entreprise - SIC n° 218, décembre 2003, pages 20-21.

### **Mémoires**

#### **- Mémoires d'expertise comptable :**

- BECHE Jean-Luc, La Coopérative d'emplois : apports pédagogiques et organisationnels de l'expert-comptable - Novembre 2001.
- DAVID épouse LEGUY Emmanuelle, L'expert-comptable et l'incubation - Mai 2003.
- HUTIN Gérald, Organismes d'aide à la création d'entreprise, évaluation et prévention, une mission pour l'expert-comptable - Novembre 2005.

#### **- Autres mémoires : Master Economie Sociale et Solidaire - Université Lumière Lyon II - Sciences Economiques et de Gestion - Mention « Economie et Management » - Spécialité « Economie de l'Emploi et des Ressources Humaines ».**

- PATAY Amélie, Accompagner « L'Entreprendre autrement » : Quelles pertinences et quelles limites ? - Août 2006.

### **Sites internet**

- [www.uniondescouveuses.com](http://www.uniondescouveuses.com)
- [www.apce.com](http://www.apce.com) ou [www.apce.fr](http://www.apce.fr)
- [www.boutiques-de-gestion.com](http://www.boutiques-de-gestion.com)
- [www.entreprisescreation.com](http://www.entreprisescreation.com)
- [www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr)
- [www.tpe-pme.com](http://www.tpe-pme.com)
- [www.guideduportage.com](http://www.guideduportage.com)